

ÉVALUATIONS DES VOIES ET MOYENS



Tome I

Les évaluations
de recettes

Table des matières

INTRODUCTION	5
ÉVALUATION DES RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL	7
Prévision des recettes fiscales et non fiscales	8
Tableau récapitulatif des mesures de périmètre et de transfert	12
Tableau récapitulatif des mesures nouvelles au présent PLF	13
Évolution des recettes du budget général	14
RECETTES FISCALES	15
Impôt net sur le revenu	16
Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	24
Impôt net sur les sociétés	25
Contribution sociale nette sur les bénéfices des sociétés	30
Autres impôts directs et taxes assimilées	31
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	41
Taxe sur la valeur ajoutée	44
Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	47
REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS	65
Récapitulation des remboursements et dégrèvements	66
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	68
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	72
RECETTES NON FISCALES	75
Dividendes et recettes assimilées	79
Produits du domaine de l'État	82
Produits de la vente de biens et services	85
Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	88
Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	93
Divers	97
PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT	107
Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	108
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	118
FONDS DE CONCOURS	121
Fonds de concours et attributions de produits	122
PRODUIT DES IMPÔTS AFFECTÉS À DES PERSONNES MORALES AUTRES QUE L'ÉTAT	125
Répartition par catégorie juridique du bénéficiaire	131
TAXES AFFECTÉES PLAFONNÉES	132
TAXES AFFECTÉES PAR BÉNÉFICIAIRE	137
MESURES FISCALES ADOPTÉES DEPUIS LE DÉPÔT DU PRÉCÉDENT PLF	157



Introduction

La présente évaluation des voies et moyens annexée au projet de lois de finances (PLF) pour 2020 poursuit l'effort entamé dans les précédents PLF d'amélioration de la lisibilité des informations présentées au Parlement.

LA POURSUITE DE L'AMÉLIORATION DE LA PRÉSENTATION

Comme en 2018 et 2019, l'évaluation des voies et moyens annexée au PLF pour 2020 propose une présentation des recettes fiscales lisible et claire : les principaux impôts sont présentés en montants brut et net des remboursements et dégrèvements, en distinguant l'évolution spontanée de l'impact des mesures nouvelles et antérieures. Par ailleurs, des encadrés méthodologiques décrivent les fondements de chaque impôt ainsi que leur méthode de prévision.

LA LISTE DES TAXES AFFECTÉES DÉMATÉRIALISÉE

L'évaluation des voies et moyens annexée au PLF 2020 est composé de deux supports : le présent document et, pour la première fois, une liste dématérialisée des taxes affectées au format Excel.

UNE NOMENCLATURE GLOBALEMENT STABLE PAR RAPPORT AUX PRÉCÉDENTS PROJETS DE LOI DE FINANCES

Dans le PLF pour 2020, les modifications apportées concernent les recettes fiscales :

- les lignes 1428 et 1429 sont supprimées pour être fusionnées au sein de la ligne 1427 ;
- la ligne 1430 est créée pour accueillir le produit de la taxe sur les services numériques ;
- la ligne 1726 est créée pour le produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les certifications d'immatriculation des véhicules, conséquence de la rebudgétisation du compte d'affectation spéciale « Aides à l'acquisition de véhicules propres ».



Évaluation des recettes du budget général

PRÉVISION DES RECETTES FISCALES ET NON FISCALES

Partie I Évaluation des recettes du budget général

PREVISION DES RECETTES FISCALES ET NON FISCALES

Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances, les prévisions de recettes donnent lieu à des analyses ligne par ligne. S'agissant plus particulièrement des recettes fiscales nettes, la prévision consiste à définir le comportement de l'assiette de l'impôt au regard des indicateurs macroéconomiques pertinents, à calculer les droits qui en découlent (barèmes, taux) en tenant compte de la législation fiscale courante, et enfin à reproduire la mécanique du recouvrement (taux de recouvrement courant, éventuels effets de bord entre exercices, etc.).

Pour les recettes non fiscales, dont les déterminants sont très variés, des données spécifiques sont nécessaires : hypothèses conjoncturelles dans certains cas (produits de participation, résultat de procédures gérées pour le compte de l'État), échéanciers conventionnels de versements ou évolution du cadre juridique.

Pour chacune des recettes, le document comprend trois éléments : le retour sur l'exécution 2018, la révision de l'évaluation pour l'année 2019 et les prévisions associées au projet de loi de finances pour 2020.

Les prévisions de recettes de l'État pour 2019 et 2020 s'établissent comme suit dans le présent PLF.

<i>En Md€</i>	Exécution 2018	LFI 2019	Révisé 2019	Écart révisé 2019 / LFI 2019	PLF 2020	Écart 2020 / révisé 2019
Recettes fiscales nettes	295,4	273,5	278,1	4,6	291,8	13,6
Impôt net sur le revenu	73,0	70,4	72,6	2,2	75,5	2,9
Impôt net sur les sociétés	27,4	31,4	31,8	0,4	48,2	16,4
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	13,7	13,2	13,1	-0,2	14,5	1,5
Taxe sur la valeur ajoutée nette	156,7	129,2	129,2	0,0	126,1	-3,1
Autres recettes fiscales nettes	24,6	29,2	31,5	2,2	27,5	-4,0
Recettes non fiscales	13,9	12,5	14,5	2,0	14,4	-0,2
Recettes de l'État	309,3	286,0	292,7	6,6	306,1	13,5

Pour rappel sont présentées ci-dessous les hypothèses macroéconomiques sous-jacentes aux prévisions de recettes fiscales nettes (RFN), ainsi que l'évolution spontanée et l'élasticité de ces recettes :

	PIB en valeur	PIB en volume	IPC hors tabac*	Évolution spontanée des RFN (2)	Élasticité des RFN (2)/(1)
2018	2,5 %	1,7 %	1,6 %	4,6 %	1,8
2019	2,7 %	1,4 %	1,0 %	2,7 %	1,0
2020	2,6 %	1,3 %	1,0 %	4,0 %	1,6

*L'IPC hors tabac diffère du déflateur de PIB

L'élasticité des recettes fiscales de l'État, qui correspond à leur évolution à législation constante rapportée à la croissance nominale du PIB, est de 1,1 pour 2019 et 1,3 pour 2020. Les recettes fiscales nettes présenteraient donc spontanément une croissance égale à celle du PIB en 2019 et supérieure en 2020, portée surtout dans les deux cas par la dynamique de l'impôt sur les sociétés.

REVISION DES EVALUATIONS DES RECETTES FISCALES DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2019

Cette révision est fondée sur les éléments d'information actuellement disponibles et qui ne l'étaient pas au moment de la préparation de la loi de finances pour 2019.

Il s'agit essentiellement :

- du montant, désormais connu, des recettes effectivement perçues en 2018 ;
- de l'analyse des recouvrements constatés en gestion 2019 au moment de l'élaboration du présent projet de loi et d'une partie des déclarations d'impôt sur le revenu de l'année ;
- des données macroéconomiques les plus récentes pour l'année 2018 (compte provisoire) et pour l'année 2019 (hypothèses révisées).

En 2019, les recettes fiscales nettes s'établiraient à 278,1 Md€, en hausse de + 4,6 Md€ par rapport à la prévision de la loi de finances pour 2019.

Cette hausse résulte de plusieurs mouvements :

- la prévision d'impôt sur le revenu ressort en hausse de 2,2 Md€. Cette augmentation est due pour moitié à la révision à la hausse du taux de recouvrement, qui passerait de 97 % dans la prévision retenue en LFI à 98,5 % pour 2019. Le reste de la révision résulte d'une combinaison d'autres facteurs, notamment du montant d'impôt dû au titre des revenus 2018 non annulé par le crédit d'impôt de modernisation du recouvrement (CIMR) ;
- la prévision d'impôt sur les sociétés est légèrement supérieure à la prévision de la LFI (+ 0,4 Md€). Cette prévision tient compte de la révision à la hausse des hypothèses de bénéfice fiscal (+ 13,7 % en 2019 et + 5,7 % en 2020) compte tenu du dynamisme de notre économie ainsi que d'un contentieux sans impact en comptabilité nationale (- 1,9 Md€) ;
- la prévision de TICPE est inférieure de 0,2 Md€ à la prévision de la LFI pour 2019 ;
- les autres recettes fiscales nettes augmenteraient de 2,2 Md€ par rapport à la LFI en raison notamment de la hausse des prélèvements de solidarité (+ 0,4 Md€), des prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers (+ 0,3 Md€), des recettes de donations (+ 0,3 Md€) ou encore de l'impôt sur la fortune immobilière (+ 0,3 Md€). La prévision intègre par ailleurs la taxe sur les services numériques votée par le Parlement à hauteur de 0,4 Md€.

En 2019, les recettes non fiscales s'établiraient à 14,5 Md€, soit + 2,0 Md€ par rapport à la LFI pour 2019.

Au-delà de la convention juridique d'intérêt public signée avec la société Google le 12 septembre 2019, qui génère une recette non fiscale de 0,5 Md€, cette prévision intègre notamment une recette de 0,4 Md€ au titre des retours des prêts et avances au titres des investissements d'avenir ainsi qu'une recette de 0,4 Md€ au titre des quotas carbone.

PREVISIONS DES RECETTES FISCALES DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2020

En 2020, les recettes fiscales nettes connaîtraient une progression de 13,6 Md€ par rapport à la prévision révisée pour 2019, pour s'établir à 291,8 Md€.

Cette hausse résulte de plusieurs mouvements :

- l'évolution spontanée des recettes fiscales serait de + 4,0 %, soit une hausse de 11,2 Md€ ;

Évaluation des recettes du budget général

Voies et Moyens I

PRÉVISION DES RECETTES FISCALES ET NON FISCALES

- la prévision d'impôt sur les sociétés ressort en hausse de 16,4 Md€, en raison notamment de la transformation du CICE en allègements pérennes de cotisations sociales en 2019 et de la croissance du bénéfice fiscal, là encore sous l'effet du dynamisme de notre économie ;
- la prévision d'impôt sur le revenu ressort en hausse de 2,9 Md€, en raison principalement de la croissance spontanée de l'impôt (+ 2,4 Md€), de la perception des recettes de prélèvement à la source de décembre 2019 en 2020 (+ 5,1 Md€) et de l'effet du prélèvement à la source (lié notamment à l'amélioration du taux de recouvrement liée à la modernisation de l'impôt). En sens inverse, celle-ci tient compte de la baisse d'impôt sur le revenu pour les classes moyennes (- 5 Md€) ;
- la prévision de TICPE affectée au budget général ressort en hausse de 1,5 Md€, du fait notamment de la baisse des recettes affectées au compte d'affectation spéciale « Transition énergétique » (cette fraction étant ajustée aux prévisions de dépense, en baisse de 1,0 Md€ avec la dernière annuité du remboursement de la dette CSPE à EDF), du transfert à l'État du financement du RSA du département de la Réunion (+ 0,4 Md€), de la suppression de deux fractions de tarif des régions au titre de la réforme de l'apprentissage (+ 0,3 Md€) et de la réduction de la niche fiscale anti-écologique en faveur du gazole non routier (+ 0,2 Md€) ;
- la taxe sur la valeur ajoutée nette ressort en baisse de 3,1 Md€ ; alors que la croissance spontanée de l'impôt atteindrait 2,9 %, soit + 3,8 Md€, les mesures nouvelles en grèveraient le produit à hauteur de - 6,9 Md€ (dont - 6,5 Md€ au titre du transfert à la sécurité sociale d'une fraction de 27,75 % de la TVA totale) ;
- les autres recettes fiscales nettes diminueraient de 4,0 Md€ par rapport à la prévision révisée de 2019, en raison surtout de la hausse de 3,7 Md€ des dégrèvements au titre de la réforme de la taxe d'habitation, permettant de compenser à l'euro près les collectivités locales.

En 2020, les recettes non fiscales s'établiraient à 14,4 Md€, en légère diminution (- 0,2 Md€) par rapport à 2019.

Cette diminution s'explique par deux mouvements inverses. D'une part, les produits du domaine augmenteraient de + 0,6 Md€ du fait notamment d'une partie des recettes attendues de la cession des fréquences « 5G » tandis que les recettes non fiscales relatives aux investissements d'avenir augmenteraient de 0,3 Md€. D'autre part, les revenus d'amendes diminueraient (- 0,6 Md€), du fait du contrecoup des contentieux enregistrés en 2019.

Évolution spontanée des recettes

Pour les recettes fiscales, il s'agit d'une estimation de l'évolution liée à la dynamique naturelle de l'assiette de l'impôt, c'est-à-dire sa progression « économique ». Dans le cas des recettes dont l'assiette est fortement corrélée à l'activité économique, cette évolution tient principalement aux hypothèses macroéconomiques associées au projet de loi de finances. Pour les autres recettes, en particulier les recettes non fiscales, l'évolution est fonction soit d'hypothèses spécifiques, soit de conventions entre l'État et les organismes dont il a la tutelle.

MESURES ANTERIEURES AU PRESENT PLF

L'évolution spontanée est corrigée de l'incidence du cadre juridique et réglementaire tel qu'il existe avant intervention du projet de loi de finances. Il s'agit de l'incidence des mesures exceptionnelles ou venant à expiration, des effets d'extension en année pleine des mesures mises en œuvre au cours de l'année 2019 ou encore des conséquences de certaines décisions à caractère réglementaire ou législatif ayant une première incidence budgétaire ou une incidence supplémentaire en 2020 par rapport à 2019.

En 2020, les mesures fiscales antérieures au présent PLF, hors mesure de périmètre ou de transfert, e concernent notamment :

- la transformation du CICE en allègement pérenne de cotisations, qui entraîne un gain de 10,3 Md€ sur l'IS et l'IR, auquel s'ajoute un effet de 5,9 de croissance de ces deux impôts du fait de la hausse de l'assiette consécutive à la suppression du crédit d'impôt ;
- la comptabilisation de douze mois d'impôt sur le revenu au lieu de onze en 2019 (+5,1 Md€) ;
- la dernière tranche de suppression de la taxe d'habitation pour 80 % des ménages (-3,7 Md€).

MESURES NOUVELLES DU PRESENT PLF

Il s'agit des mesures législatives nouvelles figurant, sauf exception dûment signalée, dans le présent projet de loi de finances et ayant une incidence sur les recettes de l'année 2020.

Le projet de loi de finances pour 2020 intègre plusieurs mesures fiscales qui conduiront à majorer le total des recettes fiscales nettes en 2020. Il s'agit notamment :

- de la réforme du barème de l'impôt sur le revenu (-5 Md€) ;
- du lissage de la chronique de baisse du taux d'IS à 25 % en 2022 (+2,2 Md€) ;
- de la suppression du tarif réduit de TICPE sur le gazole non-routier (+0,2 Md€) ;
- de l'aménagement du champ du taux réduit de TVA de 5,5% sur le logement locatif (-120 M€ de TVA).

MESURES DE PERIMETRE ET TRANSFERTS EN RECETTES DU PRESENT PLF

En 2020, les mesures de périmètre et de transfert ont un impact total de -5,1 Md€ sur les recettes fiscales. Ces mesures concernent notamment :

- de la hausse des transferts de TVA à la sécurité sociale du fait, d'une part, de l'effet en année pleine des transferts votés dans le cadre de la LFI pour 2019 (incluant notamment la compensation de la transformation du CICE en allègement de cotisations sociales) et, d'autre part, de l'effet en année pleine des allègements renforcés compensés dans le cadre du présent PLF. Les transferts de TVA à la sécurité sociale atteindront ainsi 50 Md€ en 2020 ;
- de la hausse du transfert de TICPE (-0,4 Md€) à l'agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) ;
- de la baisse des recettes de TICPE affectées (+1,0 Md€) affectées au compte d'affectation spéciale "Transition énergétique" ;
- du transfert à l'État du financement du RSA du département de la Réunion (+0,4 Md€) ;
- de la suppression de deux fractions de tarif des régions au titre de la réforme de l'apprentissage (+ 0,3 Md€).

Évaluation des recettes du budget général

Voies et Moyens I

MESURES DE PÉRIMÈTRE ET DE TRANSFERT

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MESURES DE PÉRIMÈTRE ET DE TRANSFERT

(en milliers d'euros)

	Mesure de périmètre	Mesure de transfert			Total
		Collectivités territoriales	Sécurité sociale	Autres	
Recettes fiscales		737 000 000	-6 460 000 000	634 000 000	-5 089 000 000
1501 Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques		737 000 000		589 000 000	1 326 000 000
• Augmentation du montant de TICPE affecté à l'AFITF				- 381 000 000	- 381 000 000
• Suppression de deux fractions de tarif des régions au titre de la réforme de l'apprentissage		332 000 000			332 000 000
• Rebudgétisation du Revenu de solidarité active (RSA) à la Réunion		405 000 000			405 000 000
• Baisse de la TICPE affectée au CAS "Transition énergétique"				970 000 000	970 000 000
1601 Taxe sur la valeur ajoutée			-6 460 000 000		-6 460 000 000
• Transfert de TVA à la sécurité sociale - effet année pleine transfert de 2019 et ajustement fraction en PLF 2020			-6 460 000 000		-6 460 000 000
1714 Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurances et assimilés à raison des contrats d'assurances en cas de décès				45 000 000	45 000 000
• Rebudgétisation de la fraction de TSCA affectée au Conseil national du barreau				45 000 000	45 000 000
1797 Taxe sur les transactions financières					
• Rebudgétisation de la TTF affectée à l'AFD					
Recettes non fiscales	-89 000 000				-89 000 000
2209 Paiement par les administrations de leurs loyers budgétaires	-89 000 000				-89 000 000
• Suppression des loyers budgétaires militaires	-89 000 000				-89 000 000
Prélèvements sur les recettes de l'État	- 110 039 039				- 110 039 039
3101 Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	- 148 497 157				- 148 497 157
• Recentralisation de la compétence de financement et d'attribution du revenu de solidarité active (RSA) du département de la Réunion	- 146 974 857				- 146 974 857
• Ajustement de la réfaction intervenue en 2019 au titre de la recentralisation de la compétence de financement et d'attribution du revenu de solidarité active (RSA) du département de Mayotte	-1 522 300				-1 522 300
3111 Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	-25 093 882				-25 093 882
• Recentralisation de la compétence de financement et d'attribution du revenu de solidarité active (RSA) du département de la Réunion	-25 093 882				-25 093 882
3136 Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane	-27 000 000				-27 000 000
• Suppression du PSR Guyane et transformation en une dotation budgétaire inscrite sur le programme 123 de la mission « Outre-mer ».	-27 000 000				-27 000 000
3138 Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la Polynésie française	90 552 000				90 552 000
• Création d'un prélèvement sur recettes dédié à la Polynésie Française résultant de la transformation de la dotation budgétaire « dotation globale d'autonomie » inscrite sur le programme 123 de la mission « Outre-mer ».	90 552 000				90 552 000

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MESURES NOUVELLES AU PRÉSENT PLF

(en milliers d'euros)	
Mesures nouvelles du présent PLF	
Recettes fiscales	-2 596 000
1101 Impôt sur le revenu	-5 010 000
• Baisse de l'IR et modification du calcul du taux de PAS	-5 000 000
• Contemporanéisation du CI-SAP pour les services à destination des personnes handicapées	-10 000
1301 Impôt sur les sociétés	2 226 000
• Aménagement de la trajectoire de baisse du taux d'IS des grandes entreprises	2 226 000
1499 Recettes diverses	30 000
• Réforme de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie	30 000
1501 Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	200 000
• Suppression du tarif réduit de TICPE sur le gazole non routier (GNR) et mesures d'accompagnement.	200 000
1601 Taxe sur la valeur ajoutée	- 120 000
• Aménagement du champ du taux réduit de TVA de 5,5% sur le logement locatif	- 120 000
1726 Produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les certifications d'immatriculation des véhicules	141 000
• Refonte des taxes sur les véhicules à moteur	141 000
1777 Taxe sur certaines dépenses de publicité	-23 000
• Suppression de la taxe sur certaines dépenses de publicité (suppression de taxes à faible rendement)	-23 000
1788 Prélèvement sur les paris sportifs	-40 000
• Evolution de la fiscalité pour les paris sportifs en réseau physique de distribution	-40 000
Remboursements et dégrèvements	70 000
200-12-04 Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	
Remboursements et dégrèvements liées à des politiques publiques	70 000
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (ex TIPP)	
• Hausse de 2€/hL du tarif de TICPE sur le gazole utilisé par les transporteurs routiers de marchandises	70 000
Prélèvements sur les recettes de l'État	-35 441
3101 Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	1 977
• Rebasage dans la dotation de compensation des EPCI à fiscalité propre de la compensation de la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle devant être versée à la communauté de communes de Lacq-Orthez	477
• Abondement du fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU)	1 500
3108 Dotation élu local	10 000
• Hausse de la dotation afin de mettre en œuvre les nouvelles dispositions à destination des communes rurales introduites par le projet de loi « Engagement et proximité ».	10 000
3122 Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	-45 000
• Minoration dans le cadre du mécanisme des variables d'ajustement	-45 000
3123 Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	-30 000
• Minoration dans le cadre du mécanisme des variables d'ajustement	-30 000
3135 Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	-45 000
• Effet de l'inclusion au sein du mécanisme des variables d'ajustement.	-45 000
3137 Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage	72 582
• Création d'un prélèvement sur recettes au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage	72 582

Évaluation des recettes du budget général

Voies et Moyens I

ÉVOLUTION DES RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL

ÉVOLUTION DES RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL

(en millions d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2018	Évaluation initiale pour 2019	Évaluation révisée pour 2019	Écarts entre les évaluations pour 2019 et proposées pour 2020				Évaluation proposée pour 2020
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
A Recettes fiscales	421 119	409 415	421 160	14 025	5 283	-2 596	-5 089	432 784
1 Impôt net sur le revenu	79 215	86 907	88 489	+5 559	+5 512	-5 010		94 550
2 Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	3 407	3 415	3 268	+119				3 387
3 Impôt net sur les sociétés	63 976	66 021	69 400	+2 788	+17	+2 226		74 431
3bis Contribution sociale nette sur les bénéfices des sociétés	1 344	1 280	1 388	+57				1 445
4 Autres impôts directs et taxes assimilées	11 235	18 375	20 343	- 639	+244	+30		19 978
5 Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	13 678	13 245	13 053	-57	+19	+200	+1 326	14 541
6 Taxe sur la valeur ajoutée	211 656	185 121	188 589	+5 421	- 239	- 120	-6 460	187 190
7 Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	36 608	35 049	36 631	+778	- 270	+78	+45	37 262
B Remboursements et dégrèvements	125 727	135 883	135 404	11 778	-6 233	70		141 018
1 Impôt sur le revenu	6 204	16 481	15 881	+3 175	-6			19 051
2 Impôt sur les sociétés	36 590	34 576	37 604	-1 766	-9 588			26 251
3 Taxe sur la valeur ajoutée	54 927	55 939	59 372	+1 739				61 111
4 Autres remboursements et dégrèvements d'impôts d'Etat (y compris TICPE et CSB)	12 300	9 029	10 911	+574		+70		11 555
5 Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux	15 706	19 858	19 266	+424	+3 360			23 050
C Recettes fiscales nettes	295 392	273 532	278 126	9 879	11 516	-2 666	-5 089	291 766
1 Impôt sur le revenu net (A1-B1)	73 010	70 426	72 608	+2 384	+5 518	-5 010		75 499
2 Impôt sur les sociétés net (A3-B2)	27 386	31 445	31 796	+4 554	+9 604	+2 226		48 180
3 TICPE (brute A5)	13 678	13 245	13 053	-57	+19	+200	+1 326	14 541
4 taxe sur la valeur ajoutée nette (A6-B3)	156 729	129 182	129 216	+3 682	- 239	- 120	-6 460	126 079
5 Autres recettes fiscales nettes (A2+A3bis+A4+A7-B5-B4)	24 588	29 234	31 453	- 683	-3 386	+38	+45	27 467
D Recettes non fiscales	13 886	12 487	14 531	-75			-89	14 367
E Prélèvements sur les recettes de l'État	60 970	62 018	61 885	496		-35	- 110	62 235
1 Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	40 325	40 575	40 691	+353		-35	- 110	40 898
2 Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	20 645	21 443	21 194	+143				21 337
Recettes totales nettes des prélèvements (C+D-E)	248 308	224 001	230 772	9 308	11 516	-2 631	-5 068	243 897
F Fonds de concours et attributions de produits		5 316		6 028				6 028
Recettes nettes totales du budget général y compris fonds de concours (C+D+E+F)	248 308	229 317	230 772	15 336	11 516	-2 631	-5 068	249 925



Recettes fiscales

IMPÔT NET SUR LE REVENU

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2018	Évaluation initiale pour 2019	Évaluation révisée pour 2019	Écarts entre les évaluations pour 2019 et proposées pour 2020				Évaluation proposée pour 2020
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
Impôt net sur le revenu	73 009 838	70 426 322	72 607 751	2 389 145	5 512 103	-5 010 000		75 499 000
1101 Impôt sur le revenu	79 214 501	86 907 322	88 489 000	5 558 897	5 512 103	-5 010 000		94 550 000
Remboursements de prime pour l'emploi	323							
Autres remboursements et dégrèvements d'impôt sur le revenu	6 204 340	16 481 000	15 881 249	3 169 751	-5 640			19 051 000

Encadré méthodologique

Prise en compte de la mise en œuvre du prélèvement à la source

La réforme du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu a été mise en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2019. Cette réforme ne modifie pas les règles de calcul de l'impôt mais rend contemporains la perception des revenus et le paiement de l'impôt sur ces revenus.

1. Principe de l'impôt*1.1. Assiette*

L'impôt sur le revenu concerne les personnes physiques dont le domicile fiscal est établi en France.

L'assiette imposable est considérée au niveau du foyer fiscal et résulte de l'addition des différents revenus catégoriels nets :

- traitements et salaires ;
- pensions et rentes ;
- revenus des capitaux mobiliers ;
- revenus fonciers ;
- plus-values mobilières ;
- bénéfices industriels et commerciaux ;
- bénéfices non commerciaux ;
- bénéfices agricoles.

Le barème proposé dans le cadre du présent PLF est le suivant (par rapport à 2019, les seuils des tranches sont revalorisés avec l'inflation) :

Revenu imposable par part	Taux
0 – 10 064 €	0 %
10 064 – 27 794€	14 %
27 794– 74 517 €	30 %
74 517 – 157 806 €	41 %
Plus de 157 806 €	45 %

1.2. Calcul de l'impôt dû au titre des revenus courants

Pour les revenus soumis au PAS, le prélèvement de l'impôt dû en année N s'effectue à compter de 2019 sur la base des revenus de l'année N.

Le prélèvement à la source est essentiellement appliqué :

- aux traitements, salaires, pensions et revenus de remplacement, l'impôt étant prélevé à la source par le tiers versant les revenus ;

- aux revenus des indépendants et aux revenus fonciers, l'impôt étant payé par voie d'acomptes mensuels ou trimestriels.

En outre, des régularisations sont opérées en (N+1), au moment du dépôt de la déclaration de revenus lors du calcul du solde.

S'agissant de l'impôt sur le revenu perçu en 2019

Le prélèvement à la source est appliqué aux revenus 2019. Afin d'éviter aux contribuables d'avoir à acquitter en 2019 un impôt sur les revenus de 2018 en plus de l'impôt prélevé à la source, un crédit d'impôt spécifique dit de « modernisation du recouvrement » (CIMR) a été instauré. Ce crédit d'impôt annule la taxation en 2019 des revenus non exceptionnels soumis au prélèvement à la source. Demeure ainsi dû l'impôt au titre des revenus considérés comme exceptionnels ou situés hors champ du PAS (revenus de capitaux mobiliers, plus-values mobilières).

S'agissant de l'impôt sur le revenu perçu en 2020

Le prélèvement à la source s'appliquera aux revenus 2020. Afin de permettre aux contribuables de bénéficier dès janvier 2020 de la baisse de 5 Md€ d'impôt sur le revenu inscrite dans le présent PLF, les taux de prélèvement à la source applicables sur l'ensemble de l'année 2020 seront calculés sur la base des nouveaux taux et seuils d'imposition liés à la réforme du barème.

Par ailleurs, un solde d'impôt sur le revenu 2019 sera établi sur la base des déclarations fiscales effectuées à l'été 2020. Ce solde se compose :

- d'une part de la différence entre l'impôt 2020 sur les revenus 2019 soumis au PAS et le prélèvement à la source déjà acquitté sur les revenus 2019, ce solde conduira à des régularisations (complément demandé ou reversement opéré) ;
- d'autre part, l'impôt dû au titre des revenus 2019 non soumis au PAS (revenus de capitaux mobiliers, plus-values mobilières).

L'établissement de l'impôt dû en 2020 sur le revenu 2019 sera calculé sur le barème proposé dans le cadre du présent PLF.

1.3. Composition des recettes d'impôt sur le revenu (antérieure à la mise en œuvre du prélèvement à la source)

De manière générale, l'impôt sur le revenu étant un impôt sur rôles, il convient de distinguer l'émission des rôles du recouvrement effectif.

La majeure partie des recettes brutes d'impôt sur le revenu est composée de recouvrements sur exercice courant, c'est-à-dire sur des émissions effectuées l'année N. L'année N, un avis d'imposition est envoyé aux contribuables sur la base de sa déclaration de revenus de l'année N-1 (hormis contrôle fiscal sur revenus antérieurs à N-1), envoi auquel doit faire suite le recouvrement. Ces avis sont répartis en quatre groupes, correspondant aux quatre émissions ayant lieu au cours de l'année.

Les autres postes constituant les recettes brutes d'impôt sur le revenu sont :

- les recouvrements sur exercice précédent, c'est-à-dire sur des émissions effectuées en N-1 n'ayant pas donné lieu à recouvrement. Cette catégorie correspond notamment à des contribuables bénéficiant d'un délai de paiement ou pour lesquels un échéancier a été mis en place ;
- les recouvrements sur exercices antérieurs, sur des émissions effectuées en N-2 ou auparavant ;
- les recettes issues de l'imposition des plus-values immobilières, évoquée plus haut, qui ne fait pas l'objet d'une émission de rôles ;
- les recettes de prélèvement forfaitaire unique (PFU), acompte prélevé à la source sur les dividendes et intérêts au taux de 12,8 %.

De ces recettes brutes sont retranchés les remboursements et dégrèvements (R&D) d'impôt sur le revenu, constitués principalement des R&D liés à des politiques publiques.

L'entrée en vigueur du PAS modifiera progressivement les mécanismes précités. Ainsi, les recouvrements 2020 sur exercice précédent - outre les recouvrements sur les émissions 2019 - comprendront les recettes de PAS perçues en 2020 au titre des revenus 2019. En revanche, les modalités de perception des impositions des plus-values immobilières et du PFU - impositions situées hors champ du PAS - ne seront pas modifiées.

Pour ce qui concerne les remboursements et dégrèvements, trois sous-actions du programme 200 "Remboursements et dégrèvements des impôts d'État" ont été créées au 1^{er} janvier 2019.

La sous-action 200-11-05

Cette sous-action retrace les restitutions et compensations de trop-versés d'impôt sur le revenu et de frais sur prélèvements sociaux constatés à l'émission des rôles ainsi que les impayés de PAS sur prélèvements sociaux nets.

La sous-action 200-12-08

Le taux de prélèvement à la source à partir duquel les prélèvements sont opérés depuis le 1^{er} janvier 2019 est calculé à partir de l'impôt avant réductions et crédits d'impôt.

Afin de ne pas pénaliser les foyers qui bénéficient de certaines réductions et crédits d'impôt, un acompte de 60 % du montant de certains de ces avantages fiscaux est versé, la dépense correspondante étant comptabilisée dans la sous-action 200-12-08.

La sous-action 200-13-09

Cette sous-action concerne les contentieux relatifs au PAS, qu'ils concernent les usagers ou les collecteurs.

Au surplus, la création du PAS contribue à la très forte augmentation :

- d'une part, des dépenses comptabilisées en 2019 dans la sous-action 200-12-02, avec la comptabilisation dans cette sous-action des restitutions de CIMR ;
- d'autre part, des dépenses comptabilisées en 2020 dans la sous-action 200-11-05 en raison des montants de reversements au titre du trop perçu de PAS.

2. Méthode de prévision

La prévision d'impôt sur le revenu s'effectue poste par poste, en cohérence avec la structure de l'impôt décrite ci-dessus.

2.1. Évolution des revenus catégoriels

La prévision des recettes en N au titre des revenus de l'année N-1 nécessite la connaissance de l'évolution des revenus en N-1. Celle-ci est évaluée revenu catégoriel par revenu catégoriel, en fonction d'indicateurs économiques pertinents pour chacun des types de revenus. Par exemple, on peut faire l'hypothèse que les salaires déclarés à l'impôt sur le revenu évoluent spontanément comme la masse salariale totale des comptes nationaux.

Par ailleurs, en cours d'année, des remontées comptables - qu'elles concernent les statistiques tirées des émissions d'impôt ou, désormais les données sur le PAS - permettent d'affiner les prévisions au fil de l'eau.

2.2. Prévision des émissions et des recettes du PAS

La prévision du montant des émissions effectuées en N au titre des revenus de l'année N-1 s'effectue sur la base des revenus prévus comme décrit précédemment. Cette prévision est effectuée en simulant sur la base des déclarations de l'année précédente les évolutions des revenus catégoriels et des changements de législation.

Aux émissions ainsi calculées s'ajoute la prévision de celles effectuées en N au titre de revenus antérieurs à N-1 (notamment liée au contrôle fiscal), afin d'obtenir le total des émissions effectuées sur l'exercice courant.

Par ailleurs, les premières prévisions sur le PAS réalisées avant 2019 ont été réalisées en mobilisant des données fiscales (revenus déclarés essentiellement) et non fiscales (répartition de la masse salariale entre futurs collecteurs).

Dans le présent PLF, la prévision des recettes du PAS 2019 est affinée sur la base des données constatées depuis le début de l'année, l'exploitation de ces données permettant également d'ajuster la prévision de la recette du PAS 2020.

2.3. Taux de recouvrement

Avant l'entrée en vigueur du PAS, le taux de recouvrement en N de l'impôt émis en N était d'environ 95 %, l'État recouvrant environ 99 % de sa créance au bout de quatre années. La création du PAS contribue à une anticipation assez sensible des recettes, du fait notamment de l'appréhension des revenus non-déclarés. En outre, cette évolution est plus forte qu'anticipé.

Le taux de recouvrement en 2019 du PAS 2019 avait ainsi été prévu à 97,0 %. L'hypothèse de taux de recouvrement est désormais de 98,5 %.

Dans la même perspective, le taux de recouvrement en 2020 du PAS 2020 est révisé de 97,5 % à 99,0 %.

RETOUR SUR 2018

L'impôt sur le revenu (IR) s'est établi à 73,0 Md€ en 2018, soit un niveau identique à celui de 2017.

L'évolution spontanée de l'IR net s'est établie à + 4,2 % en 2018. Cette évolution spontanée est portée par une progression des émissions sur les revenus catégoriels, avec en particulier le dynamisme des traitements et salaires (+2,6 %), qui représentent 60 % de l'assiette de l'impôt. La forte augmentation des dividendes distribués en 2018 a également contribué à l'évolution spontanée constatée sur les recettes du prélèvement forfaitaire obligatoire.

Au total, les recettes d'IR sont restées stables entre 2017 et 2018, l'incidence de l'évolution spontanée compensant l'impact des mesures nouvelles (transformation de la réduction d'impôt relative à l'emploi d'un salarié à domicile en crédit d'impôt (-1 Md€) et entrée en vigueur du prélèvement forfaitaire unique (-1,3 Md€).

RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2019

Les recettes d'impôt sur le revenu net étaient estimées à 70,4 Md€ en loi de finance initiale pour 2019.

Dans le cadre du présent projet de loi de finances, les recettes d'impôt sur le revenu sont révisées à la hausse de + 2,2 Md€ pour s'établir à 72,6 Md€. La prévision retenue en LFI pour 2019 reposait sur les résultats de l'évaluation préalable de l'article de la LFI pour 2017 instituant le prélèvement à la source (PAS). L'effet était estimé comme globalement neutre pour 2019, la hausse prévue du taux de recouvrement étant compensée par d'autres effets (modulations des taux, mise à zéro du taux de retenue à la source sous conditions, etc.).

L'exploitation des remontées comptables du prélèvement à la source à mi-année ainsi que l'analyse des deux premières émissions de l'impôt 2019 sur les revenus 2018 (soit environ 95% des foyers) permettent de considérer que la mise place du PAS induit un gain budgétaire de +2,0 Md€ en 2019 par rapport à une situation sans PAS.

Cette augmentation est due pour moitié à la révision à la hausse du taux de recouvrement, qui passerait de 97 % dans la prévision retenue en LFI à 98,5 % pour 2019. Le reste de la révision résulte d'une combinaison d'autres facteurs, notamment du montant d'impôt dû au titre des revenus 2018 non annulé par le crédit d'impôt de modernisation du recouvrement (CIMR).

Par ailleurs, la prévision pour 2019 tient compte du fait que les recettes du PAS ne seront comptabilisées en 2019 que onze mois sur douze, ce qui occasionnerait une moindre recette budgétaire de -5,2 Md€. En effet, la plupart des retenues à la source au titre des traitements et salaires de décembre 2019 ne seront encaissées par l'Etat qu'en 2020.

Les autres mesures nouvelles antérieures au présent projet de loi de finances diminueraient le rendement de l'impôt de -0,5 Md€. Pour l'essentiel, cette baisse résulte d'une part de la mesure d'exonération d'IR des heures supplémentaires (-1,0 Md€) votée dans le cadre de la loi portant mesures d'urgence économiques et sociales et d'autre part, des effets de la mise en place du prélèvement forfaitaire unique (-0,3 Md€).

EVALUATION PROPOSÉE POUR 2020

Les recettes d'impôt sur le revenu pour 2020 sont estimées à 75,5 Md€, soit +2,9 Md€ par rapport à la prévision révisée pour 2019. Cette prévision intègre la baisse d'impôt sur le revenu pour les classes moyennes présentée dans le cadre du présent projet de loi de finances et qui diminue le montant net de l'impôt de - 5 Md€.

L'évolution spontanée de l'impôt est évaluée à +3,3 %, soit +2,4 Md€, du fait notamment du dynamisme de la masse salariale totale hors prime exceptionnelle en 2019 (+2,7%), des pensions (+2,5 %) et des dividendes (+4,3%).

L'effet du prélèvement à la source serait de + 0,6 Md€ supérieur à celui observé en 2019, à la faveur notamment de la poursuite de l'amélioration du taux de recouvrement de l'impôt (99,0 %). Le recouvrement de l'impôt pour la première fois en année pleine permettrait notamment d'encaisser 5,1 Md€ des recettes de décembre 2019 en janvier 2020 (cf. *supra*).

Enfin, d'autres mesures comme la défiscalisation et l'exonération de cotisations sociales des heures supplémentaires (- 0,8 Md€) et les effets induits par l'instauration du prélèvement forfaitaire unique (-0,1 Md€) viennent compléter les mesures nouvelles en 2020, pour un montant global (y compris PAS et réforme du barème) de l'ordre de +0,5 Md€.

en Md€	Exec 2018	Prévision 2019	Prévision 2020
Impôt brut sur le revenu	79,2	88,5	94,6
Exercice courant	71,2	80,8	92,5
<i>Hors STDR et hors PAS</i>	<i>70,9</i>	<i>85,9</i>	<i>92,6</i>
<i>STDR</i>	<i>0,3</i>	<i>0,1</i>	<i>0,0</i>
<i>Décalage PAS</i>	<i>0,0</i>	<i>-5,2</i>	<i>-0,1</i>
Exercice précédent	1,9	2,1	0,5
Exercice antérieur	1,6	1,3	1,5
Plus-values immobilières	1,1	1,1	1,1
PFO/PFU	3,5	3,2	3,8

Remboursements et dégrèvements	6,2	15,9	19,1
Mesures antérieures		-3,7	5,5
Baisse d'impôt	0,0	0,0	-5,0
Impôt net sur le revenu	73,0	72,6	75,5

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée	5 558 897
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	-5 010 000
<ul style="list-style-type: none"> (Nouvelle) Baisse de l'IR et modification du calcul du taux de PAS (Nouvelle) Contemporanéisation du CI-SAP pour les services à destination des personnes handicapées 	-5 000 000 -10 000
Mesures antérieures au présent PLF	5 512 103
<i>Loi de finances initiale pour 2019</i>	
<ul style="list-style-type: none"> Abaissement des plafonds de la réduction d'impôt sur le revenu prévue en faveur des contribuables domiciliés dans les départements d'outre-mer. Suppression de la trajectoire des tarifs de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) pour les années 2019 à 2023 Prorogation CITE Retour IR de l'exonération de cotisations salariales sur les heures supplémentaires Création de zones franches d'activité nouvelle génération (ZFANG) - substitution du ZRR (ancien), ZFU-TE (ancien) et ZFA (ancien) par le ZFANG dans les DROM. Précision sur le champ des gains imposables à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 % ou, sur option du contribuable, par application du barème progressif. Réforme des aides fiscales en faveur de la gestion des risques et de l'investissement agricoles Proroger le rehaussement du taux de la réduction d'impôt « Madelin » de 18 % à 25 % pour les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2019. Maintenir le CICE pour les exploitations situées à Mayotte étant donné qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre les exonérations de cotisations sociales compte tenu du régime spécifique applicable dans ce département d'outre-mer. (modification de l'article 244 quater C du CGI) Prorogation pour 3 ans et ajustements du CI « éco-prêt à taux 0 » (éco-PTZ) Proroger la réduction d'impôt en faveur de l'investissement dans certains types de résidences dite « Censi-Bouvard » sur 3 ans. (article 199 sexvicies du CGI) 	94 000 78 000 -1 100 000 117 914 -4 000 -2 000 -35 000 -35 000 -1 000 -9 000 -7 000
<i>Loi n°2018-771 pour la liberté de choisir son avenir professionnel</i>	
<ul style="list-style-type: none"> Suppression du crédit d'impôt apprentissage 	41 000 41 000
<i>Loi de financement de la sécurité sociale pour 2018</i>	
<ul style="list-style-type: none"> Création d'un dispositif d'exonération généralisé de début d'activité pour les créateurs d'entreprises 	40 000
<i>Loi de finances initiale pour 2018</i>	
<ul style="list-style-type: none"> Trajectoire de la composante carbone pour la période 2018-2022 et conséquences en matière de tarifs des taxes intérieures de consommation. Valeur de la tonne de carbone fixée à 44,6 € en 2018, 55 € en 2019, 65,4 € en 2020, 75,8 € en 2021 et 86,2 € en 2022. Fixation du tarif de CSPE sur la période 2018-2022 Déductibilité à l'IR du supplément de contribution sociale généralisée résultant de l'augmentation de son taux. Majoration de 1,7 point de la part de CSG déductible des différentes catégories de revenus imposés au barème de l'impôt sur le revenu. Baisse des cotisations sociales. Modification de l'article 154 quinquies du CGI. Dispositions applicables à compter de l'imposition des revenus 2018. Impact avant prise en compte du PAS. Déductibilité à l'IR du supplément de contribution sociale généralisée résultant de l'augmentation de son taux. Majoration de 1,7 point de la part de CSG déductible des différentes catégories de revenus imposés au barème de l'impôt sur le revenu. Baisse des cotisations sociales. Modification de l'article 154 quinquies du CGI. Dispositions applicables à compter de l'imposition des revenus 2018. Interaction entre bascule CSG - cotisations sociales et passage au PAS. Prorogation de 4 ans et recentrage de la réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif intermédiaire (dispositif "Pinel"). Dispositif réservé à compter du 1er janvier 2018 aux seules acquisitions ou constructions de logements réalisées dans les zones A, A bis et B1 du territoire. Modification de l'article 199 novovicies du CGI. Prorogation jusqu'aux investissements réalisés au 31 décembre 2021. Majoration à 25% du taux de la réduction d'impôt Madelin au titre des revenus 2018. Limitation de l'avantage fiscal accordé au titre des souscriptions au capital de fonds à la part du fonds effectivement investie dans les PME éligibles. Transposition à la réduction d'impôt « Madelin » du mécanisme de plafonnement des frais facturés par les intermédiaires en vigueur pour le dispositif « ISF-PME ». Dispositions conditionnées à l'autorisation de la commission européenne. Baisse du taux du CICE à 6% en 2018 et suppression du crédit d'impôt pour les rémunérations versées à compter de 2019. Modification puis abrogation de l'article 244 quater C du CGI. Prélèvement forfaitaire unique l'effet d'assiette du fait de l'extension des allègements généraux Bascule CICE/cotisation Maintenir jusqu'au 31 décembre 2019 les effets du classement des communes en ZRR pour celles qui en sont sorties au 1er juillet 2017 et qui ne sont pas des communes de montagne. Introduction d'un critère alternatif à la densité de population pour qu'une commune soit classée en ZRR, à savoir le déclin démographique depuis quarante ans dans les arrondissements à dominante rurale. "Maintenir le bénéfice du dispositif « Pinel » pour tous les logements situés dans des communes de la zone B2 ou C bénéficiant d'un agrément, dès lors que les permis de construire ont été délivrés au plus tard le 31 décembre 2017 et à la condition que ces logements 	-70 758 765 000 -1 023 000 -100 072 60 000 795 000 -50 000 250 000 -1 383 -1 427

Recettes fiscales

Voies et Moyens I

IMPÔT NET SUR LE REVENU

(en milliers d'euros)

soient acquis par les contribuables au plus tard le 31 décembre 2018. Modification de l'article 199 novovicies du CGI."	
• Proroger le volet travaux de réhabilitation et travaux de confortation contre le risque sismique jusqu'au 31 décembre 2020, en l'étendant aux travaux de confortation contre le risque cyclonique. Modification de l'article 199 undecies A du code général des impôts. Dispositions applicables aux travaux achevés à compter du 1er janvier 2018."	-1 600
<i>Loi n°2018-1213 portant mesures d'urgence économiques et sociales</i>	- 825 828
• Exonération d'impôt sur le revenu des heures supplémentaires et complémentaires à compter du 1er janvier 2019.	- 964 828
• Rétablissement de la CSG à 6,6 % pour certains titulaires de revenus de remplacement	139 000
<i>Loi de finances rectificative pour 2017 (II)</i>	-4 300
• "Exonération d'impôt sur les bénéfices totale les deux premières années, puis s'appliquant à 75 %, 50 % et 25 % de l'assiette les trois années suivantes pour les PME créées entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2020 dans un bassin urbain à dynamiser. L'exonération est réservée aux entreprises dont au moins la moitié des salariés réside dans le bassin minier. Création de l'article 44 sexdecies du code général des impôts."	-3 500
• Prorogation de trois ans du crédit d'impôt pour travaux forestiers et rémunérations versées pour la réalisation de contrats de gestion de bois et forêts jusqu'au 31 décembre 2020. Modification de l'article 200 quindecies du code général des impôts."	- 800
<i>Loi de finances rectificative pour 2017 (I)</i>	-91 000
• Lutte contre la fraude (STDR)	-91 000
<i>Loi du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique</i>	- 200
• Rétablir dans les départements d'outre-mer le bénéfice de la réduction d'impôt en faveur des travaux de réhabilitation de logements. Modification de l'article 199 undecies A du code général des impôts."	- 200
<i>Loi de financement de la sécurité sociale pour 2017</i>	- 200
• Création d'un avantage financier durant le congé maternité/paternité des médecins conventionnés secteur 1 ou adhérents au contrat d'accès aux soins	- 200
<i>Loi de finances rectificative pour 2016</i>	5 000
• Adaptation du champ d'application géographique de la réduction d'impôt Malraux aux sites patrimoniaux remarquables	5 000
<i>Loi de finances initiale pour 2017</i>	6 703 924
• Prorogation du CITE	1 135 000
• Effets de la mise en œuvre du prélèvement à la source	580 000
• PAS : comptabilisation de douze mois	5 100 000
• Prorogation du dispositif Pinel d'un an : réduction d'impôt pour l'investissement locatif intermédiaire	- 111 076
<i>Loi de finances rectificative pour 2015</i>	-4 200
• Imputation sur le revenu imposable de la perte en capital subie par des particuliers qui consentent des prêts à une entreprise via un intermédiaire en financement participatif.	-1 000
• Amortissement exceptionnel des bâtiments affectés aux activités d'élevage et aux matériels et installations destinés au stockage des effluents d'élevage	- 200
• Réforme des zones de revitalisation rurale. Prorogation de l'exonération d'impôt sur les bénéfices jusqu'au 31 décembre 2020 et réforme du dispositif des ZRR en modifiant notamment les critères de classement.	-3 000
<i>Loi de finances rectificative pour 2014 (II)</i>	-16 250
• Prorogation de six ans jusqu'en 2020 de l'exonération totale ou partielle des bénéfices réalisés par les entreprises nouvelles qui se créent dans les zones d'aide à finalité régionale	-3 909
• Prorogation de six ans de l'exonération du bénéfice réalisé par les entreprises qui créent ou implantent une activité dans une ZFU territoire entrepreneur entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2020	-12 341
<i>Mesures de la loi de finances initiale pour 2015</i>	-39 517
• Aménagement de la réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif intermédiaire.	-39 517
<i>Loi de financement de la sécurité sociale pour 2015</i>	-75 000
• Retour IR de l'augmentation des cotisations salariales Agirc-Arrco - Accords 2015	-75 000
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2013</i>	2 000
• Prorogation d'un an de l'exonération totale ou partielle des bénéfices réalisés par les entreprises nouvelles qui se créent dans les zones d'aides à finalité régionales.	2 000
<i>Loi de finances initiale pour 2011</i>	17 000
• Abrogation du crédit d'impôt sur le revenu en faveur des intérêts d'emprunts supportés à raison de l'acquisition ou de la construction de l'habitation principale. Partie imputée. Modification de l'article 200 quaterdecies du CGI	12 000
• Prorogation à l'identique, pour une durée de 3 ans, du dispositif d'exonération d'IR et d'IS en faveur des entreprises nouvelles dans les zones d'aide à finalité régionale (AFR). Cette prorogation entraîne la prorogation des exonérations : - de CFE / CVAE des entreprises (sur délibération des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre) ; - de taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie et pour frais de chambre de métiers et de l'artisanat (sur délibération des organismes consulaires). Partie imputée à l'IR. Modification de l'article 44 sexies du CGI	5 000
<i>Mesures de la loi pour l'égalité des chances</i>	5 000
• Extension du régime d'allègement d'impôt sur les bénéfices prévu à l'article 44 octies du CGI, aux entreprises implantées dans les 15 nouvelles ZFU instituées à partir du 1er janvier 2006 ainsi qu'aux entreprises qui s'implanteront dans ces zones jusqu'au 31 décembre 2011 et prorogation des dispositifs d'exonération pour les premières générations de ZFU.	5 000
<i>Mesures de la loi portant diverses dispositions relatives à l'urbanisme et à l'habitat</i>	30 000
• Création de l'amortissement Robien pour les investissements réalisés à compter du 3/04/2003	30 000
<i>Mesures de la loi de finances pour 2002</i>	6 000
• Prorogation dégressive sur trois ans du régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices des entreprises implantées dans les zones franches urbaines	6 000

(en milliers d'euros)

Autres remboursements et dégrèvements d'impôt sur le revenu

Évolution spontanée	19 056 640
Mesures antérieures au présent PLF	-5 640
<i>Loi de finances initiale pour 2012</i>	
	-3 000
<ul style="list-style-type: none"> "Nouvelle réduction homothétique globale de 10 % appliquée à certains avantages fiscaux en impôt sur le revenu Dispositions applicables à compter de l'imposition des revenus de l'année 2012 pour des dépenses payées à compter du 1er janvier 2012." 	-3 000
<i>Mesures de la loi pour le développement économique de l'Outre-mer (2009)</i>	
	-2 640
<ul style="list-style-type: none"> "Dispositif dit "ZFGA" Incidence en matière d'impôt sur le revenu de la création d'un abattement sur la base nette imposable pour la taxe professionnelle due au titre des années 2009 à 2018, pour certains établissements situés dans les DOM et dans les COM (critères sectoriels et géographiques). 	-1 608
<ul style="list-style-type: none"> Dispositif dit "ZFGA" : Incidence en matière d'impôt sur le revenu de la création d'un abattement sur la base nette imposable pour la taxe foncière sur les propriétés bâties due au titre des années 2009 à 2018, pour certains établissements situés dans les DOM et dans les COM (critères sectoriels et géographiques). Partie imputation. 	-1 032

AUTRES IMPÔTS DIRECTS PERÇUS PAR VOIE D'ÉMISSION DE RÔLES

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2018	Évaluation initiale pour 2019	Évaluation révisée pour 2019	Écarts entre les évaluations pour 2019 et proposées pour 2020			Évaluation proposée pour 2020
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	
Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	3 407 499	3 415 000	3 268 000	119 000			3 387 000
1201 Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	3 407 499	3 415 000	3 268 000	119 000			3 387 000

Les autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles comprennent les frais de dégrèvement des impôts directs locaux et les majorations et frais de poursuite. Ces derniers sont très volatils et difficiles à prévoir.

L'impôt sur les sociétés après prise en charge (c'est-à-dire après une opération de contrôle) et recouvré par voie de mise en recouvrement est, depuis 2013, rattaché à l'impôt brut sur les sociétés afin d'améliorer la lecture de l'impôt.

RETOUR SUR 2018

Les recettes de la ligne 1201 « Autres impôts directs perçus par émission de rôles » se sont élevées à 3,4 Md€ en 2018 contre une prévision à 3,3 Md€ dans la dernière LFR et après une exécution à 3,2 Md€ en 2017.

RÉVISION DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2019

La prévision retenue en loi de finances initiale s'établit à 3,4 Md€ en 2019. Les encaissements s'établissent à 1,2 Md€ à fin juillet 2019, contre 1,4 Md€ à fin juillet 2018. En conséquence, la prévision pour 2019 est revue à la baisse à 3,3 Md€.

EVALUATION PROPOSÉE POUR 2020

La prévision s'établit à 3,4 Md€ en 2020, soit une hausse de 119 M€ par rapport à la prévision révisée pour 2019.

Cette prévision tient compte de l'évolution spontanée à +3,0 % des frais d'assiettes et de recouvrement, des majorations à 10 % et frais de poursuite à +5,4 % en 2020 en contrecoup à 2019 du fait du faible solde de l'année blanche et de la hausse du taux de recouvrement.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

119 000

IMPÔT NET SUR LES SOCIÉTÉS

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2018	Évaluation initiale pour 2019	Évaluation révisée pour 2019	Écarts entre les évaluations pour 2019 et proposées pour 2020				Évaluation proposée pour 2020
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
Impôt net sur les sociétés	27 386 290	31 445 274	31 795 674	4 554 100	9 604 128	2 226 000		48 179 902
1301 Impôt sur les sociétés	63 976 045	66 021 465	69 399 760	2 788 390	16 618	2 226 000		74 430 768
Remboursements et dégrèvements Impôt sur les sociétés	36 589 756	34 576 191	37 604 086	-1 765 710	-9 587 510			26 250 867

Encadré méthodologique

1. Principe de l'impôt

1.1. Assiette

L'impôt sur les sociétés (IS) s'applique généralement aux sociétés de capitaux, certaines sociétés de personnes pouvant également opter pour l'IS. Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature de l'entreprise, y compris notamment les cessions d'éléments de l'actif.

1.2. Calcul de l'impôt dû

Le bénéfice imposable est imposé jusqu'en 2016 de façon proportionnelle, au taux de 33,1/3 %, excepté pour les PME dont le chiffre d'affaires n'excède pas 7,63 M€ pour lesquelles le taux d'imposition est ramené à 15 % dans la limite de 38 120 € de bénéfices. Le PLF 2017 a introduit une baisse du taux d'IS à 28 % pour les PME dès 2017, ainsi qu'une baisse dès 2018 du taux d'IS à 28 % applicable aux 500 000 premiers euros de bénéfice pour l'ensemble des sociétés.

Une trajectoire de baisse du taux normal d'IS applicable à l'ensemble des redevables non éligibles au taux réduit de 15 % a été instaurée par la LFI 2018, abaissant progressivement ce dernier pour atteindre 25 % en 2022. En 2019, le taux normal d'IS est de 31 % au-delà de 500 000 euros de bénéfices (et de 28 % en-deça). Le taux normal passe à 28 % en 2020, à 26,5 % en 2021 et enfin à 25 % à compter de 2022. La loi portant création d'une taxe sur les services numériques et modification de la trajectoire de baisse de l'impôt sur les sociétés a ramené le taux normal à 33,1/3 % pour les entreprises réalisant plus de 250 M€ de chiffre d'affaires, pour les exercices ouverts en 2019. Le présent PLF ramène pour ces mêmes entreprises le taux normal à 31 % en 2020, à 27,5 % en 2021 et enfin à 25 % à compter de 2022.

1.3. Modalités de versement

Mécanisme général, dans le cas des exercices sur une année civile

L'impôt sur les sociétés est versé par les sociétés selon un système d'acomptes et de solde. L'impôt dû au titre de l'année N (s'appuyant donc sur le bénéfice imposable de l'année N) est liquidé au cours de l'année N+1. Au cours de l'année N, les sociétés versent quatre acomptes en mars, juin, septembre et décembre. Le montant des acomptes est déterminé d'après le bénéfice fiscal du dernier exercice clos.

La liquidation de l'impôt est faite par la société le 15 mai de l'année N+1 (pour les sociétés clôturant leur exercice au 31 décembre) sans démarche préalable. Le solde éventuel est calculé après déduction des acomptes payés en N et après imputation de créances du report en arrière des déficits et autres réductions ou crédits d'impôt.

Si la liquidation de l'impôt faite par l'entreprise fait apparaître un impôt dû inférieur au montant des acomptes

versés, les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) restituent cet excédent. La restitution est imputée sur les crédits du programme 200 « Remboursements et dégrèvements d'impôt d'État », au sein de l'action « Remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt ».

Versement du « cinquième acompte » et autolimitation

Depuis 2005, les sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à un certain seuil doivent appuyer le calcul de leur dernier acompte sur leur résultat fiscal estimé pour l'année en cours, les modalités de ce « cinquième acompte » (qui représente la majoration du dernier versement due au titre de cette règle de calcul) ayant été modifiées depuis à de multiples reprises.

Ainsi en l'état actuel de la législation, pour les sociétés réalisant plus de 250 M€ de chiffre d'affaires et dont le bénéfice augmente au-delà d'un certain seuil, le dernier acompte doit représenter un certain pourcentage de l'impôt total dû au titre de l'année en cours, net des trois acomptes déjà versés, sous peine de pénalités. En sens inverse, toutes les entreprises ont la possibilité de moduler à la baisse leurs acomptes lorsque leur bénéfice diminue (autolimitation).

Chiffre d'affaires N-1	Montant minimum du 5 ^{ème} acompte à verser	« Croissance plancher » du bénéfice fiscal correspondante
Entre 250 M€ à 1 Md€	95% du montant prévisionnel d'IS au titre de N - acomptes versés en N	+5,26 %
Au-delà de 1 Md€	98% du montant prévisionnel d'IS au titre de N - acomptes versés en N	+2,04 %

1.4. Composition des recettes d'impôt sur les sociétés

Exemple : en 2020, les sociétés auront à verser :

- le montant restant dû au titre de l'année 2019, ce solde étant calculé après déduction des acomptes versés en 2019 imputables sur l'impôt dû au titre de l'exercice 2019 et éventuelle imputation de crédits ou réductions d'impôt ;
- les quatre acomptes correspondant globalement à 28 % (31 % pour les entreprises réalisant plus de 250 M€ de chiffre d'affaires) du bénéfice déclaré au titre de l'exercice 2019 (le premier acompte – exigible le 20 février et majorable le 15 mars – est cependant calculé sur la base du bénéfice réalisé en 2018 ou sur la base du bénéfice évalué en 2019 si l'entreprise estime qu'il est inférieur à celui de 2018). Par ailleurs et comme indiqué plus haut, les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 250 M€ doivent calculer leur dernier acompte en fonction du résultat estimé de l'exercice en cours (2020) – c'est le « cinquième acompte » ;
- l'impôt supplémentaire pouvant résulter soit du contrôle par les services de la DGFIP de la liquidation faite par l'entreprise, soit des opérations de contrôle fiscal externe, et qui est recouvré par voie d'avis de mise en recouvrement.

Sont par ailleurs restitués aux entreprises les montants suivants :

- les montants liés à la mécanique de l'impôt lorsque l'impôt dû au titre de 2019 est inférieur aux acomptes versés en 2019. Pour les sociétés clôturant leur exercice au 31 décembre, cette restitution a lieu dans les deux mois environ suivant la date de liquidation (15 mai) ;
- des remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques, notamment composés du crédit d'impôt recherche (CIR) et, à compter de 2014, de remboursements effectués au titre du crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi (CICE) ;
- les dégrèvements et restitutions de sommes indûment perçues.

2. Méthode de prévision

2.1. Reproduction de la mécanique de l'impôt

L'évaluation des recettes se fait poste par poste (acomptes, cinquième acompte, solde, contribution exceptionnelle), afin de traduire au mieux la mécanique de l'impôt décrite ci-dessus. La variable déterminante dans la prévision des recettes d'impôt sur les sociétés est l'évolution du bénéfice fiscal.

Le bénéfice fiscal 2018 peut être reconstitué de deux façons différentes : soit à partir de l'observation des acomptes versés en 2018 et du solde versé en 2019 (la somme des acomptes et du solde renseigne sur l'impôt dû au titre de 2018 et, par conséquent, sur l'assiette imposable), soit de celle des premiers acomptes de 2019.

Le bénéfice fiscal 2019 est ensuite projeté à partir d'indicateurs macroéconomiques, ce qui permet d'estimer les acomptes (hors 5^{ème} acompte) qui seront versés en 2020, le solde qui sera versé en 2020, ainsi que le cinquième acompte net de l'autolimitation versé en 2019.

Enfin, le bénéfice fiscal 2020, lui aussi projeté à partir d'indicateurs macroéconomiques, permet d'estimer le cinquième acompte net de l'autolimitation qui sera versé en 2020.

2.2. Estimation de l'évolution du bénéfice fiscal

La prévision du bénéfice fiscal est affectée de fortes incertitudes. De plus, la cyclicité du bénéfice fiscal est très forte, celui-ci sur-réagissant aux évolutions de la conjoncture.

L'incertitude pesant sur la prévision du bénéfice fiscal influence fortement les recettes de cinquième acompte, les entreprises étant elles-mêmes amenées au moment de ce versement à projeter une estimation de leur bénéfice fiscal pour l'année en cours.

Le montant du « 5^{ème} acompte net de l'autolimitation » peut être affecté par le comportement d'un petit nombre d'entreprises et donc introduire un élément supplémentaire de volatilité dans la prévision.

EVOLUTION DU BÉNÉFICE FISCAL

Après une évolution du bénéfice fiscal qui s'est établie à +5,1 % en 2018 (contre +5,3 % dans le projet de loi de finances pour 2019), l'évolution du bénéfice fiscal est évaluée à +13,7 % en 2019 et +5,7 % en 2020, en incluant les mesures antérieures et les mesures nouvelles du présent projet de loi de finances, en particulier l'effet comptable de la transformation du CICE en allègement pérenne de cotisations sociales mise en place dans le cadre de la loi de finances initiale pour 2019.

RETOUR SUR 2018

En 2018, l'impôt net sur les sociétés s'est élevé à 27,4 Md€, en baisse de -8,3 Md€ par rapport à 2017. Malgré un bénéfice fiscal dynamique, qui conduit à une évolution spontanée de l'impôt de 5,4 %, les recettes d'IS ont baissé du fait principalement du contrecoup de la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés (-4,8 Md€), du renforcement du CICE (-3,3 Md€) et de la diminution du taux de l'IS (-1,2 Md€).

RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2019

La prévision d'impôt sur les sociétés s'établit à 31,8 Md€ en 2019, contre 31,4 Md€ dans le cadre de la loi de finances initiale pour 2019. Cette évaluation repose sur une connaissance plus précise de l'évolution du bénéfice fiscal en 2018, estimée à partir des recouvrements d'acomptes successifs et d'une grande partie du solde.

Par rapport à 2018, les recettes d'impôt sur les sociétés seraient en hausse de 4,4 Md€. Cela serait dû à une croissance spontanée plus élevée (+5,8 %) que celle du PIB (+2,7 % en valeur), et aux mesures nouvelles qui joueraient pour +3,6 Md€ du fait notamment de la mesure de renforcement du 5^e acompte en LFI 2019 (+1,5 Md€).

La prévision tient compte par ailleurs de l'effet retour sur l'IS de la transformation du CICE (+2,0 Md€) et de la baisse du taux d'IS (-0,8 Md€). La croissance de l'impôt serait toutefois atténuée fortement par un important contentieux individuel (-1,9 Md€) sans impact en comptabilité nationale.

EVALUATION PROPOSÉE POUR 2020

La prévision d'impôt net sur les sociétés pour 2020 s'élève à 48,2 Md€. La croissance spontanée de l'impôt serait de +12,2 %. L'évolution spontanée est portée à la fois par un bénéfice fiscal dynamique (+4,7 % hors bascule), lui-même toujours soutenu par un fort EBE (+4,0 %) ainsi que des taux d'intérêt favorables, et par le contrecoup du contentieux individuel qui diminue les recettes d'IS en 2019.

Cette prévision tient compte des mesures antérieures, votées avant le PLF pour 2020, pour un total de +9,4 Md€. Ce total comprend en particulier :

- l'impact progressif de la suppression du CICE (+9,6 Md€) ;
- l'effet retour sur l'assiette de l'IS de la transformation du CICE en allègement de cotisations (+5,6 Md€) ;
- la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés (-2,4 Md€). Cette évaluation tient compte de l'aménagement de la trajectoire de baisse du taux normal d'IS de 33,1/3 % à 25 % prévu l'article 11 du présent PLF ;
- le contrecoup de la modification des règles de calcul du cinquième acompte (1,5Md€ votés en loi de finances pour 2019).

	(en milliers d'euros)
Évolution spontanée	2 788 390
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	2 226 000
• (Nouvelle) Aménagement de la trajectoire de baisse du taux d'IS des grandes entreprises	2 226 000
Mesures antérieures au présent PLF	16 618
<i>Loi du 24 juillet 2019 portant création d'une taxe sur les services numériques et modification de la trajectoire de baisse de l'impôt sur les sociétés</i>	-1 580 000
• Report de la baisse du taux d'IS de 33,33% à 31,0 %	-1 580 000
<i>Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises</i>	231 000
• Retours IS attendus au titre de la loi PACTE	231 000
<i>Loi de finances initiale pour 2019</i>	-1 207 000
• Modification du régime des acomptes d'impôt sur les sociétés pour les grandes entreprises ("5ème acompte").	-1 500 000
• Réforme du régime de l'intégration fiscale.	150 000
• Création d'un dispositif de suramortissement exceptionnel de 40 % des dépenses d'investissement réalisées par les PME en 2019 et en 2020 pour la robotisation et la transformation numérique de leur appareil productif.	-15 000
• Suppression de la trajectoire des tarifs de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) pour les années 2019 à 2022	182 000
• Suppression de la trajectoire des tarifs de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) pour les années 2019 à 2022 - effet sur le GPL des indices 31 et 32 pour leur utilisation à des fins de combustible	3 000
• Création d'un dispositif d'exonération fiscale pour les entreprises qui se créent dans les zones de développement prioritaires (ZDP). Le nouveau zonage reprend le champ d'application des BUD et s'applique sur tout le territoire de Corse le rendant avantageux pour les entreprises ne relevant pas d'une ZRR.	-1 000
• Plafond de la réduction d'impôt sur les bénéfices pour le mécénat des entreprises	-10 000
• Prévoir un maintien du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) à Mayotte	-8 000
• Porter le taux du crédit d'impôt recherche (CIR) et du crédit d'impôt innovation (CII) à respectivement 50% et 40% pour les dépenses éligibles exposées dans des exploitations situées sur le territoire de la collectivité de Corse.	-2 000
• Création de zones franches d'activité nouvelle génération (ZFANG) - substitution du ZRR (ancien), ZFU-TE (ancien) et ZFA (ancien) par le ZFANG dans les DROM	-6 000
<i>Loi n°2018-771 pour la liberté de choisir son avenir professionnel</i>	170 000
• Suppression CI apprentissage	170 000
<i>Loi de finances initiale pour 2018</i>	5 017 118
• Trajectoire de la composante carbone pour la période 2018-2022 et conséquences en matière de tarifs des taxes intérieures de consommation. Valeur de la tonne de carbone fixée à 44,6 € en 2018, 55 € en 2019, 65,4 € en 2020, 75,8 € en 2021 et 86,2 € en 2022. Fixation du tarif de CSPE sur la période 2018-2022	- 165 102
• Prorogation de trois ans jusqu'en 2020 de l'exonération des bénéfices des entreprises qui exercent une activité dans les bassins d'emploi à redynamiser. Modification des deux premières phrases du premier alinéa du I de l'article 44 duodecimes du code général des impôts.	- 900
• Prorogation et réforme du prêt à taux zéro (PTZ). Le PTZ est prorogé de 4 ans aux prêts émis du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021. Le champ du PTZ est progressivement restreint pour les logements neufs aux zones les plus tendues selon le calendrier suivant: exclusion de la zone C en 2018 et de la zone B2 en 2019. Recentrage du PTZ sur l'ancien sur les zones les moins tendues (B2 et C). Evolutions réalisées à plafond de dépense générationnelle constant, soit 2,1 Md€. Modification du V de l'article 90 de la loi de finances pour 2011 et des articles .31-10-2 et L.31-10-3 du code de la construction et de l'habitation.	- 234 196
• Maintenir le PTZ dans le neuf dans les zones B2 et C jusqu'en 2019 et maintenir le PTZ dans les communes couvertes par un contrat de redynamisation de sites de défense (CRSD).	-51 684
• Effet retour - bascule CICE baisse de cotisations	5 580 000

(en milliers d'euros)

• Suppression du taux supérieur de 20% de la taxe sur les salaires. Modification du 2 bis de l'article 231 du CGI. Disposition applicable à la taxe sur les salaires due à raison des rémunérations versées à compter du 1er janvier 2018.	-30 000
• Diminution du taux normal de l'IS à 25%	- 284 000
• Suppression du taux supérieur de la taxe sur les salaires.	-30 000
• Prorogation de trois ans de l'exonération des bénéfices des entreprises qui exercent une activité dans les bassins d'emploi à redynamiser	-1 000
• Maintenir jusqu'au 31 décembre 2019 les effets du classement des communes en ZRR pour celles qui en sont sorties au 1er juillet 2017 et qui ne sont pas des communes de montagne.	-1 000
• Suppression de l'exonération de TICPE dont bénéficie le GPL des indices 31 et 32 pour leur utilisation à des fins de combustible. Un remboursement partiel accordé aux exploitants agricoles.	-3 000
• Prorogation d'un an du crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographiques.	-8 000
• Création d'un dispositif d'exonération fiscale pour les entreprises qui se créent dans les bassins urbains à dynamiser	-4 000
• Effet d'assiette du fait de la bascule du CICE en allègements de charge	250 000
<i>Loi de finances rectificative pour 2017 (II)</i>	
• Exonération d'impôt sur les bénéfices totale les deux premières années, puis s'appliquant à 75 %, 50 % et 25 % de l'assiette les trois années suivantes pour les PME créées entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2020 dans un bassin urbain à dynamiser. L'exonération est réservée aux entreprises dont au moins la moitié des salariés réside dans le bassin minier. Création de l'article 44 sexdecies du code général des impôts.	-3 500
<i>Loi de finances initiale pour 2017</i>	
• Diminution du taux de l'impôt sur les sociétés (IS)	-2 800 000
• Hausse du taux du CICE : Diminution de la part IS	-6 000
• Extension du champ du taux réduit d'IS aux entreprises de chiffre d'affaires < 50 M€ pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019	-16 000
<i>Loi de finances rectificative pour 2015</i>	
• Réforme des zones de revitalisation rurale	-2 000
<i>Loi de finances initiale pour 2016</i>	
• Création d'un crédit d'impôt permettant de soutenir la production de spectacles vivants musicaux et de variétés	-2 000
<i>Loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.</i>	
• Sur-amortissement de 40% de certains équipements, applicable aux investissements réalisés entre le 15 avril 2015 et le 14 avril 2016	90 000
<i>Loi de finances initiale pour 2012</i>	
• Recentrage du PTZ+ sur les logements neufs qui justifient d'un niveau élevé de performance énergétique et qui sont situées dans les zones les plus tendues ainsi que sur les logements anciens dans lesquels des travaux importants sont réalisés lors de l'acquisition. Le PTZ+ est en outre mis sous plafond de ressource.	- 115 000
<i>Loi de finances initiale pour 2011</i>	
• Création d'un prêt à taux zéro renforcé (PTZ+) avec crédit d'impôt pour la rémunération de la banque qui octroie le prêt.	240 000
Remboursements et dégrèvements Impôt sur les sociétés	
Évolution spontanée	35 838 376
Mesures antérieures au présent PLF	-9 587 510
<i>Loi de finances initiale pour 2018</i>	
• Baisse du taux du CICE à 6% en 2018 et suppression du crédit d'impôt à compter du 1er janvier 2019.	-9 587 510

CONTRIBUTION SOCIALE NETTE SUR LES BÉNÉFICES DES SOCIÉTÉS

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2018	Évaluation initiale pour 2019	Évaluation révisée pour 2019	Écarts entre les évaluations pour 2019 et proposées pour 2020			Évaluation proposée pour 2020
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	
Contribution sociale nette sur les bénéfices des sociétés	1 118 969	1 076 805	1 169 000	55 000			1 224 000
1302 Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	1 344 365	1 280 427	1 388 000	57 000			1 445 000
Remboursements et dégrèvements contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	225 396	203 622	219 000	2 000			221 000

RETOUR SUR 2018

Les recettes de la ligne 1302 « contribution sociale nette sur les bénéfices des sociétés » se sont élevées à 1 344 M€ en 2018, contre une prévision à 1 275 M€ en LFR pour 2018.

RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2019

La prévision de la loi de finances initiale s'établit à 1 280 M€ en 2019. Les encaissements s'établissent à 755 M€ à la fin du mois de juillet 2019, contre 730 M€ à fin juillet 2018. La prévision est donc révisée à la hausse à 1 388 M€ afin de tenir compte du surcroît d'encaissements constatés à fin juillet en 2019.

EVALUATION PROPOSÉE POUR 2020

La prévision s'établit à 1 445 M€ en 2020, en hausse par rapport à la prévision révisée pour 2019.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée	57 000
Remboursements et dégrèvements contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	
Évolution spontanée	221 000

AUTRES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2018	Évaluation initiale pour 2019	Évaluation révisée pour 2019	Écarts entre les évaluations pour 2019 et proposées pour 2020				Évaluation proposée pour 2020
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
Autres impôts directs et taxes assimilées	11 234 973	18 375 331	20 343 000	- 639 000	244 000	30 000		19 978 000
1401 Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	864 211	1 073 322	987 000	23 000				1 010 000
1402 Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	4 191 817	4 201 000	4 477 000	243 000				4 720 000
1403 Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n°63-254 du 15 mars 1963 art 28-IV)								
1404 Prêcompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n°65-566 du 12 juillet 1965 art 3)	8		780 000	- 780 000				
1405 Prélèvement exceptionnel de 25% sur les distributions de bénéfices	1 174	652	1 000					1 000
1406 Impôt sur la fortune immobilière	1 899 856	1 533 000	1 878 000	119 000	-92 000			1 905 000
1407 Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage								
1408 Prélèvements sur les entreprises d'assurance	134 805	100 000	150 000	4 000				154 000
1409 Taxe sur les salaires								
1410 Cotisation minimale de taxe professionnelle	1 734		13 000					13 000
1411 Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	19 586	24 957	30 000					30 000
1412 Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	27 952	31 640	29 000					29 000
1413 Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	78 730	81 301	102 000	3 000				105 000
1415 Contribution des institutions financières	426							
1416 Taxe sur les surfaces commerciales	197 520	203 612	203 000	5 000				208 000
1421 Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle	4 157		4 000					4 000
1427 Prélèvements de solidarité	2 762 559	10 044 277	10 442 000	51 000				10 493 000
1430 Taxe sur les services numériques			352 000	53 000	54 000			459 000
1497 Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)								
1498 Cotisation foncière des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	3 701		4 000					4 000
1499 Recettes diverses	1 046 738	1 081 570	891 000	- 360 000	282 000	30 000		843 000

Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu (ligne 1401)

RETOUR SUR 2018

Les recettes se sont élevées à 864 M€ en 2018, contre une prévision à 1 042 M€ dans la dernière LFR. Cette évolution s'explique principalement par la baisse sensible des recettes liées aux retenues à la source sur le revenu des non-

Recettes fiscales

Voies et Moyens I

AUTRES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES

résidents (-28 %) malgré un niveau des recettes liées aux impositions des plus-values immobilières assez dynamique (+14 %).

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2019

La prévision de la loi de finances initiale s'établit à 1 073 M€ en 2019. La prévision est révisée à 987 M€ pour tenir compte de la moins-value observée en 2018.

Les encaissements sont en ligne avec cette prévision : ils s'établissent à 667 M€ à fin juillet 2019, contre 611 M€ à fin août 2018.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2020

La prévision s'établit à 1 010 M€ en 2020, en hausse de 2,3 % par rapport à la prévision révisée pour 2019, soit une évolution légèrement inférieure à la croissance en valeur du PIB .

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

23 000

Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes (ligne 1402)

RETOUR SUR 2018

Les recettes se sont élevées à 4,2 Md€ en 2018, contre une prévision à 4,1 Md€ dans la dernière LFR, et après une exécution à 3,7 Md€ en 2017. Cette évolution s'explique principalement par le dynamisme des recettes liées aux retenues à la source sur le revenu des non-résidents (+12 %) et celles versées par les établissements financiers européens (+24%).

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2019

La prévision de la loi de finances initiale s'établit à 4,2 Md€ en 2019. Les encaissements s'établissent à 3,7 Md€ à fin juillet 2019, contre 3,1 Md€ à fin juillet 2018. Seule la moitié de cette hausse apparaît consolidable au regard des premières remontées du mois d'août. La prévision est en conséquence révisée à 4,5 Md€.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2020

La prévision s'établit à 4,7 Md€ en 2020, en hausse de 5,4 % par rapport à la prévision révisée pour 2019. Ce dynamisme est porté essentiellement par la retenue à la source sur les revenus distribués par des sociétés françaises acquittée par les personnes morales établies dans les États de l'Espace Économique Européen et ayant conclu une convention avec l'administration fiscale française.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

243 000

Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n°65-566 du 12 juillet 1965 art 3) (ligne 1404)

RETOUR SUR 2018

Les recettes ont été quasiment nulles en 2018, contre une prévision à 780 M€ dans la dernière LFR.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2019

La prévision de la loi de finances initiale est nulle pour 2019. Les encaissements constatés à fin juillet 2019 sont nuls, mais la prévision est maintenue à 780 M€ en raison de l'attente d'un versement sur un dossier contentieux spécifique, initialement attendu pour fin 2018.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2020

La prévision est nulle en 2020, compte tenu de l'absence de procédures identifiées devant donner lieu à paiement en 2020.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

- 780 000

Prélèvement exceptionnel de 25% sur les distributions de bénéfices (ligne 1405)

RETOUR SUR 2018

Les recettes se sont élevées à 1 M€ en 2018, en ligne avec la prévision retenue dans la dernière LFR.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2019

La prévision de la loi de finances initiale s'établit à 1 M€ en 2019 et est reconduite dans le cadre du présent PLF.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2020

La prévision s'établit à 1 M€ en 2020, soit à un niveau identique à celui de la prévision révisée pour 2019.

Impôt sur la fortune immobilière (ligne 1406)

RETOUR SUR 2018

Les recettes se sont élevées à 1,9 Md€ en 2018, contre une prévision à 1,7 Md€ dans la dernière LFR. La recette s'est élevée à 1,9 Md€ en 2018, se décomposant en 1,3 Md€ d'IFI, 0,2 Md€ de recettes issues du STDR et 0,4 Md€ de recettes « autres » (principalement de l'ISF titres antérieurs et des recettes issues du contrôle fiscal). L'écart à la prévision s'explique principalement par des recettes « autres » plus dynamiques que prévu.

Recettes fiscales

Voies et Moyens I

AUTRES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2019

La prévision de la loi de finances initiale pour 2019 s'établit à 1,5 Md€ en 2019. Elle est révisée à 1,9 Md€ au vu notamment de recettes en 2018 plus élevées que prévues, du dynamisme des prix immobiliers, ainsi que d'une augmentation du taux de recouvrement et d'une révision à la hausse des recettes du contrôle fiscal et du STDR.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2020

La prévision s'établit à 1,9 M€ en 2020 et se décompose de la manière suivante :

- 1,5 Md€ au titre de l'impôt sur la fortune immobilière, en raison de la poursuite à la fois de la dynamique du marché immobilier et de l'amélioration du taux de recouvrement ;
- 400 M€ au titre du contrôle fiscal, soit un niveau identique à celui de l'année précédente, et au regard des derniers encaissements.

		(en milliers d'euros)
Évolution spontanée		119 000
Mesures antérieures au présent PLF		-92 000
<i>Loi de finances initiale pour 2018</i>		<i>-67 000</i>
•	Lutte contre la fraude (STDR)	-67 000
<i>Loi de finances initiale pour 2017</i>		<i>-25 000</i>
•	Mécanisme anti-abus visant à lutter contre certains détournements du plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF)	-25 000

Prélèvements sur les entreprises d'assurance (ligne 1408)**RETOUR SUR 2018**

Les recettes se sont élevées à 135 M€ en 2018, en ligne avec la prévision de la dernière LFR.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2019

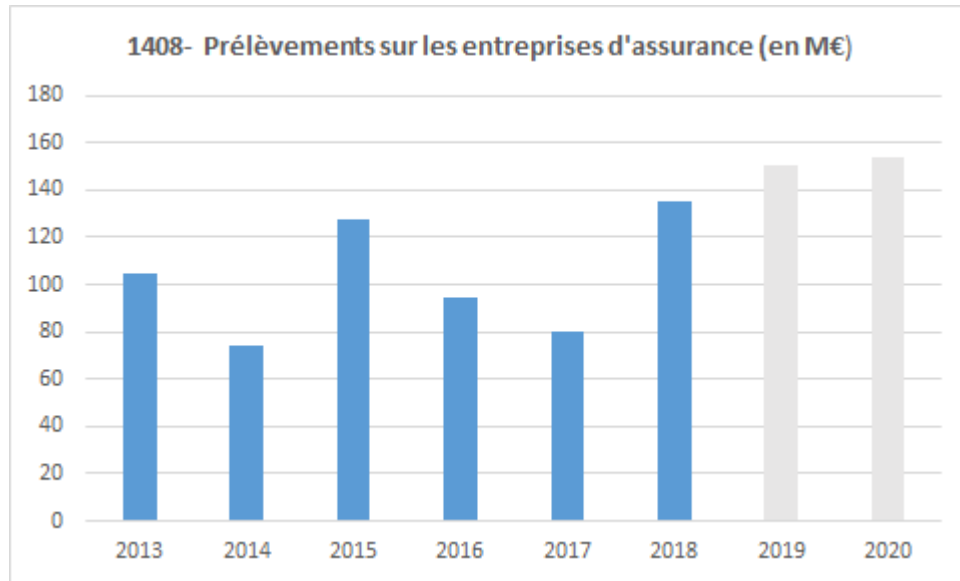
La prévision de la loi de finances initiale s'établit à 100 M€ en 2019.

Les encaissements s'établissent à 144 M€ à fin juillet 2019, contre 128 M€ à fin juillet 2018.

La prévision est révisée à 150 M€ afin de tenir compte des niveaux d'encaissements constatés fin juillet.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2020

La prévision s'établit à 154 M€ en 2020, dans une vision prudente, compte tenu du caractère volatil de cette recette.



(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

4 000

Cotisation minimale de taxe professionnelle (ligne 1410)

RETOUR SUR 2018

La cotisation minimale de taxe professionnelle a été supprimée en 2010 dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle. Le produit est néanmoins non nul en 2018 du fait du recouvrement au titre des exercices antérieurs.

Les recettes se sont élevées à 1,7 M€ en 2018, en ligne avec la prévision de la LFR pour 2018.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2019

La prévision de la loi de finances initiale est nulle en 2019.

Les encaissements s'établissent à 13 M€ à fin juillet 2019, contre 2 M€ à fin juillet 2018.

La prévision est révisée à 13 M€ afin de tenir compte des niveaux d'encaissements constatés.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2020

La prévision s'établit à 13 M€ en 2020, soit le même niveau que la prévision révisée pour 2019.

Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction (ligne 1411)

RETOUR SUR 2018

Les recettes se sont élevées à 20 M€ en 2018, contre une prévision à 24 M€ dans la dernière LFR.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2019

La prévision de la loi de finances initiale s'établit à 25 M€ en 2019.

Les encaissements s'établissent à 22 M€ à fin juillet 2019, contre 8 M€ à fin juillet 2018.

La prévision est révisée à 30 M€ afin de tenir compte des niveaux d'encaissements constatés.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2020

La prévision s'établit à 30 M€ en 2020, soit le même niveau que la prévision révisée pour 2019.

Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue (ligne 1412)

RETOUR SUR 2018

Les recettes se sont élevées à 28 M€ en 2018, contre une prévision à 31 M€ dans la dernière LFR.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2019

La prévision de la loi de finances initiale s'établit à 32 M€ en 2019. La prévision est révisée à 29 M€ afin de tenir compte de la moins-value constatée en exécution 2018.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2020

La prévision s'établit à 29 M€ en 2020, soit le même niveau que la prévision révisée pour 2019.

Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité (ligne 1413)

RETOUR SUR 2018

Les recettes se sont élevées à 79 M€ en 2018, en ligne avec la prévision de la dernière LFR.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2019

La prévision de la loi de finances initiale s'établit à 81 M€ en 2019.

Les encaissements s'établissent à 69 M€ à fin juillet 2019, contre 50 M€ à fin juillet 2018.

La prévision est révisée à 102 M€ afin de tenir compte des derniers niveaux d'encaissements constatés.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2020

La prévision s'établit à 105 M€ en 2020, en hausse de 2,6 % par rapport à la prévision révisée pour 2019 (hypothèse d'élasticité unitaire à la croissance du PIB en valeur).

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

3 000

Contribution des institutions financières (ligne 1415)

Taxe sur les surfaces commerciales (ligne 1416)

La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) a été transférée aux collectivités territoriales en 2011, dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle. L'État perçoit donc des reliquats de TASCOM au titre de l'exercice 2010. Toutefois, depuis 2015, l'État perçoit également le produit de majoration de 50 % de la taxe sur les surfaces commerciales pour les établissements dont la surface de vente excède 2 500 m².

RETOUR SUR 2018

Les recettes se sont élevées à 198 M€ en 2018, en ligne avec la prévision de la dernière LFR.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2019

La prévision de la loi de finances initiale s'établit à 204 M€ en 2019.

Les encaissements s'établissent à 188 M€ à fin juillet 2019, contre 192 M€ à fin juillet 2018.

La prévision est très légèrement révisée à 203,0 M€ afin de tenir compte des derniers niveaux d'encaissements constatés.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2020

La prévision s'établit à 208 M€ en 2020, en hausse de 2,5 % par rapport à la prévision révisée pour 2019, soit une hausse légèrement inférieure à la croissance en valeur du PIB.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

5 000

Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle (ligne 1421)

RETOUR SUR 2018

Dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle, la cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle a été supprimée. Les recettes se sont élevées à 4 M€ en 2018, contre une prévision à 2 M€ dans la dernière LFR.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2019

La prévision de la loi de finances initiale est nulle pour 2019.

Les encaissements s'établissent à 1 M€ à fin juillet 2019, contre 2 M€ à fin juillet 2018.

La prévision est révisée à 4 M€ afin de tenir compte des derniers niveaux d'encaissements constatés.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2020

La prévision s'établit à 4 M€ en 2020, au même niveau que la prévision révisée pour 2019.

Prélèvements de solidarité (ligne 1427)

Le rendement des prélèvements de solidarité a été affecté à l'État le 1^{er} janvier 2018. Les prélèvements de solidarité, jusqu'alors affectés au Fonds de solidarité vieillesse, sont assis sur les revenus du patrimoine et les produits de placement, au taux de 2 %. Par ailleurs, cette ligne enregistre les recettes des anciennes lignes 1428 et 1429, respectivement intitulées « Prélèvement social sur les revenus du patrimoine » et « Prélèvement social sur les produits de placement » dans le cadre du PLF pour 2019.

RETOUR SUR 2018

Les recettes se sont élevées à 2 763 M€ en 2018, contre une prévision à 2 691 M€ dans la dernière LFR.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2019

La prévision de la loi de finances initiale s'établit à 10 044 M€ en 2019.

Les encaissements s'établissent à 3 908 M€ à fin juillet 2019, contre 1 661 M€ à fin juillet 2018.

La prévision est révisée à 10 442 M€ en cohérence avec les remontées comptables de 2019, plus dynamiques que prévues.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2020

La prévision s'établit à 10 493 M€ en 2020, en légère hausse de 0,5 % par rapport à la prévision révisée pour 2019.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

51 000

Taxe sur les services numériques (ligne 1430)

Cette taxe a été créée dans le cadre de la loi n° 2019-759 portant création d'une taxe sur les services numériques et modification de la trajectoire de baisse de l'impôt sur les sociétés.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2019

La loi de finance initiale ne comportait pas de prévision au titre de cette taxe, celle-ci ayant été mise en place en juillet 2019.

La recette est estimée à 352 M€. Les encaissements sont encore nuls à fin juillet 2019, les premiers encaissements étant attendus au mois de novembre.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2020

La prévision s'établit à 459 M€ en 2020, en hausse de 107 M€ par rapport à la prévision révisée pour 2019.

	(en milliers d'euros)
Évolution spontanée	53 000
Mesures antérieures au présent PLF	54 000
<i>Loi du 24 juillet 2019 portant création d'une taxe sur les services numériques et modification de la trajectoire de baisse de l'impôt sur les sociétés</i>	<i>54 000</i>
• Taxe sur les services numériques	54 000

Cotisation foncière des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010) (ligne 1498)

RETOUR SUR 2018

Les recettes de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ont été intégralement transférées aux collectivités territoriales en 2011 dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle. Les recettes au titre des exercices antérieurs se sont néanmoins élevées à 4 M€ en 2018, en ligne avec la prévision de la dernière LFR.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2019

La prévision de la loi de finances initiale était nulle en 2019.

Les encaissements s'établissent à 2 M€ à fin juillet 2019, contre 3 M€ à fin juillet 2018.

La prévision est révisée à 4 M€ afin de tenir compte des derniers niveaux d'encaissements constatés.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2020

La prévision s'établit à 4 M€ en 2020, au même niveau que la prévision révisée pour 2019.

Recettes diverses (ligne 1499)

RETOUR SUR 2018

Les recettes se sont élevées à 1 047 M€ en 2018, contre une prévision à 1 079 M€ dans la dernière LFR, et se décomposent de la façon suivante :

- 148 M€ au titre de la taxe due par les opérateurs de communications électroniques ;
- 258 M€ au titre de la taxe de risque systémique sur les banques ;
- 26 M€ au titre de la contribution additionnelle à l'IS sur les montants de dividendes distribués ;
- 179 M€ au titre de l'écrêtement de la taxe affectée aux chambres de commerce et d'industrie ;
- 436 M€ au titre du rendement des taxes directes plafonnées et recettes diverses.

Recettes fiscales

Voies et Moyens I

AUTRES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2019

La prévision de la loi de finances initiale s'établit à 1 081 M€ en 2019.

Les encaissements s'établissent à 344 M€ à fin juillet 2019, contre 581 M€ à fin juillet 2018.

La prévision est révisée à la baisse à 891 M€ afin de tenir compte des derniers niveaux d'encaissements constatés. Cette prévision tient compte de la suppression de la taxe sur les risques systémiques payée par les banques.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2020

La prévision s'établit à 843 M€ en 2020. Cette prévision tient compte de la baisse de 37 M€ de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie, en cohérence avec l'article prévu à ce titre dans le présent projet de loi de finances.

en M€	Exec 2018	Prev 2019	Prev 2020
Taxe due par les opérateurs de communications électroniques	148	237	243
Taxe de risque systémique sur les banques	258	0	0
Contribution additionnelle à l'IS sur les montants de dividendes distribués	26	0	0
Ecrêtement CCI	179	195	160
Rendement des taxes directes plafonnées et recettes diverses	436	459	477
1499-Recettes diverses	1 047	891	880

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée	- 360 000
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	30 000
• (Nouvelle) Réforme de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie	30 000
Mesures antérieures au présent PLF	282 000
<i>Loi de finances initiale pour 2018</i>	<i>310 000</i>
• Baisse du plafond sur écrêtement TA-CFE affectée aux CCI et CM	70 000
• Compensation Pacte 2018 - ecretement CCI	100 000
• Ecrêtement TA-CVAE affectée aux CCI	140 000
<i>Loi de finances initiale pour 2016</i>	<i>2 000</i>
• Relèvement du taux de la taxe pour le financement du fonds de soutien aux collectivités territoriales	2 000
<i>Loi de finances rectificative pour 2014 (II)</i>	<i>-30 000</i>
• Suppression progressive de la taxe sur les risques systémiques	-31 000
• Taxe fonds de soutien aux colloc ayant contracté des emprunts toxiques	1 000

TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION SUR LES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2018	Évaluation initiale pour 2019	Évaluation révisée pour 2019	Écarts entre les évaluations pour 2019 et proposées pour 2020				Évaluation proposée pour 2020
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	13 678 000	13 245 199	13 053 000	-57 450	19 450	200 000	1 326 000	14 541 000
1501 Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	13 678 000	13 245 199	13 053 000	-57 450	19 450	200 000	1 326 000	14 541 000

Encadré méthodologique

1. Principe de l'impôt

1.1. Assiette

La taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques impose tous les produits utilisés comme carburant ou combustible de chauffage (supercarburants, gazole, fioul, bitumes, etc.).

1.2. Calcul de l'impôt dû

L'impôt dû est proportionnel au volume et non au prix de vente, avec un taux qui varie selon la nature du produit. Une possibilité est accordée aux régions de modifier les taux dans la limite de fourchettes définies par le code des douanes.

1.3. Modalités de versement

La déclaration s'effectue de façon décadaire, par le redevable qui est la personne mettant le produit à la consommation.

1.4. Composition des recettes de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques

Les recettes de TICPE revenant à l'État sont considérées brutes et non nettes comme c'est le cas pour les autres grands impôts. Les remboursements et dégrèvements de TICPE (uniquement dans la catégorie « R&D liés à des politiques publiques », et qui comprennent notamment les remboursements sectoriels aux taxis, exploitants agricoles, véhicules routiers, etc.) sont comptabilisés parmi les autres recettes fiscales nettes, sur une ligne dédiée.

2. Méthode de prévision

2.1. Prévision économique

C'est sur la TICPE totale (avant transferts aux collectivités territoriales) que s'effectue la prévision de TICPE. Cette prévision s'appuie principalement, à tarifs donnés, sur des effets volume purs et des effets de structure :

- la prévision d'évolution du volume de la consommation de carburants s'appuie sur plusieurs indicateurs économiques comme l'évolution de l'activité et des prix des produits pétroliers ;
- des hypothèses sont faites quant aux effets de structure qui conduisent à déformer la

répartition des consommations entre les divers produits, taxés à des taux différents.

Pour la prévision de l'année en cours, il est également tenu compte des recouvrements constatés à la date la plus récente.

2.2. Transferts de TICPE aux collectivités territoriales

Hormis transferts spécifiques, les montants de TICPE garantis aux régions et départements en loi de finances initiale sont calculés à partir de fractions appliquées à des consommations historiques (actuellement celles de 2008). Les montants qui leurs sont transférés chaque mois s'appuient toutefois sur les volumes de l'année en cours. Les montants transférés mensuellement peuvent ainsi s'avérer inférieurs aux montants garantis, les régions et départements bénéficiant alors de régularisations en fin d'année :

- concernant les régions (dispositif LRL), la régularisation au titre de l'année N intervient en janvier de l'année N+1 : ce transfert est comptabilisé budgétairement en N pour les régions - durant la période complémentaire - mais en N+1 pour l'État ;
- pour les départements (dispositif de droit garanti RMI RSA), la régularisation ne s'effectue pas au travers de recettes de TICPE mais à travers le solde du compte d'avances aux collectivités territoriales.

2.3. Autres transferts de TICPE

Depuis 2015, un transfert de TICPE est prévu à destination de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF). Par ailleurs, une part des recettes de TICPE, correspondant au rendement de la hausse de la composante carbone en TICPE (votée en LFR pour 2015), est affectée au compte d'affectation spéciale « Transition énergétique ».

RETOUR SUR 2018

En 2018, la TICPE brute s'est établie à 33,3 Md€ selon la répartition suivante : 13,7 Md€ pour l'Etat, 12,0 Md€ pour les collectivités territoriales (régions et départements), 6,6 Md€ affectés au compte d'affectation spéciale "Transition énergétique" et 1,0 Md€ affecté à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF).

LA REVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2019

La prévision de TICPE brute de la loi de finances initiale s'établit à 13,2 Md€. Les encaissements s'établissent à 7,8 Md€ à fin août 2019, contre 8,0 Md€ à fin août 2018. La prévision est révisée à 13,1 Md€ en 2019 afin de tenir compte du niveau des encaissements constaté fin août. Elle repose sur l'hypothèse d'une diminution des consommations de gazole (-1,7 %) et de fioul domestique (-5,0 %).

L'EVALUATION PROPOSEE POUR 2020

La prévision de TICPE brute s'établit à 14,5 Md€ en 2020. L'évolution spontanée serait de -0,1 %, du fait notamment de la baisse des consommations de gazole (-2,9 %) et de fioul domestique (-3,0 %), partiellement compensée par la hausse de la consommation des essences (+11,1%). La TICPE augmenterait du fait de la suppression progressive du taux réduit pour certains usages du gazole non-routier (+0,2 Md€).

La part de TICPE de l'État augmenterait également en raison de mesures de transfert :

- La baisse des recettes affectées au compte d'affectation spéciale "Transition énergétique" qui conduit mécaniquement à augmenter les recettes du budget général de +1,0 Md€ ;
- La rebudgétisation du revenu de solidarité active (RSA) du département de la Réunion (+0,4 Md€) ;
- La suppression de deux fractions de tarif des régions au titre de la réforme de l'apprentissage (+0,3 Md€) ;

- L'impact sur le budget général de la hausse de la TICPE affectée à l'agence de financement des infrastructures de France (AFITF, -0,4 Md€).

en Md€	Exécution 2018	Prévision 2019	Prévision 2020
TICPE brute totale	33,3	33,3	33,6
Transfert aux collectivités territoriales	-12,0	-11,8	-11,2
Transfert au CAS "Transition énergétique"	-6,6	-7,3	-6,3
Transfert à l'AFITF	-1,0	-1,2	-1,6
TICPE brute Etat	13,7	13,1	14,5

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée	-57 450
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	1 526 000
• (Nouvelle) Suppression du tarif réduit de TICPE sur le gazole non routier (GNR) et mesures d'accompagnement.	200 000
• Augmentation du montant de TICPE affecté à l'AFITF	- 381 000
• Baisse de la TICPE affectée au CAS "Transition énergétique"	970 000
• Rebudgétisation du Revenu de solidarité active (RSA) à la Réunion	405 000
• Suppression de deux fractions de tarif des régions au titre de la réforme de l'apprentissage	332 000
Mesures antérieures au présent PLF	19 450
<i>Loi de finances initiale pour 2019</i>	
• Suppression de la trajectoire des tarifs de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) pour les années 2019 à 2022	-2 838 000
• Suppression de la trajectoire des tarifs de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) pour les années 2019 à 2022 - effet sur le GPL des indices 31 et 32 pour leur utilisation à des fins de combustible	-78 000
<i>Loi de finances initiale pour 2018</i>	
• Trajectoire de la composante carbone pour la période 2018-2022 et conséquences en matière de tarifs des taxes intérieures de consommation. Valeur de la tonne de carbone fixée à 44,6 € en 2018, 55 € en 2019, 65,4 € en 2020, 75,8 € en 2021 et 86,2 € en 2022. Fixation du tarif de CSPE sur la période 2018-2022	2 760 000
• Suppression de l'exonération de TICPE dont bénéficie le GPL des indices 31 et 32 pour leur utilisation à des fins de combustible. Un remboursement partiel accordé aux exploitants agricoles au delà de 0,91 € par centaine de kilogrammes nets de GPL. Modification de l'article 265 du code des douanes et du II de l'article 32 la loi de finances pour 2014.	78 000
• Compensation des transferts de compétences aux régions et aux départements par attribution d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)	19 450

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2018	Évaluation initiale pour 2019	Évaluation révisée pour 2019	Écarts entre les évaluations pour 2019 et proposées pour 2020				Évaluation proposée pour 2020
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
Taxe sur la valeur ajoutée	156 728 929	129 181 719	129 216 350	3 681 960	- 239 443	- 120 000	-6 460 000	126 078 868
1601 Taxe sur la valeur ajoutée	211 655 857	185 120 556	188 588 656	5 421 113	- 239 443	- 120 000	-6 460 000	187 190 327
Remboursements et dégrèvements Taxe sur la valeur ajoutée	54 926 928	55 938 837	59 372 306	1 739 153				61 111 459

Encadré méthodologique

1. Principe de l'impôt

1.1. Assiette

Toutes les ventes et les prestations de services réalisées en France sont soumises à la TVA, sauf lorsqu'une exonération particulière trouve à s'appliquer (certains services financiers par exemple). Les importations sont assujetties à la TVA, alors qu'en règle générale les exportations de marchandises et les livraisons intracommunautaires sont exonérées de TVA.

La TVA est estimée sur les dernières données disponibles, et repose en moyenne pour environ trois cinquièmes sur les dépenses de consommation des ménages. Le reste de l'assiette est principalement constitué de l'investissement (notamment celui des ménages et des administrations publiques) et des consommations intermédiaires non déductibles.

1.2. Calcul de l'impôt dû

Des taux proportionnels s'appliquent à différentes catégories de produits :

- le taux normal à 20 % s'applique par défaut aux produits qui ne sont pas concernés par les taux réduits ;
- le taux intermédiaire à 10 % s'applique notamment à la restauration sur place et à emporter (hors alcool), les transports, la rénovation immobilière, les médicaments non remboursables, et depuis 2014, la construction de logement intermédiaire ;
- le taux réduit à 5,5 % concerne essentiellement les produits alimentaires, mais, aussi, les abonnements à l'électricité, les livres, la rénovation thermique et les places de cinéma ;
- le taux super-réduit à 2,1 % porte sur un nombre limité de produits, principalement les médicaments remboursables mais aussi la presse.

1.3. Modalités de versement dans le régime de droit commun

Chaque mois, l'entreprise calcule la TVA encaissée sur les ventes du mois précédent écoulé. Elle impute sur ce montant la TVA acquittée au cours du processus de production, lors de consommations intermédiaires ou d'investissements réalisés, à hauteur notamment d'un éventuel prorata de non-déductibilité (PND). Peuvent également être imputés les crédits de TVA antérieurs

n'ayant pas encore fait l'objet de demandes de remboursement. Dans le cas où le solde est créditeur, l'entreprise dispose d'un nouveau crédit de TVA qui, s'il n'est pas imputé par la suite, peut, en règle générale, donner lieu à remboursement.

1.4. Composition des recettes de taxe sur la valeur ajoutée

Les recettes budgétaires nettes de TVA sont le résultat de la différence entre recettes budgétaires brutes et remboursements et dégrèvements de TVA (dans une très grande majorité remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt – il n'existe pas de poste de remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques en matière de TVA).

Une fraction de la TVA nette budgétaire totale est par ailleurs transférée aux administrations de sécurité sociale. À compter de 2018, une part de TVA nette est également affectée aux régions en remplacement de leur dotation globale de fonctionnement.

2. Méthode de prévision

2.1. Prévision économique

La prévision économique des recettes de taxe sur la valeur ajoutée est effectuée sur le champ de la comptabilité nationale. L'évolution spontanée retenue en prévision est celle de l'assiette macroéconomique simulée de la TVA (appelée « emplois taxables »), reconstituée à partir des prévisions de consommation hors taxe et d'investissement hors taxe, sous-jacentes au scénario macroéconomique d'ensemble.

À cette croissance des emplois taxables peut également s'ajouter l'effet de la déformation de la structure de consommation des ménages entre produits taxés au taux normal et produits taxés aux taux réduits (« effets de structure »). La prévision pour l'année en cours peut également intégrer les informations tirées des recouvrements.

2.2. Passage à la TVA nette budgétaire

La prévision des recettes de TVA nette budgétaire au profit de l'État s'obtient à partir de la prévision économique décrite ci-dessus, après déduction de la part de TVA transférée aux administrations de sécurité sociale et aux régions, prise en compte du décalage comptable entre recettes au sens de la comptabilité nationale et recettes budgétaires ainsi que des écritures pour ordre.

Ce décalage comptable tient compte du fait que les recettes de TVA perçues sur des transactions effectuées un mois donné sont enregistrées pour ce même mois en comptabilité nationale (enregistrement en « droits constatés ») alors que les recettes budgétaires ne sont perçues qu'un mois plus tard. Ainsi, la TVA payée sur les transactions de décembre N est comptabilisée en N en comptabilité nationale, mais en N+1 en comptabilité budgétaire.

Un écart entre comptabilité nationale et comptabilité budgétaire peut ainsi apparaître, notamment lors de l'entrée en vigueur de mesures nouvelles

RETOUR SUR 2018

La TVA nette s'est établie à 156,7 Md€ en exécution 2018 contre une prévision de 157,0 Md€ en LFR 2018 et après une exécution de 152,4 Md€ en 2017. L'évolution spontanée de la TVA s'est établie à +2,7 %, en ligne avec la croissance des emplois taxables (+2,7 %).

RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2019

La prévision de TVA pour 2019 s'élève à 129,2 Md€, soit un niveau quasiment identique de celui retenu en LFI pour 2019. Cette prévision repose sur une évolution spontanée de la TVA nette totale de +3,1 %, en ligne avec la croissance des emplois taxables. Elle tient compte de mesures antérieures pour un total de +0,2 Md€.

EVALUATION PROPOSÉE POUR 2020

La prévision de TVA nette pour 2020 s'établit à 126,1 Md€. Cette prévision repose sur une évolution spontanée de l'impôt de +2,9 %, en cohérence avec celle des emplois taxables. Elle tient compte de mesures antérieures pour un total de -0,2 Md€ ainsi que de l'aménagement du champ du taux réduit de TVA de 5,5 % sur le logement locatif présenté dans le cadre du présent projet de loi pour 120 M€.

L'article 37 du présent projet de loi de finances relatif aux relations financières entre l'État et la sécurité sociale fixe la fraction de TVA affectée à la Sécurité sociale à compter du 1^{er} février 2020 à 27,75 % au lieu de 26,00 % en 2019, afin de compenser notamment l'effet en année pleine du renforcement des allègements généraux entrés en vigueur au 1^{er} octobre 2019. Au total, le transfert de TVA à la sécurité sociale s'établirait à -50 Md€.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, une fraction de 2,45 % de la TVA est affectée aux régions en remplacement d'une partie de leur dotation globale de fonctionnement. Celles-ci bénéficieront en 2020 de la dynamique de la TVA avec un transfert qui s'établirait à -4,4 Md€.

Enfin, cette prévision tient compte d'une admission en non-valeur liée à un contentieux individuel de 1 Md€, compensée par une dépense d'un même montant sur la sous-action 200-13-07 du programme 200 « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État ». Cette opération majore les recettes nettes de TVA sans majorer le montant total des recettes fiscales nettes.

	(en milliers d'euros)
Évolution spontanée	5 421 113
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	-6 580 000
• (Nouvelle) Aménagement du champ du taux réduit de TVA de 5,5% sur le logement locatif	- 120 000
• Transfert de TVA à la sécurité sociale - effet année pleine transfert de 2019 et ajustement fraction en PLF 2020	-6 460 000
Mesures antérieures au présent PLF	- 239 443
<i>Loi de finances initiale pour 2019</i>	<i>- 240 000</i>
• Suppression de la TVA non perçue récupérable (TVA NPR).	100 000
• Mise en conformité du régime de TVA des services à la personne.	6 000
• Suppression de la trajectoire des tarifs de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) pour les années 2019 à 2024	- 332 000
• Suppression de la trajectoire des tarifs de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) pour les années 2019 à 2022 - effet sur le GPL des indices 31 et 32 pour leur utilisation à des fins de combustible	-14 000
<i>Loi de finances initiale pour 2018</i>	<i>-3 443</i>
• Relèvement de 5,5% à 10% du taux de TVA applicable aux opérations d'acquisitions de terrains à bâtir, de construction (LASM) ou vente des logements locatifs neufs (i.e. hors accession ou secteur médico-social) ou de travaux de rénovation portant sur ces mêmes immeubles. Réduction du délai de liquidation des LASM portant sur ces immeubles à 3 mois à compter de l'achèvement de l'immeuble. Entrée en vigueur pour toutes les opérations dont l'achèvement intervient à compter du 1er janvier 2018. Modification de l'article 278 sexies du code général des impôts.	- 335 000
• Trajectoire de la composante carbone pour la période 2018-2022 et conséquences en matière de tarifs des taxes intérieures de consommation. Valeur de la tonne de carbone fixée à 44,6 € en 2018, 55 € en 2019, 65,4 € en 2020, 75,8 € en 2021 et 86,2 € en 2022. Fixation du tarif de CSPE sur la période 2018-2022	317 983
• Suppression de l'exonération de TICPE dont bénéficie le GPL des indices 31 et 32 pour leur utilisation à des fins de combustible. Un remboursement partiel accordé aux exploitants agricoles au delà de 0,91 € par centaine de kilogrammes nets de GPL. Modification de l'article 265 du code des douanes et du II de l'article 32 la loi de finances pour 2014.	13 574
<i>Loi de finances initiale pour 2017</i>	<i>-9 000</i>
• Alignement progressif du régime de la déductibilité de la TVA sur l'essence sur celui du gazole	-9 000
<i>Loi de finances initiale pour 2014</i>	<i>13 000</i>
• Introduction du taux intermédiaire de TVA, au bénéfice des investisseurs institutionnels, pour la construction de logements intermédiaires réalisées dans le cadre d'opérations de construction mixtes dans des ensembles immobiliers comprenant au moins 25% de surface de logements sociaux.	13 000
Remboursements et dégrèvements Taxe sur la valeur ajoutée	
Évolution spontanée	61 111 459

ENREGISTREMENT, TIMBRE, AUTRES CONTRIBUTIONS ET TAXES INDIRECTES

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2018	Évaluation initiale pour 2019	Évaluation révisée pour 2019	Écarts entre les évaluations pour 2019 et proposées pour 2020				Évaluation proposée pour 2020
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	36 607 607	35 049 417	36 631 000	777 530	- 269 770	78 000	45 000	37 261 760
1701 Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	706 441	530 000	551 000	14 000				565 000
1702 Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	160 906	177 000	165 000	5 000				170 000
1703 Mutations à titre onéreux de meubles corporels	658	1 000	1 000					1 000
1704 Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	18 066	20 000	10 000					10 000
1705 Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	2 677 804	2 350 129	2 629 000	29 000				2 658 000
1706 Mutations à titre gratuit par décès	13 492 039	11 759 765	11 806 000	365 760	- 223 000			11 948 760
1707 Contribution de sécurité immobilière	736 216	740 600	736 000	22 000				758 000
1711 Autres conventions et actes civils	507 688	492 347	443 000	12 000				455 000
1712 Actes judiciaires et extrajudiciaires								
1713 Taxe de publicité foncière	496 980	461 329	497 000	15 000				512 000
1714 Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurances et assimilés à raison des contrats d'assurances en cas de décès	217 469	194 697	284 000	19 000	-50 000		45 000	298 000
1715 Taxe additionnelle au droit de bail								
1716 Recettes diverses et pénalités	205 584	252 432	211 000	6 000				217 000
1721 Timbre unique	355 182	405 000	365 000	10 000				375 000
1722 Taxe sur les véhicules de société								
1723 Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	16							
1725 Permis de chasser								
1726 Produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les certifications d'immatriculation des véhicules				545 000		141 000		686 000
1751 Droits d'importation								
1753 Autres taxes intérieures	9 982 250	10 133 570	10 337 000	165 770	-3 770			10 499 000
1754 Autres droits et recettes accessoires	20 614	4 660	13 000	1 000				14 000
1755 Amendes et confiscations	38 162	40 901	46 000	1 000				47 000
1756 Taxe générale sur les activités polluantes	749 353	700 000	1 738 000	- 965 000	7 000			780 000
1757 Cotisation à la production sur les sucres								
1758 Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabac								
1761 Taxe et droits de consommation sur les tabacs								
1766 Garantie des matières d'or et d'argent								
1768 Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	178 734	184 000	184 000	5 000				189 000
1769 Autres droits et recettes à différents titres	72 119	27 673	74 000	2 000				76 000
1773 Taxe sur les achats de viande	37							
1774 Taxe spéciale sur la publicité télévisée	46 701	40 500	85 000	3 000				88 000
1776 Redevances sanitaires d'abattage et de découpage	52 553	54 900	54 000	1 000				55 000
1777 Taxe sur certaines dépenses de publicité	23 283	24 000	24 000	-1 000		-23 000		
1780 Taxe de l'aviation civile	110							
1781 Taxe sur les installations nucléaires de base	575 624	577 000	575 000					575 000
1782 Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	26 698	28 800	27 000	1 000				28 000
1785 Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs)	2 358 916	2 412 000	2 423 000	65 000				2 488 000
1786 Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos	746 070	777 993	766 000	21 000				787 000

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2018	Évaluation initiale pour 2019	Évaluation révisée pour 2019	Écarts entre les évaluations pour 2019 et proposées pour 2020				Évaluation proposée pour 2020
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
1787 Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques	430 552	418 115	425 000	-5 000				420 000
1788 Prélèvement sur les paris sportifs	462 179	566 467	585 000	41 000		-40 000		586 000
1789 Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne	62 242	67 539	64 000	2 000				66 000
1790 Redevance sur les paris hippiques en ligne	4							
1797 Taxe sur les transactions financières	773 551	1 122 000	915 000	215 000				1 130 000
1798 Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (affectation temporaire à l'Etat en 2010)	6 055							
1799 Autres taxes	426 751	485 000	598 000	182 000				780 000

Droits de mutations à titre onéreux (lignes 1701 - 1704)

Les produits désormais recouverts par l'État sont principalement constitués de droits de mutation à titre onéreux (DMTO), de créances, prix d'office et fonds de commerce. L'évolution des recouvrements de l'État est donc faiblement corrélée à l'évolution en prix et en volume du marché de l'immobilier, contrairement aux recouvrements affectés aux collectivités territoriales. Les recettes de DMTO sont toutefois fortement corrélées à l'activité économique. Des opérations exceptionnelles peuvent par ailleurs conduire à des variations considérables dans les recettes recouvrées d'une année à l'autre, et donc à des évolutions spontanées particulièrement marquées.

RETOUR SUR 2018

Les recettes se sont élevées à 886 M€ en 2018, contre une prévision à 708 M€ dans la dernière LFR.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2019

La prévision de la loi de finances initiale pour 2019 est de 728 M€.

Les encaissements s'établissent à 425 M€ à fin juillet 2019, contre 454 M€ à fin juillet 2018, et se décomposent de la façon suivante :

- 307 M€ au titre des mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices ;
- 109 M€ au titre des mutations à titre onéreux de fonds de commerce ;
- 1 M€ au titre des mutations à titre onéreux de meubles corporels ;
- 8 M€ au titre des mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers.

La prévision s'élève à 727 M€ en 2019.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2020

La prévision s'établit à 746 M€ en 2020, soit une hausse de +2,6 % (hypothèse d'élasticité unitaire à la croissance).

(en milliers d'euros)

Mutations à titre gratuit entre vifs (donations) (ligne 1705)

RETOUR SUR 2018

Les recettes se sont élevées à 2 678 M€ 2018 (dont 82 M€ au titre du STDR), contre une prévision à 2 573 M€ dans la dernière LFI.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2019

La prévision de la loi de finances initiale pour 2019 s'établit à 2 350 M€.

Les encaissements s'établissent à 1 675 M€ à fin juillet 2019, contre 1 555 M€ à fin juillet 2018.

La prévision révisée s'établit à 2 629 M€ au regard des encaissements constatés à date et de l'exécution de l'année 2018.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2020

La prévision s'établit à 2 658 M€ en 2020, soit une hausse de +2,6 % (hors STDR) qui est égale à la croissance du PIB en valeur.

<i>en M€</i>	Exécution 2018	Prévision 2019	Prévision 2020
Donations (hors STDR)	1 847	2 347	2 408
Retard de comptabilisation	300	0	0
STDR	81	32	0
Opérations exceptionnelles	450	250	250
1705 - Donations	2 678	2 629	2 658

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

29 000

Mutations à titre gratuit par décès (ligne 1706)

RETOUR SUR 2018

Les recettes se sont élevées à 13 492 M€ (dont 92 M€ de STDR) en 2018, contre une prévision à 13 147 M€ dans la dernière LFI.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2019

La prévision de la loi de finances initiale pour 2019 s'établit à 11 760 M€ en 2019.

Recettes fiscales

Voies et Moyens I

ENREGISTREMENT TIMBRE AUTRES CONTRIBUTIONS ET TAXES INDIRECTES

Les encaissements s'établissent à 6 827 M€ à fin juillet 2019, contre 7, 602 M€ à fin juillet 2018 ; ce décalage s'explique notamment par le fait qu'en 2018 le stock des dossiers non comptabilisés en 2017 a été intégralement rattrapé.

La prévision est revue légèrement à la hausse à 11 806 M€ au regard des encaissements constatés à date et retraités de l'effet de rattrapage constaté en 2018. Cette prévision inclut 26 M€ au titre du service de traitement

des déclarations rectificatives qui a fermé le 31 décembre 2017 mais qui continue de donner lieu à paiement au titre des dossiers déposés avant cette date et pas encore traités au moment de la fermeture.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2020

La prévision s'établit à 11 949 M€ en 2020, en progression de plus de 0,1 Md€ par rapport à 2019 en raison notamment de la dynamique des prix immobiliers (+2%). Aucun encaissement n'est prévu en 2020 au titre du service de traitement des déclarations rectificatives qui a fermé le 31 décembre 2017.

en M€	Exécution 2018	Prévision 2019	Prévision 2020
Successions (hors STDR)	11 600	11430	11599
Retard de comptabilisation	1400	0	0
STDR	92	26	0
Opérations exceptionnelles	400	350	350
1706 - Successions	13 492	11 806	11 949

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée	365 760
Mesures antérieures au présent PLF	- 223 000
<i>Loi de finances initiale pour 2018</i>	-26 000
• Lutte contre la fraude (STDR) - successions	-26 000
<i>Loi de finances initiale pour 2017</i>	- 197 000
• Paiements fractionnés différés	- 197 000

Contribution de sécurité immobilière (ligne 1707)**RETOUR SUR 2018**

Les recettes se sont élevées à 736 M€ en 2018, contre une prévision à 719 M€ dans la dernière LFR.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2019

La prévision de la loi de finances initiale s'établit à 741 M€ en 2019.

Les encaissements s'établissent à 453 M€ à fin juillet 2019, contre 431 M€ à fin juillet 2018.

La prévision est révisée à 736 M€, soit le même niveau que l'exécution 2018.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2020

La prévision s'établit à 758 M€ en 2020.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée	22 000
----------------------------	---------------

Autres conventions et actes civils (ligne 1711)

RETOUR SUR 2018

Les recettes se sont élevées à 508 M€ en 2018, contre une prévision à 478 M€ dans la dernière LFR.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2019

La prévision de la loi de finances initiale s'établit à 492 M€ en 2019.

Les encaissements s'établissent à 257 M€ à fin juillet 2019, contre 302 M€ à fin juillet 2018.

La prévision est révisée à la baisse à 443 M€, au vu des derniers encaissements et en raison d'une modification réglementaire qui rend certains actes civils gratuits.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2020

La prévision s'établit à 455 M€ en 2020, soit une hausse de +2,6 % (hors STDR) qui est égale à la croissance du PIB en valeur.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

12 000

Taxe de publicité foncière (ligne 1713)

RETOUR SUR 2018

Les recettes se sont élevées à 497 M€ en 2018, contre une prévision à 448 M€ dans la dernière LFR.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2019

La prévision de la loi de finances initiale était à 461 M€ en 2019.

Les encaissements s'établissent à 327 M€ à fin juillet 2019, contre 294 M€ à fin juillet 2018.

La prévision est rehaussée au niveau de l'exécution 2018 à 497 M€, au vu des derniers encaissements.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2020

La prévision s'établit à 512 M€ en 2020, soit une hausse de +3,0 % qui est la croissance spontanée de la recette.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

15 000

Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurances et assimilés à raison des contrats d'assurances en cas de décès (ligne 1714)

RETOUR SUR 2018

Les recettes se sont élevées à 217 M€ en 2018, contre une prévision à 189 M€ dans la dernière LFR.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2019

La prévision de la loi de finances initiale était à 195 M€ en 2019.

Les encaissements s'établissent à 120 M€ à fin juillet 2019, contre 94 M€ à fin juillet 2018.

La prévision est revue à la hausse à 284 M€.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2020

La prévision s'établit à 298 M€ en 2020, au-dessus de la prévision révisée pour 2019, tenant compte notamment d'une mesure nouvelle relative à la rebudgétisation de la taxe sur les conventions d'assurance affectée jusqu'ici au conseil national du barreau (45 M€) portée par l'article 27 du présent projet de loi de finances.

	(en milliers d'euros)
Évolution spontanée	19 000
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	45 000
• Rebudgétisation de la fraction de TSCA affectée au Conseil national du barreau	45 000
Mesures antérieures au présent PLF	-50 000
<i>Loi de finances initiale pour 2019</i>	<i>-50 000</i>
• Suppression de l'exonération de TSCA	100 000
• Affectation d'une partie de TSCA à Action Logement	- 150 000

Recettes diverses et pénalités (ligne 1716)**RETOUR SUR 2018**

Les recettes se sont élevées à 206 M€ en 2018, contre une prévision à 245 M€ dans la dernière LFR.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2019

La prévision de la loi de finances initiale était à 252 M€ en 2019.

Les encaissements s'établissent à 106 M€ à fin juillet 2019, contre 118 M€ à fin juillet 2018.

La prévision est revue à la baisse à 211 M€, au regard de l'exécution de l'année précédente et des encaissements constatés à date.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2020

La prévision s'établit à 217 M€ en 2020, en hausse de +2,7 % par rapport à la prévision révisée pour 2019 (hypothèse d'élasticité unitaire à la croissance).

	(en milliers d'euros)
Évolution spontanée	6 000

Timbre unique (ligne 1721)

RETOUR SUR 2018

Les recettes se sont élevées à 355 M€ en 2018, contre une prévision à 393 M€ dans la dernière LFR.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2019

La prévision de la loi de finances initiale était à 405 M€ en 2019.

Les encaissements s'établissent à 188 M€ à fin juillet 2019, contre 159 M€ à fin juillet 2018.

La prévision est revue à la baisse à 365 M€, au regard de l'exécution de l'année passée et des encaissements constatés à date.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2020

La prévision s'établit à 375 M€ en 2020, en hausse de +2,7 % par rapport à la prévision révisée pour 2019 (hypothèse d'élasticité unitaire à la croissance).

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

10 000

Actes et écrits assujettis au timbre de dimension (ligne 1723)

Produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les certifications d'immatriculation des véhicules (ligne 1726)

Cette ligne de recettes est créée pour tirer les conséquences de la mesure de rebudgétisation du compte d'affectation spéciale « Aides à l'acquisition de véhicules propres », portée par l'article 33 du présent projet de loi de finances.

RETOUR SUR 2018

Les recettes se sont élevées 558,9 Md€, contre une prévision de 388 M€ en LFI pour 2018. Les recettes du malus automobile ont été nettement supérieures aux prévisions. Cela s'explique principalement par la hausse des ventes de véhicules neufs sur le segment des véhicules de type « SUV » émettant beaucoup de CO₂.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2019

La prévision s'établit à 550 M€ contre une prévision de 610 M€ en LFI pour 2019. Cette baisse est liée à l'évolution du parc automobile et à la progression de la part des véhicules les moins émetteurs.

Recettes fiscales

Voies et Moyens I

ENREGISTREMENT TIMBRE AUTRES CONTRIBUTIONS ET TAXES INDIRECTES

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2020

La prévision s'établit à 686 M€ en 2020, en cohérence avec la réforme du malus automobile portée dans l'article 18 du présent projet de loi de finances.

	(en milliers d'euros)
Évolution spontanée	545 000
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	141 000
• (Nouvelle) Refonte des taxes sur les véhicules à moteur	141 000

Autres taxes intérieures (ligne 1753)**RETOUR SUR 2018**

Les recettes se sont élevées à 9 982 M€ en 2018, contre une prévision à 9 947 M€ dans la dernière LFR.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2019

La prévision de la loi de finances initiale s'élevait à 10 134 M€ en 2019.

Les encaissements s'établissent à 7 221 M€ à fin juillet 2019, contre 6 901 M€ à fin juillet 2018. La prévision est revue à la hausse à 10 337 M€, pour tenir compte de la dynamique des derniers encaissements constatés, notamment en raison d'un basculement d'une partie de la clientèle d'EDF vers des opérateurs alternatifs au cours de l'année 2018 qui a reporté le paiement d'une partie de la TICFE due au titre des derniers mois de 2018 au premier trimestre 2019. Par ailleurs, la prévision de la taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel (TICGN) suit le PIB en volume et l'évolution spontanée de la TICFE est de 1,0%.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2020

La prévision s'établit à 10 499 M€ en 2020. En particulier, la prévision de la taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel (TICGN) suit le PIB en volume (+1,3% en 2020) et l'évolution spontanée de la TICFE est de 1,7%.

<i>en M€</i>	Exécution 2018	Prévision 2019	Prévision 2020
Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité	7 710	7 840	7 971
Taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel	2 205	2 430	2 461
Taxe intérieure sur la consommation de charbon	13	13	13
Autres taxes	54	54	54
Total autres taxes intérieures	9 982	10 337	10 499

	(en milliers d'euros)
Évolution spontanée	165 770
Mesures antérieures au présent PLF	-3 770
<i>Loi de finances initiale pour 2019</i>	<i>-1 148 000</i>
• Suppression de la trajectoire des tarifs de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) pour les années 2019 à 2022	- 574 000
• Suppression de la trajectoire des tarifs de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) pour les années 2019 à 2022	- 574 000
<i>Loi de finances initiale pour 2018</i>	<i>1 144 230</i>
• Trajectoire de la composante carbone pour la période 2018-2022 et conséquences en matière de tarifs des taxes intérieures de consommation. Valeur de la tonne de carbone fixée à 44,6 € en 2018, 55 € en 2019, 65,4 € en 2020, 75,8 € en 2021 et 86,2 € en 2022. Fixation du tarif de CSPE sur la période 2018-2022	572 230

(en milliers d'euros)

- Trajectoire de la composante carbone pour la période 2018-2022 et conséquences en matière de tarifs des taxes intérieures de consommation

572 000

Autres droits et recettes accessoires (ligne 1754)

RETOUR SUR 2018

Les recettes se sont élevées à 21 M€ en 2018, contre une prévision à 13 M€ dans la dernière LFR.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2019

La prévision de la loi de finances initiale était à 5 M€ en 2019.

Les encaissements s'établissent à 3 M€ à fin juillet 2019, contre 12 M€ à fin juillet 2018.

En conséquence, la prévision est revue à la hausse à 13 M€.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2020

La prévision s'établit à 14 M€ en 2020.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

1 000

Amendes et confiscations (ligne 1755)

RETOUR SUR 2018

Les recettes se sont élevées à 38 M€ en 2018, contre une prévision à 40 M€ dans la dernière LFR.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2019

La prévision de la loi de finances initiale était à 41 M€ en 2019.

Les encaissements s'établissent à 32 M€ à fin juillet 2019, contre 23 M€ à fin juillet 2018.

La prévision est à la hausse à 46 M€ pour tenir compte des derniers encaissements constatés.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2020

La prévision s'établit à 47 M€ en 2020.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

1 000

Recettes fiscales

Voies et Moyens I

ENREGISTREMENT TIMBRE AUTRES CONTRIBUTIONS ET TAXES INDIRECTES

Taxe générale sur les activités polluantes (ligne 1756)*RETOUR SUR 2018*

Les recettes de taxes sur les activités polluantes (TGAP) se sont élevées à 749 M€ en 2018, en ligne avec la prévision à 750 M€ dans la dernière LFR.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2019

La prévision de la loi de finances initiale s'élève à 700 M€ en 2019.

Les encaissements s'établissent à 1 507 M€ à fin juillet 2019, contre 514 M€ à fin juillet 2018. Cet écart s'explique par un surcroît de 984 M€ dû à une admission en non-valeur, sans impact sur les recettes fiscales nettes du fait de la comptabilisation d'une dépense d'un même montant sur la mission « Remboursements et dégrèvements ». La prévision est donc revue à la hausse à 1 738 M€.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2020

La prévision s'établit à 780 M€ en 2020.

	(en milliers d'euros)
Évolution spontanée	- 965 000
Mesures antérieures au présent PLF	7 000
<i>Loi de finances initiale pour 2016</i>	<i>7 000</i>
• Poursuite de la trajectoire de la composante "déchets"	7 000

Taxe spéciale sur certains véhicules routiers (ligne 1768)*RETOUR SUR 2018*

Les recettes de taxe spéciale sur certains véhicules routiers (TSVR) se sont élevées à 179 M€ en 2018, en ligne avec la prévision à 180 M€ dans la dernière LFR.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2019

La prévision de la loi de finances initiale s'élève à 184 M€ en 2019.

Les encaissements s'établissent à 101 M€ à fin juillet 2019, contre 97 M€ à fin juillet 2018.

La prévision est maintenue à 184 M€.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2020

La prévision s'établit à 189 M€ en 2020, en hausse de +2,6 % (hypothèse d'élasticité unitaire à la croissance du PIB en valeur).

	(en milliers d'euros)
Évolution spontanée	5 000

Autres droits et recettes à différents titres (ligne 1769)

RETOUR SUR 2018

Les recettes se sont élevées à 72 M€ en 2018, contre une prévision à 28 M€ dans la dernière LFR.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2019

La prévision de la loi de finances initiale était à 28 M€ en 2019.

Les encaissements s'établissent à 1 M€ à fin juillet 2019, contre 1 M€ à fin juillet 2018.

La prévision est révisée à la hausse à 74 M€ au regard de l'exécution de l'année précédente.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2020

La prévision s'établit à 76 M€ en 2020.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

2 000

Taxe sur les achats de viande (ligne 1773)

Taxe spéciale sur la publicité télévisée (ligne 1774)

RETOUR SUR 2018

Les recettes se sont élevées à 47 M€ en 2018, contre une prévision à 41 M€ dans la dernière LFR.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2019

La prévision de la loi de finances initiale s'élève à 41 M€ en 2019.

Les encaissements s'établissent à 33 M€ à fin juillet 2019, contre 31 M€ à fin juillet 2018.

La prévision est revue un peu à la hausse à 85 M€, compte tenu du dynamisme des derniers encaissements à date. Cette révision à la hausse s'explique par une mesure nouvelle de 38 M€ en 2019 (aménagement des paramètres de la nouvelle taxe).

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2020

La prévision s'établit à 88 M€ en 2020, en hausse de +2,6 % (hypothèse d'élasticité unitaire à la croissance du PIB en valeur).

Recettes fiscales

Voies et Moyens I

ENREGISTREMENT TIMBRE AUTRES CONTRIBUTIONS ET TAXES INDIRECTES

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée**3 000****Redevances sanitaires d'abattage et de découpage (ligne 1776)***RETOUR SUR 2018*

Les recettes se sont élevées à 53 M€ en 2018, en ligne avec la prévision de la dernière LFR.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2019

La prévision de la loi de finances initiale était à 55 M€ en 2019.

Les encaissements s'établissent à 31 M€ à fin juillet 2019, contre 30 M€ à fin juillet 2018.

La prévision pour 2019 à 54 M€, au regard des encaissements de 2018.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2020

La prévision s'établit à 55 M€ en 2020.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée**1 000****Taxe sur certaines dépenses de publicité (ligne 1777)***RETOUR SUR 2018*

Les recettes se sont élevées à 23 M€ en 2018, contre une prévision à 24 M€ dans la dernière LFR.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2019

La prévision de la loi de finances initiale s'élève à 24 M€ en 2019.

Les encaissements s'établissent à 23 M€ à fin juillet 2019, contre 23 M€ à fin juillet 2018.

La prévision est maintenue à 24 M€.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2020

La prévision est nulle pour 2020, cette taxe étant supprimée dans le cadre du programme de suppression de petites taxes portée par l'article 6 du présent projet de loi de finances.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée**-1 000****Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert****-23 000**

- (Nouvelle) Suppression de la taxe sur certaines dépenses de publicité (suppression de taxes à faible rendement)

-23 000

Taxe de l'aviation civile (ligne 1780)

Taxe sur les installations nucléaires de base (ligne 1781)

RETOUR SUR 2018

Les recettes se sont élevées à 576 M€ en 2018, contre une prévision à 577 M€ dans la dernière LFR.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2019

La prévision de la loi de finances initiale était à 577 M€ en 2019.

Les encaissements s'établissent à 575 M€ à fin juillet 2019, contre 576 M€ à fin juillet 2018.

La prévision est en conséquence revue à 575 M€.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2020

La prévision s'établit à 575 M€ en 2020.

Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées (ligne 1782)

RETOUR SUR 2018

Les recettes se sont élevées à 27 M€ en 2018, contre une prévision à 28 M€ dans la dernière LFR.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2019

La prévision de la loi de finances initiale était à 29 M€ en 2019.

Les encaissements s'établissent à 25 M€ à fin juillet 2019, soit le même niveau qu'à fin juillet 2018.

La prévision est maintenue à 27 M€.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2020

La prévision s'établit à 28 M€ en 2020.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

1 000

Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs) (ligne 1785)

Recettes fiscales

Voies et Moyens I

ENREGISTREMENT TIMBRE AUTRES CONTRIBUTIONS ET TAXES INDIRECTES

RETOUR SUR 2018

Les recettes se sont élevées à 2 359 M€ en 2018, contre une prévision à 2 353 M€ dans la dernière LFR.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2019

La prévision de la loi de finances initiale s'établit à 2 412 M€ en 2019.

Les encaissements s'établissent à 1 271 M€ à fin juillet 2019, contre 1 249 M€ à fin juillet 2018.

La prévision pour 2019 s'établit à 2 423 M€, au regard des encaissements constatés à date.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2020

La prévision s'établit à 2 488 M€ en 2020, soit une hausse de +2,7% par rapport à la prévision révisée pour 2019, en cohérence avec les projections financières réalisées par l'entreprise.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

65 000

Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos (ligne 1786)*RETOUR SUR 2018*

Les recettes se sont élevées à 746 M€ en 2018, contre une prévision à 759 M€ dans la dernière LFR.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2019

La prévision de la loi de finances initiale s'établit à 778 M€ en 2019.

Les encaissements s'établissent à 447 M€ à fin juillet 2019, contre 419 M€ à fin juillet 2018.

La prévision est revue à la baisse à 766 M€.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2020

La prévision s'établit à 787 M€ en 2020, en hausse de +2,7% par rapport à la prévision révisée pour 2019, en cohérence avec le rythme d'augmentation tendancielle des encaissements de cette recette.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

21 000

Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques (ligne 1787)*RETOUR SUR 2018*

Les recettes se sont élevées à 431 M€ en 2018, contre une prévision à 427 M€ dans la dernière LFR.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2019

La prévision de la loi de finances initiale était à 418 M€ en 2019.

Les encaissements s'établissent à 239 M€ à fin juillet 2019, contre 249 M€ à fin juillet 2018.

La prévision est revue à la hausse à 425 M€, au regard de l'exécution 2018.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2020

La prévision s'établit à 420 M€ en 2020 ; cette prévision, prudente, est cohérente avec l'évolution du marché des paris hippiques.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée	-5 000
---------------------	--------

Prélèvement sur les paris sportifs (ligne 1788)

RETOUR SUR 2018

Les recettes se sont élevées à 462 M€ en 2018, contre une prévision à 503 M€ dans la dernière LFR.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2019

La prévision de la loi de finances initiale s'établit à 566 M€ en 2019.

Les encaissements s'établissent à 313 M€ à fin juillet 2019, contre 263 M€ à fin juillet 2018.

La prévision est revue à la hausse à 585 M€, au regard des encaissements constatés à date, suivant une évolution spontanée de +26 % en 2019.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2020

La prévision s'établit à 586 M€ en 2020. Cette prévision tient compte d'une mesure antérieure de réforme de la fiscalité applicable aux paris sportifs qui a un impact sur le niveau des recettes attendues (-40 M€). L'évolution spontanée est cohérente avec le dynamisme observé ces dernières années sur le marché des paris sportifs, suivant une évolution spontanée à +6,8 % en 2020.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée	41 000
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	-40 000
• (Nouvelle) Evolution de la fiscalité pour les paris sportifs en réseau physique de distribution	-40 000

Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne (ligne 1789)

RETOUR SUR 2018

Les recettes se sont élevées à 62 M€ en 2018, contre une prévision à 61 M€ dans la dernière LFR.

Recettes fiscales

Voies et Moyens I

ENREGISTREMENT TIMBRE AUTRES CONTRIBUTIONS ET TAXES INDIRECTES

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2019

La prévision de la loi de finances initiale s'établit à 68 M€ en 2019.

Les encaissements s'établissent à 37 M€ à fin juillet 2019, contre 38 M€ à fin juillet 2018.

La prévision est revue à la baisse à 64 M€, compte tenu de la dynamique des derniers encaissements à date.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2020

La prévision s'établit à 66 M€ en 2020, en hausse de +3 % par rapport à la prévision révisée pour 2019.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

2 000

Redevance sur les paris hippiques en ligne (ligne 1790)**Taxe sur les transactions financières (ligne 1797)****RETOUR SUR 2018**

Les recettes se sont élevées à 774 M€ en 2018, contre une prévision à 802 M€ dans la dernière LFR.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2019

La prévision de la loi de finances initiale s'établit à 1 122 M€ en 2019.

Les encaissements s'établissent à 592 M€ à fin juillet 2019, contre 536 M€ à fin juillet 2018.

La prévision est revue à la baisse à 915 M€, pour tenir compte notamment du rétrécissement du périmètre des sociétés assujetties à cette taxes (sociétés dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros au 1^{er} décembre de l'année précédant celle de l'imposition) du fait du reflux des cours boursiers survenu fin 2018. Elle intègre la rebudgétisation de la part affectée à l'Agence française de développement (270 M€).

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2020

La prévision s'établit à 1 130 M€ en 2020. Il est fait l'hypothèse que l'effet négatif observé en 2019 n'est pas pérenne, du fait du rebond des cours boursiers survenu courant 2019.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

215 000

Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert

- Rebudgétisation de la TTF affectée à l'AFD

Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (affectation temporaire à l'Etat en 2010) (ligne 1798)

Autres taxes (ligne 1799)

RETOUR SUR 2018

Les recettes se sont élevées à 427 M€ en 2018, contre une prévision à 315 M€ dans la dernière LFR.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2019

La prévision de la loi de finances initiale s'établit à 485 M€ en 2019.

Les encaissements s'établissent à 233 M€ à fin juillet 2019, contre 200 M€ à fin juillet 2018.

La prévision est revue à la hausse à 598 M€, compte tenu des derniers encaissements à date.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2020

La prévision s'établit à 780 M€ en 2020. La forte évolution par rapport à 2019 s'explique par le fait que les écrêtements de taxes affectées plafonnées croissent plus fortement que le produit total de ces taxes, à plafonds inchangés.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

182 000



Remboursements et dégrèvements

Remboursements et dégrèvements

Voies et Moyens I

RÉCAPITULATION DES REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS

RÉCAPITULATION DES REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2018	Évaluation initiale pour 2019	Évaluation révisée pour 2019	Écarts entre les évaluations pour 2019 et proposées pour 2020				Évaluation proposée pour 2020
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
200 Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	110 021 501	116 024 665	123 768 641	17 399 974	-9 593 150	70 000	70 000	117 968 325
11 Remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt	70 210 573	70 292 354	75 282 169	10 701 076				80 911 649
01 Impôts sur les sociétés	17 449 156	16 465 799	18 081 850	-5 093 730				12 355 425
02 Taxe sur la valeur ajoutée	52 530 693	53 522 933	56 876 071	6 084 531				58 615 224
03 Plafonnement des impositions directes	5 328		5 000	- 328				5 000
04 Autres remboursements et dégrèvements liés à la mécanique de l'impôt	225 396	203 622	219 000	-4 396				221 000
05 Impôt sur le revenu		100 000	100 249	9 715 000				9 715 000
12 Remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques	21 897 287	33 373 339	31 951 678	572 555	-5 640	70 000	70 000	22 604 202
01 Prime pour l'emploi	323			- 323				
02 Impôt sur le revenu	3 787 790	8 933 000	8 081 000	-1 846 150	-5 640			1 936 000
03 Impôt sur les sociétés	15 910 316	16 678 324	15 715 678	-3 934 115				11 976 202
04 Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (ex TIPP)	1 607 908	1 695 015	2 068 000	250 092		70 000	70 000	1 998 000
05 Taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel	2 351	2 000	2 000	- 351				2 000
06 Contribution pour l'audiovisuel public	588 598	552 000	552 000	-46 598				542 000
07 Prélèvement sur le produit des jeux								
08 Acomptes de crédits et de réductions d'impôts sur le revenu		5 513 000	5 533 000	5 700 000				5 700 000
09 Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité				450 000				450 000
13 Remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'Etat	17 913 641	12 358 972	16 534 793	6 126 343	-9 587 510			14 452 475
01 Impôts sur le revenu - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	2 416 550	1 835 000	1 967 000	- 916 550				1 500 000
02 Impôts sur les sociétés - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	3 230 284	1 432 068	3 806 558	8 276 465	-9 587 510			1 919 239
03 Autres impôts directs et taxes assimilées - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	4 939 380	2 200 000	1 560 000	-2 219 380				2 720 000
04 Taxe sur la valeur ajoutée - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	2 396 235	2 415 904	2 496 235	100 000				2 496 235
05 Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	1 109 465	1 000 000	2 234 000	- 309 465				800 000
06 Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'Etat	680 780	710 000	750 000	69 220				750 000
07 Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'Etat - Admissions en non valeur - Créances liées aux impôts	1 905 552	1 916 000	1 836 000	1 066 448				2 972 000
08 Autres remboursements et	1 235 395	750 000	1 685 000	- 140 395				1 095 000

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2018	Évaluation initiale pour 2019	Évaluation révisée pour 2019	Écarts entre les évaluations pour 2019 et proposées pour 2020				Évaluation proposée pour 2020
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
dégrèvements liés à la gestion des produits de l'Etat - Dations en paiement, intérêts moratoires, remises de débits								
09 Prélèvement à la source (PAS) : dégrèvements et restitutions		100 000	200 000	200 000				200 000
201 Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	15 705 552	19 858 000	19 266 000	3 984 448	3 360 000			23 050 000
01 Taxe professionnelle et contribution économique territoriale et autres impôts économiques créés ou modifiés dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle	6 799 901	6 297 000	6 315 000	- 188 901	- 340 000			6 271 000
01 Taxe professionnelle et contribution économique territoriale et autres impôts économiques créés ou modifiés dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle	6 799 901	6 297 000	6 315 000	- 188 901	- 340 000			6 271 000
02 Taxes foncières	1 660 362	1 594 000	1 560 000	- 100 362				1 560 000
01 Taxes foncières	1 660 362	1 594 000	1 560 000	- 100 362				1 560 000
03 Taxe d'habitation	6 707 674	11 454 000	10 853 000	4 273 326	3 700 000			14 681 000
01 Taxe d'habitation	6 707 674	11 454 000	10 853 000	4 273 326	3 700 000			14 681 000
04 Admission en non valeur d'impôts locaux	537 615	513 000	538 000	385				538 000
01 Admission en non valeur d'impôts locaux	537 615	513 000	538 000	385				538 000

Remboursements et dégrèvements

Voies et Moyens I

REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS D'ÉTAT (CRÉDITS ÉVALUATIFS)

**REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS D'ÉTAT
(CRÉDITS ÉVALUATIFS)**

Les remboursements et dégrèvements ont la particularité de venir en atténuation des recettes du budget général. Ils correspondent à des crédits évaluatifs du programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État » au sein de la mission « Remboursements et dégrèvements ».

Depuis la LFI pour 2012, les remboursements et dégrèvements d'impôts d'État sont présentés selon leur nature et non plus simplement par impôt.

Le programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État » est ainsi constitué de trois actions :

- Remboursements et dégrèvements liés à la mécanique de l'impôt : concernant principalement la taxe sur la valeur ajoutée et l'impôt sur les sociétés, ils représentent la majeure partie des remboursements et dégrèvements (69 % en PLF pour 2020) ;
- Remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques : il s'agit des crédits d'impôt essentiellement (19 % en PLF pour 2020) ;
- Remboursements et dégrèvements liés à la gestion de l'impôt : il s'agit notamment des admissions en non-valeur, remises, annulations et autres restitutions (12 % en PLF pour 2020). C'est dans cette catégorie que sont notamment comptabilisées les dépenses de contentieux.

Au sein de chaque action, les remboursements et dégrèvements sont ventilés par grands impôts d'État (IS, TVA, dégrèvements d'impôts directs d'État). Les remboursements et dégrèvements d'impôts locaux sont retracés dans le programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux ».

La présentation du programme, des actions, des objectifs et des indicateurs correspondants fait l'objet d'un « bleu » budgétaire spécifique au sein duquel est également présenté le programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux ».

Pour les principaux impôts d'État (IR, IS et TVA), les remboursements et dégrèvements sont commentés dans la partie « recettes fiscales » afin d'améliorer la cohérence de la présentation des recettes fiscales ; en effet, c'est le montant net de l'impôt qui fait sens au plan économique.

La partie « Remboursements et dégrèvements » de l'évaluation des voies et moyens présente cependant l'intégralité des chiffres relatifs aux remboursements et dégrèvements, en cohérence avec la nomenclature comptable qui impose l'inscription des remboursements et dégrèvements dans des programmes de dépenses budgétaires spécifiques mais elle ne commente que l'évolution des remboursements et dégrèvements relatifs aux impôts autres que les trois précités.

La présentation du programme, des actions, des objectifs et des indicateurs correspondants est effectuée dans le cadre du projet annuel de performances de la mission « Remboursements et dégrèvements ».

RETOUR SUR 2018

En 2018, le montant total de remboursements et dégrèvements d'impôts d'État s'est élevé à 110,0 Md€, dont 6,2 Md€ de restitutions d'impôt sur le revenu (contre 4,6 Md€ en 2017), 36,6 Md€ de restitutions d'impôt sur les sociétés (contre 29,1 Md€ en 2017) et 54,9 Md€ de remboursements de crédits de TVA (contre 53,3 Md€ en 2017).

Les remboursements et dégrèvements autres que ceux concernant l'IR, l'IS et la TVA ont diminué en 2018, passant de 12,9 Md€ en 2017 à 12,3 Md€ en 2018, en raison notamment du contrecoup des remboursements de la contribution « 3 % dividendes » passés de 5,25 Md€ en 2017 à 4,2 Md€ en 2018 – intérêts moratoires compris.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR 2019

La prévision retenue dans la loi de finances initiale pour 2019 était de 116,0 Md€. Elle tenait compte de la mise en œuvre du prélèvement à la source et à l'introduction d'une nouvelle nomenclature comptable valable à compter sur 1^{er} janvier 2019.

Dans le présent PLF, l'évaluation pour 2019 des remboursements et dégrèvements d'impôts d'État est révisée à la hausse de 7,7 Md€ par rapport à la LFI 2019 pour s'établir à 123,8 Md€, en raison notamment :

- de la révision à la hausse des prévisions de remboursements et dégrèvements portant sur la TVA (+3,4 Md€) le niveau de TVA net n'étant lui révisé que de 25 M€ à la hausse ;
- de la révision à la hausse des prévisions de remboursements et dégrèvements portant sur l'IS (+3,0 Md€), le niveau d'IS net n'étant lui révisé que de 0,4 Md€ à la hausse.

La prévision tient compte par ailleurs des contentieux de série pour un total de 0,7 Md€ en 2019.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2020

L'évaluation proposée pour 2020 intègre une diminution de 5,8 Md€ des remboursements et dégrèvements d'impôts d'État par rapport au révisé de 2019.

Les remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques diminueraient de -9,3 Md€. Les dépenses relatives à l'IR diminueraient de -6,1 Md€ du fait de la disparation du crédit d'impôt modernisation du recouvrement. Les dépenses relatives à l'IS diminueraient de -3,7 Md€ en raison de la suppression du CICE à partir du 1^{er} janvier 2019, ceci se traduisant par une forte baisse des restitutions de créances pour les entreprises, qui bénéficient désormais d'un allègement pérenne de charges.

Les remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt augmenteraient de +5,6 Md€. Cette prévision tient compte notamment d'une baisse de -5,7 Md€ des remboursements relatifs à l'impôt sur les sociétés. Cette baisse résulte des effets cumulés de la diminution des imputations de créances de CICE induites par la suppression du dispositif à partir de 2019 et d'une évolution nettement plus dynamique du bénéfice fiscal en 2019 (+13,7 % en 2019 contre +5,1 % en 2018), entraînant de façon mécanique un niveau de remboursement moins important en 2020.

Les remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'Etat diminueraient de -2,1 Md€ du fait du contrecoup relatif à un dossier individuel à fort enjeu en matière d'impôt sur les sociétés. La prévision 2020 tient compte par ailleurs de 2,3 Md€ de dépenses prévisionnelles au titre des contentieux de série. La prévision intègre également un dossier individuel à hauteur de 1,1 Md€ sans impact sur les recettes fiscales nettes, du fait de l'enregistrement d'une admission en non-valeur dans les recettes de TVA. Le Gouvernement aura, à l'occasion des débats parlementaires, l'occasion de présenter au Parlement une nouvelle méthodologie permettant de mieux anticiper ces remboursements et dégrèvements.

Remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt

Impôts sur les sociétés (200-11-01)

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée	-5 726 425
Taxe sur la valeur ajoutée (200-11-02)	

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée	1 739 153
Plafonnement des impositions directes (200-11-03)	

(en milliers d'euros)

Autres remboursements et dégrèvements liés à la mécanique de l'impôt (200-11-04)

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée	2 000
---------------------	-------

Remboursements et dégrèvements

Voies et Moyens I REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS D'ÉTAT (CRÉDITS ÉVALUATIFS)

Impôt sur le revenu (200-11-05)

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée 9 614 751**Remboursements et dégrèvements liées à des politiques publiques****Prime pour l'emploi (200-12-01)**

(en milliers d'euros)

Impôt sur le revenu (200-12-02)

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée -6 139 360**Mesures antérieures au présent PLF** -5 640*Mesures de la loi pour le développement économique de l'Outre-mer (2009)*

-2 640

- "Dispositif dit "ZFGA" Incidence en matière d'impôt sur le revenu de la création d'un abattement sur la base nette imposable pour la taxe professionnelle due au titre des années 2009 à 2018, pour certains établissements situés dans les DOM et dans les COM (critères sectoriels et géographiques). -1 608

- Dispositif dit "ZFGA" : Incidence en matière d'impôt sur le revenu de la création d'un abattement sur la base nette imposable pour la taxe foncière sur les propriétés bâties due au titre des années 2009 à 2018, pour certains établissements situés dans les DOM et dans les COM (critères sectoriels et géographiques). Partie imputation. -1 032

Loi de finances initiale pour 2012

-3 000

- "Nouvelle réduction homothétique globale de 10 % appliquée à certains avantages fiscaux en impôt sur le revenu Dispositions applicables à compter de l'imposition des revenus de l'année 2012 pour des dépenses payées à compter du 1er janvier 2012." -3 000

Impôt sur les sociétés (200-12-03)

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée -3 739 476**Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (ex TIPP) (200-12-04)**

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée -140 000**Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert**

70 000

- (Nouvelle) Hausse de 2€/hL du tarif de TICPE sur le gazole utilisé par les transporteurs routiers de marchandises 70 000

Taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (200-12-05)

(en milliers d'euros)

Contribution pour l'audiovisuel public (200-12-06)

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée -10 000**Prélèvement sur le produit des jeux (200-12-07)**

(en milliers d'euros)

Acomptes de crédits et de réductions d'impôts sur le revenu (200-12-08)

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée 167 000**Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (200-12-09)**

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée 450 000**Remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'Etat****Impôts sur le revenu - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues (200-13-01)**

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée -467 000**Impôts sur les sociétés - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues (200-13-02)**

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée 7 700 191**Mesures antérieures au présent PLF** -9 587 510*Loi de finances initiale pour 2018*

-9 587 510

- Baisse du taux du CICE à 6% en 2018 et suppression du crédit d'impôt à compter du 1er janvier 2019. -9 587 510

Autres impôts directs et taxes assimilées - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues (200-13-03)

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée 1 160 000**Taxe sur la valeur ajoutée - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues (200-13-04)**

Remboursements et dégrèvementsREMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS D'ÉTAT (CRÉDITS
ÉVALUATIFS)

Voies et Moyens I

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée**Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues (200-13-05)****0**

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée**Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'Etat (200-13-06)****-1 434 000**

(en milliers d'euros)

Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'Etat - Admissions en non valeur - Créances liées aux impôts (200-13-07)

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée**Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'Etat - Dations en paiement, intérêts moratoires, remises de débits (200-13-08)****1 136 000**

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée**Prélèvement à la source (PAS) : dégrèvements et restitutions (200-13-09)****- 590 000**

(en milliers d'euros)

Remboursements et dégrèvements

Voies et Moyens I

REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS LOCAUX (CRÉDITS ÉVALUATIFS)

**REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS LOCAUX
(CRÉDITS ÉVALUATIFS)**

Les crédits inscrits au programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux » :

Les remboursements et dégrèvements ont la particularité de venir en atténuation des recettes du budget général. Ils correspondent à des crédits évaluatifs du programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux » au sein de la mission « Remboursements et dégrèvements ».

Le programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux » est constitué en quatre actions ciblant respectivement les grandes catégories d'impôts locaux, ainsi que les admissions en non-valeur d'impôts locaux.

Ces quatre actions sont les suivantes :

- Taxe professionnelle (qui contient également les remboursements et dégrèvements liés aux nouveaux impôts locaux professionnels) ;
- Taxes foncières ;
- Taxe d'habitation;
- Admissions en non-valeur.

La présentation du programme, des actions, des objectifs et des indicateurs correspondants est effectuée dans le cadre du projet annuel de performances de la mission « Remboursements et dégrèvements ».

RETOUR SUR 2018

En 2018, le montant total des remboursements et dégrèvements d'impôts locaux s'est élevé à 15,7 Md€, en hausse de 3,0 Md€ par rapport à l'exécution 2017. Cette hausse entre 2017 et 2018 tient pour l'essentiel à la mesure de dégrèvement de la taxe d'habitation pour 80% des foyers s'étalant sur trois ans.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR 2019

La loi de finances pour 2019 estimait les remboursements et dégrèvements d'impôts locaux à 19,9 Md€, en hausse de +4,2 Md€ par rapport à 2018. Cette estimation à la hausse provenait surtout de la deuxième tranche de suppression de la taxe d'habitation pour 80 % des foyers évoquée ci-dessus, qui monte en charge pour la deuxième année de sa mise en œuvre.

Dans le cadre du présent PLF, le montant est revu à la baisse à 19,3 Md€ en prévision, au vu des décaissements constatés en cours d'année.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2020

Les remboursements et dégrèvements d'impôts locaux sont estimés pour 2020 à 23,1 Md€, soit une augmentation de 3,8 Md€ par rapport à la prévision révisée pour 2019. Cette hausse s'explique principalement par la dernière tranche de suppression de la taxe d'habitation pour 80 % des foyers précédemment mentionnée.

Taxe professionnelle et contribution économique territoriale et autres impôts économiques créés ou modifiés dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle

Taxe professionnelle et contribution économique territoriale et autres impôts économiques créés ou modifiés dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle (201-01-01)

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée	296 000
Mesures antérieures au présent PLF	- 340 000
<i>Loi de finances initiale pour 2018</i>	- 340 000
<ul style="list-style-type: none"> Aménagement des modalités de calcul et de répartition de la CVAE 	- 340 000

Taxes foncières

Taxes foncières (201-02-01)

(en milliers d'euros)

Taxe d'habitation

Taxe d'habitation (201-03-01)

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée	128 000
Mesures antérieures au présent PLF	3 700 000
<i>Loi de finances initiale pour 2016</i>	50 000
<ul style="list-style-type: none"> Mise en place d'un mécanisme général des lissage des ressauts d'imposition consécutifs à la perte du bénéfice d'exonérations de fiscalité locale 	50 000
<i>Loi de finances initiale pour 2018</i>	3 650 000
<ul style="list-style-type: none"> Dégrèvement de la taxe d'habitation sur la résidence principale. Mise en place d'un mécanisme général des lissage des ressauts d'imposition consécutifs à la perte du bénéfice d'exonérations de fiscalité locale 	3 650 000

Admission en non valeur d'impôts locaux

Admission en non valeur d'impôts locaux (201-04-01)

(en milliers d'euros)



Recettes non fiscales

Recettes non fiscales

Voies et Moyens I | REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS LOCAUX (CRÉDITS ÉVALUATIFS)

TABLEAU RÉCAPITULATIF

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2018	Évaluation initiale pour 2019	Évaluation révisée pour 2019	Écarts entre les évaluations pour 2019 et proposées pour 2020				Évaluation proposée pour 2020
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
1 Dividendes et recettes assimilées	5 557 310	6 243 446	6 051 340	53 431				6 104 770
2 Produits du domaine de l'État	2 277 421	662 856	798 026	679 974			-89 000	1 389 000
3 Produits de la vente de biens et services	1 527 684	1 314 072	1 710 960	95 915				1 806 874
4 Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	520 969	488 083	928 312	272 244				1 200 555
5 Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	1 503 248	1 376 506	2 095 402	- 565 898				1 529 504
6 Divers	2 499 035	2 402 149	2 947 146	- 611 077				2 336 069
Total	13 885 666	12 487 112	14 531 185	-75 412			-89 000	14 366 773

ÉVALUATION POUR 2019**RETOUR SUR 2018**

En 2018, les recettes non fiscales se sont élevées à 13,9 Md€, soit une hausse de 0,7 Md€ par rapport à la LFI pour 2018. Cette hausse se décompose de la manière suivante :

- les dividendes et recettes assimilées augmentent de 0,5 Md€ du fait notamment de la hausse des produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et des bénéfices des établissements publics non financiers (+0,2 Md€). Ce dynamisme s'explique par (i) le versement de dividendes plus élevés que prévus de la part de certaines entreprises et (ii) la hausse des produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières (+0,2 Md€) du fait d'une augmentation du dividende versée par la Caisse des dépôts et consignations ;
- les produits de la vente de biens et de services augmentent de 0,4 Md€, grâce notamment à la hausse des autres recettes diverses (+0,3 Md€). En effet, les recettes des quotas carbone s'accroissent en raison de la progression du cours de la tonne de CO₂ ;
- les remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières augmentent de 0,1 Md€ ;
- les amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites diminuent de -0,1 Md€, du fait notamment de la baisse des produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence (-0,3 Md€). Les amendes reviennent ainsi à leur niveau historique après deux exercices 2015 et 2016 marqués par d'importantes condamnations, et de la hausse des produits des autres amendes et condamnations pécuniaires (+0,3 Md€)
- les recettes non fiscales diverses se réduisent de -0,1 Md€, en raison notamment de la baisse des reversements au titre des procédures de soutien financier au commerce extérieur (-0,2 Md€).
- les produits du domaine de l'Etat diminuent de -0,2 Md€, à cause notamment de la baisse des redevances d'usage des fréquences radioélectriques (-0,2 Md€) découlant de l'absence d'augmentation en 2018 des redevances d'usage de la bande 1 800 MHz.

Recettes non fiscales prévues en loi de finances initiales pour 2018	13 232
Banque de France	-228
Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	-188
Reversements au titre des procédures de soutien financier au commerce extérieur	-155
Reversement au titre des quotas carbone	123
Autres frais d'assiette et de recouvrement	160
Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	201
Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	217
Caisse des dépôts et consignations	511
Autres	13
Exécution 2018	13 886

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2019

Les recettes non fiscales s'établiraient à 14,5 Md€, en hausse de 2,0 Md€ par rapport à l'estimation retenue en loi de finances initiale. Cette révision résulte de plusieurs actualisations :

- la prise en compte de la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) signée le 12 septembre 2019 avec la société Google (+ 0,5 Md€) ;
- les retours financiers relatifs aux programmes d'investissement d'avenir (+0,4 Md€) ;
- la hausse de la part des recettes issues des quotas carbonés affectées au budget général, du fait de la hausse du prix de la tonne de carbone (+0,4 Md€) ;
- une hausse des reversements au titre des procédures de soutien financier au commerce extérieur (+0,2 Md€) qui s'explique par une perception plus élevée qu'anticipée de primes d'assurance-crédit à fin juillet et à un report de prime de décembre 2018 sur 2019.
- une augmentation des produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières (+0,2 Md€) ;
- une hausse des revenus du domaine privé (+0,2 Md€) en raison d'un fort dynamisme des recettes.

PRÉVISION POUR 2020

Les recettes non fiscales s'établiraient à 14,4 Md€ en 2020, en baisse de - 0,2 Md€ par rapport à 2019. Les principaux facteurs d'évolution par rapport à 2019 sont les suivants :

- la prise en compte des premières recettes liées aux enchères relatives à la cession des fréquences « 5G » (0,4 Md€) ;
- le contrecoup lié à la CJIP enregistrée en 2019 sur la ligne relative au produit des autres amendes et condamnations pécuniaires (-0,5 Md€) ;
- la baisse des reversements au titre des procédures de soutien financier au commerce extérieur (-0,3 Md€) en raison notamment d'une moindre activité sur la procédure d'assurance-crédit, en particulier sur les contrats d'envergure.
- la baisse des prélèvements sur les fonds d'épargne géré par la Caisse des dépôts et consignations (-0,2 Md€). Cette diminution s'explique par (i) une provision de 150 M€ au titre des remises d'intérêts consenties aux

Recettes non fiscales

Voies et Moyens I	REMBOURSEMENTS ET DÉGREVEMENTS D'IMPÔTS LOCAUX (CRÉDITS ÉVALUATIFS)
-------------------	---

baillleurs sociaux dans le cadre de la revoyure de la réduction de loyers de solidarité (RLS) et (ii) la moindre rémunération des actifs du fonds d'épargne liée à la baisse des anticipations d'inflation (70 M€).

Recettes prévues en loi de finances initiale pour 2019	12 487
Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des Dépôts et Consignations	43
Reversements au titre des procédures de soutien financier au commerce extérieur	152
Revenus du domaine privé	156
Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	230
Autres recettes diverses notamment retour des PIA	430
Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées	509
Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires (notamment contentieux Google)	510
Autres	14
Prévision de recettes non fiscales pour 2019	14 531
Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	-451
Reversements au titre des procédures de soutien financier au commerce extérieur	-287
Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	-219
Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des Dépôts et Consignations	-163
Revenus du domaine privé	-96
Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées	214
Contribution de la Caisse des dépôts de l'impôt sur les sociétés	257
Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	375
Solte FDJ	400
Revenus du domaine privé	-96
Paiement par les administrations de leurs loyers budgétaires	-94
Autres	-5
Prévision de recettes non fiscales pour 2020	14 367

DIVIDENDES ET RECETTES ASSIMILÉES

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2018	Évaluation initiale pour 2019	Évaluation révisée pour 2019	Écarts entre les évaluations pour 2019 et proposées pour 2020				Évaluation proposée pour 2020
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
Dividendes et recettes assimilées	5 557 310	6 243 446	6 051 340	53 431				6 104 770
2110 Produits des participations de l'État dans des entreprises financières	3 234 567	3 887 767	4 118 179	15 321				4 133 500
2111 Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	482 923	410 000	191 790	257 210				449 000
2116 Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéficiers des établissements publics non financiers	1 807 550	1 941 690	1 709 100	- 219 100				1 490 000
2199 Autres dividendes et recettes assimilées	32 270	3 989	32 270					32 270

Produits des participations de l'État dans des entreprises financières (ligne 2110)

Cette ligne intègre tous les produits de l'État résultant de sa participation dans diverses entreprises financières, dont les principales sont la Banque de France, la Caisse des dépôts et consignations (CDC), la Caisse nationale de prévoyance (CNP), la Caisse centrale de réassurance (CCR), ainsi que l'Agence française de développement (AFD).

Pour rappel l'article 41 de la loi de finances pour 1990 a introduit un article L. 518-16 dans le Code monétaire et financier (CMF) fixant la contribution annuelle de la CDC au budget de l'État (hors fonds d'épargne) : « La Caisse des dépôts et consignations verse chaque année à l'État, sur le résultat net de son activité pour compte propre après paiement d'une contribution représentative de l'impôt sur les sociétés, une fraction de ce résultat net, déterminée après avis de la Commission de surveillance de l'établissement saisie par le directeur général, dans le cadre des lois et règlements fixant le statut de l'établissement ».

Pour 2019, la prévision de produit des participations de l'Etat dans les entreprises financières s'établit à 4,1 Md€ contre une prévision à 3,9 Md€ en loi de finances initiale. Cette prévision s'explique principalement par la révision à la hausse des dividendes versés par la Banque de France et la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

- Le dividende de la Banque de France perçu en 2019 s'établit à 3,1 Md€ en hausse de 0,3 Md€ par rapport à la LFI 2019 ;
- La prévision de versement du dividende de la CDC pour 2019 s'établit à 1 Md€, soit un montant stable par rapport à la LFI 2019.

Pour 2020, la prévision de produit des participations de l'Etat dans les entreprises financières s'établit à 4,1 Md€, soit un niveau stable par rapport à 2019.

- La prévision du dividende de la Banque de France pour 2020 est de 3,2 Md€, en hausse de 0,1 Md€ par rapport à la prévision révisée pour 2019 compte tenu du maintien attendu d'un bon niveau du résultat financier relatif à l'exercice 2019, même si la volatilité des marchés commande de considérer cette prévision avec beaucoup de prudence.

- La prévision de versement de la CDC s'établit à 1 Md€, stable par rapport la prévision révisée de 2019, compte tenu de l'évolution prévisionnelle du résultat de la CDC sur le premier semestre 2020.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

15 321

Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés (ligne 2111)

La contribution représentative de l'impôt sur les sociétés (CRIS) trouve son fondement juridique dans l'article L. 518-16 du code monétaire et financier, créé par l'article 41 de la loi de finances pour 1990. Cette contribution est déterminée selon les règles d'assiette et de taux applicables en matière d'impôt sur les sociétés.

Dans sa note d'analyse de l'exécution budgétaire 2018 des recettes non fiscales, fonds de concours et attributions de produits, la Cour des comptes reconduit sa recommandation de « classer la contribution représentative de l'impôt sur les sociétés (CRIS) versée par la Caisse des dépôts et consignations en recettes fiscales ».

En l'état actuel de la législation, il convient de maintenir le traitement comptable de la CRIS en tant que recette non fiscale. La jurisprudence constitutionnelle reconnaît que les prélèvements sur la Caisse des dépôts et consignations n'ont pas le caractère d'une imposition de toute nature (cf. considérants 44 et 45 de la décision n° 89-268 DC du 29 décembre 1989). La nature de la CRIS est dictée par l'article L. 518-16 du code monétaire et financier qui ne fixe ni l'assiette, ni le taux, ni les modalités de recouvrement de la CRIS contrairement aux impositions de toutes natures selon l'article 34 de la Constitution. Il apparaît également plus lisible que les trois composantes de la contribution de la Caisse des dépôts et consignations au budget de l'État (le dividende, la CRIS et les prélèvements sur fonds d'épargne) soient classées en recettes non fiscales. Enfin, en comptabilité nationale, la CRIS fait partie des prélèvements obligatoires : la CRIS est considérée comme un prélèvement obligatoire du point de vue de la comptabilité nationale, indépendamment de sa classification en recettes fiscales ou en recettes non fiscales.

La prévision pour 2019 s'établit à 192 M€ contre une prévision en LFI 2019 de 410 M€ et après une exécution 2018 de 483 M€. Elle a été fortement revue à la baisse pour 2019 en raison d'un contexte boursier très défavorable en fin d'année 2018 qui a fait fortement baisser le résultat fiscal de la CDC. Comme les acomptes déjà versés en 2018 étaient plus importants que le montant de CRIS dû à l'État, le trop versé en 2018 vient fortement réduire la CRIS due au titre de 2019.

Pour 2020, le montant prévisionnel de la CRIS devrait s'établir à 449 M€. Ce montant s'explique par l'anticipation de l'amélioration du résultat comptable de la CDC et d'un contexte boursier favorable. Toutefois, ces chiffres doivent être traités avec prudence compte tenu des incertitudes liées aux rapprochements en cours entre la CDC, La Poste et SFIL, dans le cadre de la constitution du grand pôle financier public.

Au total, la contribution globale de la CDC (dividende, contribution représentative de l'impôt sur les sociétés et prélèvements sur les fonds d'épargne) s'établit à 1,7 Md€ en 2019 et en 2020.

Contribution globale de la CDC (en M€)	Exécution 2018	Prévision 2019	Prévision 2020
		2 041	1 695
Dividende	983	960	900
Contribution de la CDC représentative de l'impôt sur les sociétés	483	192	449
Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la CDC	575	543	380

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

257 210

Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers (ligne 2116)

Cette ligne intègre les dividendes perçus par l'État au titre de ses participations dans diverses entreprises non financières. Les principales entreprises concernées sont EDF, Engie, Orange, Renault, La Poste et Safran. Elle ne présente que les dividendes perçus en numéraire et n'intègre pas la valorisation des dividendes perçus le cas échéant en actions.

La prévision révisée pour 2019 s'établit à 1,7 Md€ contre 1,9 Md€ en loi de finances initiale 2019. Cette baisse s'explique en partie par le versement par EDF d'un dividende en actions et non pas en numéraire, contrairement à ce qui était initialement prévu en 2019, auquel viennent s'ajouter divers ajustements, à la hausse ou à la baisse, sur d'autres valeurs du portefeuille de l'Etat actionnaire.

La prévision pour 2020 s'établit à 1,5 Md€, soit -0,2 Md€ par rapport à la prévision révisée pour 2019. Cette prévision repose sur l'hypothèse de la poursuite d'un versement par EDF de son dividende sous forme de titres, ainsi, que sur la baisse du dividende versé par certaines entreprises.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

- 219 100

Autres dividendes et recettes assimilées (ligne 2199)

La prévision de 4 M€ en LFI pour 2019 est révisée à la hausse à 32 M€, compte tenu des encaissements constatés au premier semestre liés à des reversements liés aux programmes d'investissements d'avenir (PIA). Cette prévision est reconduite en 2020.

Recettes non fiscales

Voies et Moyens I

PRODUITS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

PRODUITS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2018	Évaluation initiale pour 2019	Évaluation révisée pour 2019	Écarts entre les évaluations pour 2019 et proposées pour 2020			Évaluation proposée pour 2020	
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF		Mesures de périmètre et de transfert
Produits du domaine de l'État	2 277 421	662 856	798 026	679 974			-89 000	1 389 000
2201 Revenus du domaine public non militaire	168 804	180 000	164 000	6 000				170 000
2202 Autres revenus du domaine public	8 193	8 000	8 000					8 000
2203 Revenus du domaine privé	141 498	60 000	215 930	-95 930				120 000
2204 Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	973 637	310 096	310 096	374 904				685 000
2209 Paiement par les administrations de leurs loyers budgétaires	973 478	93 500	94 000	-5 000			-89 000	
2211 Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'État								
2212 Autres produits de cessions d'actifs				400 000				400 000
2299 Autres revenus du Domaine	11 811	11 260	6 000					6 000

Revenus du domaine public non militaire (ligne 2201)

Cette ligne comptabilise les redevances progressives dues par les titulaires d'exploitations de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, les redevances relatives au droit de pêche et de chasse sur le canal de la Sauldre, le produit des concessions de ports de plaisance sur le domaine maritime et fluvial, le produit des concessions d'outillage public (ports de commerce, ports de pêche), le produit des autorisations d'exploitation des cultures marines, des autorisations de chasse et de pêche sur les dépendances du domaine public, le produit des droits de passage accordés sur le domaine public aux exploitants de réseaux de télécommunications, des licences de pêche, des produits liés à d'autres occupations, concessions ou autorisation dont le tarif est fixé au plan national des droits liés à l'utilisation de l'énergie hydraulique. Cette ligne enregistre également les produits de gestion résultant de la location, de l'occupation ou de l'utilisation de biens acquis sur crédits du Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme (FNAFU) et, depuis 2010, les redevances d'occupation des éoliennes implantées sur le domaine public de l'État.

La prévision est révisée à la baisse à 164 M€, contre 180 M€ initialement prévus en LFI pour 2019, compte tenu des encaissements constatés au premier semestre 2019 et des rythmes d'encaissements constatés les années précédentes. Pour 2020, une prévision de 170 M€ est retenue.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

6 000

Autres revenus du domaine public (ligne 2202)

Cette ligne intègre des recettes issues notamment des produits des locations et affectations provisoires de biens meubles, des produits des ventes de meubles (objets mobiliers de l'État, épaves, biens vacants), des produits des affectations définitives d'immeubles, des legs et donations sans affectation spéciale, ainsi que d'autres recettes (dont l'argent trouvé sur la voie publique). Elle intègre également les produits des biens dévolus à l'État suite à confiscation, ainsi que les sommes et valeurs attribuées à l'État ou encore les produits des extractions de matériaux sur le domaine public maritime ou non maritime et en mer territoriale.

Les recettes prévues pour 2019 s'établissent 8 M€, comme en LFI. Pour 2020, ce montant est reconduit.

Revenus du domaine privé (ligne 2203)

Cette ligne comptabilise des recettes liées à des indemnités d'affectation provisoire de biens immobiliers du domaine privé non militaire. Elle intègre également les produits des locations et affectations provisoires de biens meubles, des recettes perçues par l'État en contrepartie des dépenses de reconstruction et des redevances d'occupation des constructions provisoires.

Les recettes prévues pour 2019 s'établissent à 216 M€, contre 60 M€ en LFI 2019, en raison des encaissements constatés au premier semestre 2019 et de l'actualisation des comptes budgétaires des redevances domaniales. Une prévision de 120 M€ est retenue pour 2020.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

-95 930

Redevances d'usage des fréquences radioélectriques (ligne 2204)

Cette ligne retrace les versements des titulaires d'une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques délivrée par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP). Les faisceaux hertziens, les satellites, les réseaux radioélectriques indépendants et la boucle radio locale sont ainsi assujettis, d'une part, au paiement d'une redevance annuelle domaniale de mise à disposition de fréquences radioélectriques, dans le but d'instaurer une valorisation efficace du spectre hertzien et, d'autre part, au paiement d'une redevance annuelle de gestion dont le montant est destiné à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion du spectre et des autorisations d'utilisation de fréquences.

Les redevances dues pour l'exploitation de réseaux mobiles terrestres ouverts au public, font toutefois l'objet de dispositions dérogatoires particulières qui sont précisées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. Ces redevances se décomposent en une part fixe et une part variable déterminée en fonction du chiffre d'affaires réalisé par les titulaires dans la bande de fréquences utilisée.

Le montant des recettes au titre de l'année 2018 a représenté 974 M€ du fait notamment de l'encaissement du dernier quart du produit de la cession de la bande des 700 MHz à la suite du processus d'enchères qui s'est achevé à la fin de l'année 2015.

Le montant des recettes attendues au titre de 2019 est maintenu au niveau prévu par la LFI 2019, soit 310 M€, compte tenu de l'achèvement en 2018 des versements du produit de cession de la bande des 700 MHz.

Pour 2020, la prévision s'établit à 685 M€. Cette prévision tient compte des premières recettes attendues dans le cadre de la procédure d'attribution des fréquences « 5G ».

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

374 904

Paiement par les administrations de leurs loyers budgétaires (ligne 2209)

Depuis 2006, une ligne de recettes non fiscales identifiait en recettes les loyers versés par les ministères, à raison

Recettes non fiscales

Voies et Moyens I

PRODUITS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

de leur occupation de biens immobiliers de l'État. Les crédits requis étaient inscrits à ce titre dans les programmes concernés, puis reversés par les administrations en recettes du budget général sur cette ligne de recettes non fiscales. Ce dispositif devait sensibiliser les administrations au coût de leur occupation du parc domanial de l'État, les incitant à rationaliser leurs implantations.

La mise en œuvre, dans le cadre de la nouvelle politique immobilière de l'État, d'outils plus efficaces au regard de l'objectif recherché rend possible, pour les ministères civils dans un premier temps, la suppression de ce dispositif. Cette mesure de simplification de la gestion budgétaire et comptable permet d'en supprimer le coût administratif de gestion, tout en garantissant que l'information utile en tant qu'indicateur de coût de détention pour l'État soit conservée dans le cadre d'instruments non budgétaires.

A compter du 1^{er} janvier 2019, le dispositif de facturation des loyers budgétaires est supprimé pour les ministères civils. Il est supprimé pour le ministère des armées à compter du 1^{er} janvier 2020.

La prévision de la LFI pour 2019 à 94 M€ n'est pas modifiée. Pour 2020, la suppression totale du dispositif de facturation des loyers budgétaires (-89 M€) est traitée en mesure de périmètre car elle s'accompagne d'une moindre dépense d'un montant identique.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée	-5 000
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	-89 000
• Suppression des loyers budgétaires militaires	-89 000

Autres produits de cessions d'actifs (ligne 2212)

Cette ligne, créée en 2009, a pour vocation de mieux retracer les produits de cessions d'actifs, à l'exclusion de ceux relatifs au patrimoine immobilier. Il pourra s'agir par exemple de produits de la cession de biens appartenant à l'État réalisée dans le cadre des opérations de délocalisation, ou encore de ventes d'actifs non immobilisés (matériels ou autres...) dans le cadre des procédures dérogatoires.

Aucun produit n'est prévu pour 2019. Pour 2020, un produit de 400 M€ est prévu au titre des diverses opérations de cession d'actifs programmées en 2020.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée	400 000
----------------------------	----------------

Autres revenus du Domaine (ligne 2299)

Cette ligne prend en compte les produits et revenus divers résultant d'opérations du domaine, les revenus du domaine militaire (public et privé) liés aux loyers et indemnités d'occupation ainsi qu'aux indemnités d'affectation provisoire. Elle peut aussi accueillir des versements de pénalités afférentes ou encore des retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'État ou loués par l'État.

La prévision de 11 M€ retenue en LFI pour 2019 est revue à la baisse à 6 M€ compte tenu des encaissements constatés au premier semestre 2019. Cette dernière prévision est reconduite en 2020.

PRODUITS DE LA VENTE DE BIENS ET SERVICES

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2018	Évaluation initiale pour 2019	Évaluation révisée pour 2019	Écarts entre les évaluations pour 2019 et proposées pour 2020				Évaluation proposée pour 2020
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
Produits de la vente de biens et services	1 527 684	1 314 072	1 710 960	95 915				1 806 874
2301 Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	425 770	421 000	436 550	19 350				455 900
2303 Autres frais d'assiette et de recouvrement	766 117	810 646	786 803	20 457				807 259
2304 Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne	38 262	63 570	39 295	1 022				40 316
2305 Produits de la vente de divers biens	24	31	25	1				26
2306 Produits de la vente de divers services	3 201	3 681	3 287	85				3 373
2399 Autres recettes diverses	294 309	15 144	445 000	55 000				500 000

Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget (ligne 2301)

Chaque État membre bénéficie du remboursement des frais de perception des ressources propres traditionnelles qu'il recouvre au profit de l'Union européenne (droits de douane uniquement à compter de 2018, les cotisations sur le sucre étant supprimées à cette date). Aux termes de la décision du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (2007/436/CE, Euratom), le taux de remboursement était fixé à 25 % du produit collecté. Ce taux a été abaissé à 20 % par la décision du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (2014/335/CE), dite « décision ressources propres », entrée en vigueur le 1er octobre 2016, avec effet rétroactif au 1er janvier 2014.

Le montant des recettes non fiscales reporté en ligne 2301 est déterminé à partir de données prévisionnelles relatives aux ressources propres traditionnelles perçues par la France en 2019 et 2020, transmises par la Commission en mai 2019 lors du comité consultatif des ressources propres (CCRP) et à partir de l'exécution des frais d'assiette et de perception depuis le 1^{er} janvier 2019.

La prévision de la LFI pour 2019 à 421 M€ est révisée à la hausse à 437 M€, au regard des recettes constatées à ce stade de l'année et de l'actualisation des estimations fournies par la Commission européenne.

Pour 2020, le montant de ces remboursements est estimé à 456 M€, la Commission européenne anticipant une accélération du commerce international en 2019.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

19 350

Recettes non fiscales

Voies et Moyens I

PRODUITS DE LA VENTE DE BIENS ET SERVICES

Autres frais d'assiette et de recouvrement (ligne 2303)

Cette ligne retrace l'ensemble des frais d'assiette et de recouvrement perçus par l'État à l'exclusion de ceux relatifs aux impôts locaux transitant par le compte d'avances aux collectivités territoriales (ancienne ligne 2302), qui figurent depuis 2011 en ligne 1201 (recettes fiscales).

La ligne 2303 comprend ainsi les frais d'assiette et de recouvrement de la redevance audiovisuelle, les prélèvements pour frais de perception de taxes additionnelles à certains droits d'enregistrement perçus au profit des communes et départements et les frais d'assiette et de recouvrement relatifs à des impositions de toutes natures affectées à des personnes morales autres que l'État (pour celles dont le recouvrement est confié à la direction générale des finances publiques).

La prévision de 811 M€ retenue en LFI pour 2019 est légèrement revue à la baisse à 787 M€. Cette prévision intègre notamment les frais d'assiette et de recouvrement perçus au titre du transfert de TVA aux organismes de sécurité sociale en compensation de la transformation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) en allègement pérenne de cotisations sociales. Pour 2020, la prévision s'établit à 807 M€.

Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne (ligne 2304)

Les sommes enregistrées sur cette ligne correspondent principalement à la rémunération des prestations assurées par le Trésor public au titre de la collecte de l'épargne (recettes définies principalement par la convention établie avec la Caisse des dépôts et consignations - CDC), aux produits issus de l'activité « commerçant et porteur » du Trésor public et, de manière résiduelle, aux produits versés par Natixis AM au titre des placements effectués en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeur mobilières (OPCVM) et par Natixis CIB.

La prévision de la LFI pour 2019 de 64 M€ est revue à la baisse à 40 M€, compte du niveau des encaissements au cours du premier semestre. Pour 2020, cette prévision est reconduite.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

1 022

Produits de la vente de divers biens (ligne 2305)

Cette ligne retrace les recettes des établissements pénitentiaires, les produits de la vente des publications du Gouvernement, les produits de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation, ou encore les produits miniers résiduels.

Les encaissements attendus sur cette ligne en 2019 et 2020 sont quasiment nuls.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

1

Produits de la vente de divers services (ligne 2306)

Cette ligne recueille notamment le produit des recettes des transports aériens par moyens militaires et celui des rémunérations des prestations rendues par divers services ministériels : recettes résultant de prestations d'ingénierie, comme par exemple celles assurées par les laboratoires régionaux des Ponts et chaussées (LRPC) ou des centres d'études techniques de l'Équipement (CETE), des services rendus par le ministère de l'agriculture lors de la délivrance de certificats capacitaires relatifs au dressage des chiens au mordant et à l'exercice d'activités liées aux animaux d'espèces domestiques. La redevance pour service rendu relative aux coûts de traitement d'une demande d'autorisation d'exploitation de fréquence à des systèmes satellitaire s'impute également sur la ligne, ainsi que le produit des recettes perçues en cas de concours à un huissier de la police nationale et le produit des vacations prévues en cas d'intervention de la police nationale.

Le niveau des recettes enregistré sur cette ligne était affecté notamment par la réorientation des prestations d'ingénierie concurrentielle opérée par l'État et en considération des règles européennes. La prestation d'ingénierie dite « concurrentielle », qui s'exerçait dans le cadre des marchés publics, est définitivement supprimée au 1er janvier 2012.

Cela conduit par exemple les collectivités territoriales à un moindre recours aux services de l'État pour se faire assister dans la maîtrise d'ouvrage de leurs travaux de voirie.

La révision de la LFI pour 2019 de 4 M€ est revu à la baisse à 3M€, compte tenu du niveau des encaissements au premier semestre 2019. Cette prévision est reconduite pour 2020.

Autres recettes diverses (ligne 2399)

Cette ligne retraçait principalement la redevance dite du « 1 pour 1000 » prévue à l'article 114 du Code des douanes.

Malgré la suppression par étapes de la redevance dite du « 1 pour 1 000 », les perceptions opérées par les receveurs des douanes au titre de recettes diverses imputées sur cette ligne de recette non fiscale conservent un certain niveau.

La ligne 2399 accueille également les produits issus des attributions de tonnage aux entreprises de transport de marchandises, des autorisations de stockage souterrain de gaz combustible ou d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, d'autres recettes (dont le droit forfaitaire d'examen des demandes d'attribution de tonnages supplémentaires, la délivrance d'autorisations de commerce, etc.), de la rémunération prévue à l'article 9 du décret n° 67-568 du 12/07/1967 sur le service foncier.

La prévision de 15 M€ retenue en LFI pour 2019 est revue à la hausse à 445 M€ pour tenir compte notamment du reversement au budget général de la partie des recettes des enchères des quotas carbone excédant le plafond fixé à l'Agence nationale de l'habitat pour cette ressource. Pour 2020, la prévision de recettes s'établit à 500 M€.

(en milliers d'euros)

Recettes non fiscales

Voies et Moyens I

REMBOURSEMENTS ET INTÉRÊTS DES PRÊTS AVANCÉS ET AUTRES
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRESREMBOURSEMENTS ET INTÉRÊTS DES PRÊTS, AVANCÉS ET
AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2018	Évaluation initiale pour 2019	Évaluation révisée pour 2019	Écarts entre les évaluations pour 2019 et proposées pour 2020				Évaluation proposée pour 2020
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	520 969	488 083	928 312	272 244				1 200 555
2401 Intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers	83 371	152 968	81 100	116 900				198 000
2402 Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social	4 516	6 000	6 000					6 000
2403 Intérêts des avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	15 875	31 000	13 000	-1 000				12 000
2409 Intérêts des autres prêts et avances	68 227	45 000	49 000	-4 000				45 000
2411 Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile	188 700	212 000	230 000	-55 000				175 000
2412 Autres avances remboursables sous conditions	247	1 000		1 000				1 000
2413 Reversement au titre des créances garanties par l'État	12 865	13 584	13 212	344				13 555
2499 Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées	147 169	26 531	536 000	214 000				750 000

Intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers (ligne 2401)

Cette ligne enregistre les intérêts des prêts retracés par le compte de concours financiers « Prêts à des États étrangers ».

Celui-ci comprend :

- les intérêts des prêts accordés à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France (programme 851) ;
- les intérêts des prêts souverains accordés dans le cadre du programme de « consolidation de dettes envers la France » (programme 852) ;
- les intérêts des prêts très concessionnels accordés à l'AFD en vue de favoriser le développement économique et social dans les pays étrangers (programme 853) ;
- les intérêts des prêts accordés dans le cadre de la mise en place, en 2010, par les États membres de la zone Euro d'un mécanisme intergouvernemental de prêts bilatéraux coordonnés en vue de préserver la stabilité financière de la zone euro ; la Grèce a bénéficié d'avril 2010 à fin 2011 de ce dispositif de soutien (programme 854).

Le montant des intérêts des programmes 851 et 853 est relativement stable dans le temps. En revanche, les intérêts liés au programme 852 sont plus volatils car dépendants des calendriers et du résultat de négociations multilatérales relatives aux rééchelonnements de dettes. Les intérêts du programme 854 étant liés aux prêts bilatéraux accordés à la Grèce avant l'instauration du mécanisme européen de stabilité financière, ils fluctuent essentiellement en fonction du taux de l'Euribor.

La prévision de 153 M€ retenue en LFI pour 2019 à est revue à la baisse à 81 M€, du fait principalement de deux facteurs.

- Pour les intérêts liés aux opérations de consolidation des dettes des pays en développement (programme 852), la prévision de la LFI pour 2019 (52 M€) est révisée à la baisse à 24 M€, compte tenu de l'annulation du traitement de la dette du Congo et du report en 2020 du traitement des dettes du Zimbabwe, du Yémen et de la Somalie.
- La prévision de recette pour cette ligne inclut les prêts aux États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro pour un montant de 55 M€ en 2019. Cette prévision est révisée à la baisse à 7 M€, compte tenu du niveau actuel des taux d'intérêts.

Pour 2020, la prévision s'établit à 198 M€ dont 123 M€ pour le programme 851 (43 M€ liés à l'activité de prêts du Trésor et 80 M€ liés aux conséquences des traitements de dette des pays au développement), 55 M€ pour le programme 852 (traitement des dettes du Zimbabwe, du Yémen et de la Somalie) et 4 M€ pour le programme 853. Pour les prêts aux États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro pour un montant de 17 M€, compte tenu du niveau anticipé des taux d'intérêts.

En M€	Exécution 2018	Prévision 2019	Prévision 2020
TOTAL	83	81	198
Prêts pour développer le commerce extérieur	53	48	123
Prêts pour la consolidation de dettes envers la France	22	24	55
Prêts à l'Agence française de développement	-	3	4
Prêts à des États membres de l'Union européenne	8	7	17

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

116 900

Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social (ligne 2402)

Cette ligne enregistre des produits d'intérêts relatifs à des prêts participatifs ainsi qu'à des prêts ordinaires de la part du Fonds de développement économique et social (FDES).

La prévision de la LFI pour 2019 de 6 M€ est maintenue en 2019 et en 2020.

Intérêts des avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics (ligne 2403)

Les intérêts retracés sur cette ligne sont relatifs aux produits des avances accordées, par exemple, aux budgets annexes, à des organismes notamment à caractère social ou activité assimilée, aux établissements publics nationaux ou autres organismes considérés comme des administrations publiques au sens de la comptabilité nationale.

A titre d'illustration ces opérations se répartissent actuellement entre les avances au BACEA (budget annexe de la mission Contrôle et exploitation aériens), à l'ASP (Agence de services et de paiement) au titre du préfinancement des aides communautaires versées aux agriculteurs et, plus ponctuellement, à divers organismes distincts de l'État et gérant des services publics.

Recettes non fiscales

Voies et Moyens I

REMBOURSEMENTS ET INTÉRÊTS DES PRÊTS AVANCES ET AUTRES
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

La prévision de la LFI pour 2019 de 31 M€ est revue à la baisse à 13 M€, essentiellement pour deux raisons :

- le maintien des taux à un niveau inférieur à celui anticipé, notamment le taux prévisionnel appliqué à l'avance de l'Agence de services et de paiement ;
- l'absence d'avance au budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » en 2018, qui contribue à diminuer les intérêts perçus en 2019.

Pour 2020, la prévision s'établit à 12 M€ notamment en raison du faible niveau des taux d'intérêts.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée**-1 000****Intérêts des autres prêts et avances (ligne 2409)**

Cette ligne vient compléter la ligne 2402 pour tous les intérêts des autres prêts et avances. Il s'agit notamment des prêts « autres » que ceux pour le fonds de développement économique et social (FDES).

Ces prêts incluent notamment les prêts d'actionnaires décaissés (capital) par le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État ».

La prévision de la LFI pour 2019 à 45 M€ est révisée à 49 M€, compte tenu des encaissements constatés au premier semestre. La prévision pour 2020 s'établit à 45 M€.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée**-4 000****Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile (ligne 2411)**

Les avances remboursables permettent le financement d'une partie des dépenses, principalement de recherche et de développement, du secteur aéronautique. Le remboursement des avances dépend du volume des ventes d'aéronefs, de moteurs et d'équipements aéronautiques et s'effectue au même rythme que leurs livraisons. Les avances sont assurées à partir du programme 190 de la mission interministérielle « Recherche et enseignement supérieur » (MIREs). Les remboursements sont comptabilisés dans les recettes non fiscales du budget général.

La prévision de 212 M€ retenue en LFI pour 2019 est revue à la hausse à 230 M€. Le haut niveau des remboursements constaté depuis 2016 et prévu jusqu'en 2019 s'explique notamment par :

- l'augmentation du montant de remboursement unitaire à partir de la 201^e livraison d'A380 ;
- une révision des montants de remboursement à effet rétroactif pour ce même programme ;
- la montée en cadence du programme A350.

Ces éléments compensent l'arrivée à échéance de certaines conventions hélicoptères (notamment AS 332).

Pour 2020, la prévision de recettes sur cette ligne s'établit à 175 M€ en raison notamment d'une très forte diminution des remboursements du programme A380.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

-55 000

Autres avances remboursables sous conditions (ligne 2412)

La prévision de la LFI de 1 M€ pour 2019 est maintenue et reconduite pour 2020.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

1 000

Reversement au titre des créances garanties par l'État (ligne 2413)

Par leur nature et leur caractère assez imprévisibles, le montant des recettes retracées sur cette ligne peut être très variable d'une année sur l'autre.

Conformément aux préconisations de la Cour des comptes, cette ligne accueille notamment les reversements au budget général, opérés dans le cadre des mécanismes de rééchelonnement de dettes issues de prêts souverains pour lesquels l'État aura pu être appelé en garantie, ces créances s'analysant, selon la Cour, comme des créances subrogatives. Par suite, les éventuels intérêts moratoires courant sur le droit de créance acquis par l'État par son intervention en qualité de caution, ont également vocation à s'imputer sur cette ligne

La prévision de la LFI de 14 M€ pour 2019 est légèrement revue à la baisse à 13 M€, du fait de l'exécution de l'année précédente. Pour 2020, la prévision s'établit à 14 M€, au vu de l'évolution des années antérieures.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

344

Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées (ligne 2499)

Cette ligne enregistre les remboursements en capital relatifs à une très grande diversité de prêts, avances, créances immobilisées (par créances immobilisées, il faut entendre par exemple les remboursements de dépôts et cautionnements).

Il s'agira ainsi (de façon non limitative) de remboursements relatifs aux prêts et avances aux organismes d'HLM (logements de fonctionnaires) relatifs aux constructions ou reconstructions d'immeubles d'habitation à caractère définitif, aux avances consenties par l'ex-Fonds d'aménagements foncier et d'urbanisme, aux prêts et avances à des particuliers (autres que les prêts d'honneur), aux prêts aux villes nouvelles, aux avances consolidées par transformation en prêt antérieurement à 2006, aux remboursements, soit en argent (ex-Fonds forestier national) soit sous forme de travaux de reboisement, relatifs aux prêts pour reboisement consentis, aux avances consenties par l'ex-Fonds national pour le développement du sport, aux prêts d'honneur consentis, aux avances consenties par l'ex-Fonds d'aide à la modernisation de la presse, aux prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives (ex-Fonds forestier national), aux prêts accordés par l'ancien Fonds national de développement des adductions d'eau, aux prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés («restes à recouvrer» sur des prêts à des particuliers) à des dépôts et cautionnements, aux prêts à la modernisation de la presse, aux prêts au développement des services en ligne des entreprises de presse, etc.

La prévision de 27 M€ retenue en LFI pour 2019 est revue à la hausse à 536 M€ en raison des retours liés aux programmes d'investissements d'avenir (PIA).

Recettes non fiscales

Voies et Moyens I	REMBOURSEMENTS ET INTÉRÊTS DES PRÊTS AVANCÉS ET AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES
-------------------	---

Pour 2020, la prévision s'établit à 750 M€. Elle intègre la hausse des retours relatifs aux PIA. S'agissant des PIA, cette évolution est principalement liée au reversement à l'État de la facilité de refinancement d'1 Md€ octroyée à OSEO dans le cadre du PIA 1, conformément à la convention du 7 juillet 2010. Une première échéance de remboursement de 500 M€ est attendue pour 2020.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée**214 000**

AMENDES, SANCTIONS, PÉNALITÉS ET FRAIS DE POURSUITES

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2018	Évaluation initiale pour 2019	Évaluation révisée pour 2019	Écarts entre les évaluations pour 2019 et proposées pour 2020				Évaluation proposée pour 2020
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	1 503 248	1 376 506	2 095 402	- 565 898				1 529 504
2501 Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers	531 570	497 436	574 285	57 155				631 440
2502 Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence	178 115	300 000	400 000	- 100 000				300 000
2503 Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes	39 812	83 564	114 000	-73 004				40 996
2504 Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agence judiciaire de l'Etat	12 779	10 993	13 124	341				13 465
2505 Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	718 095	460 499	970 499	- 451 000				519 499
2510 Frais de poursuite	10 262	11 040	10 539	274				10 813
2511 Frais de justice et d'instance	10 347	11 225	10 626	276				10 903
2512 Intérêts moratoires	3	106	4	0				4
2513 Pénalités	2 264	1 643	2 325	60				2 385

Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers (ligne 2501)

Depuis 2011, la prévision inscrite à la ligne 2501 correspond au versement, par le compte d'affectation spéciale (CAS) « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers », au profit du budget général, de la fraction déterminée du produit net qui lui est destinée, par l'intermédiaire du programme 755 « Désendettement de l'État » du CAS. Du fait de cette nouvelle configuration, cette ligne ne retrace désormais que la part du produit net des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers revenant définitivement au budget général. Cette ligne intègre également les recettes liées à la rebudgétisation de la fraction des amendes auparavant affectées à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSé) qui a disparu au 1er janvier 2016.

La prévision de la LFI pour 2019 à 497M€ est révisée à la hausse à 574 M€ compte tenu du dynamisme des encaissements au premier semestre. Pour 2020, la prévision s'établit à 631 M€.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

57 155

Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence (ligne 2502)

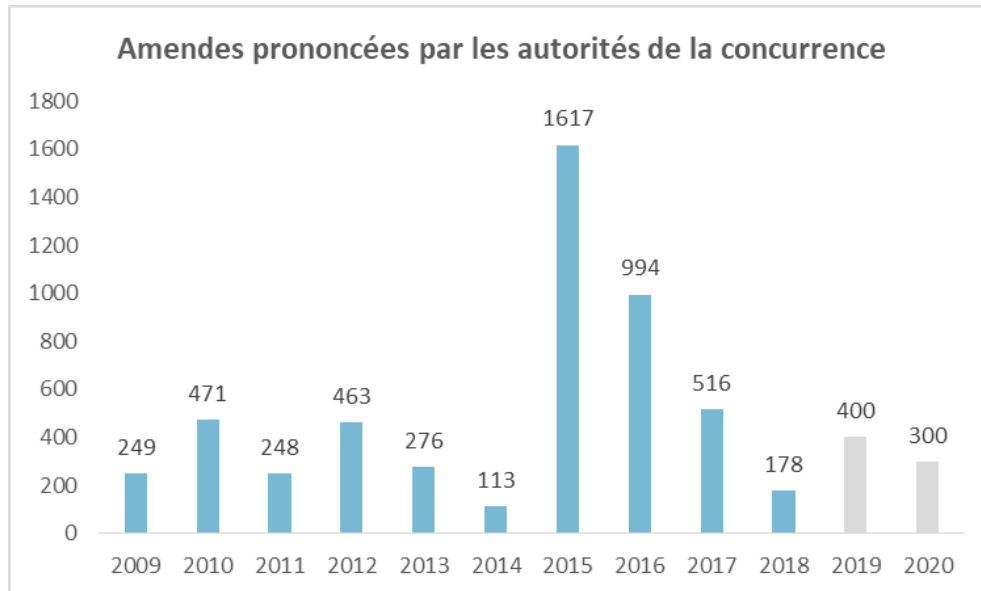
Les recettes enregistrées sur cette ligne sont constituées par les diverses sanctions prononcées, dans le domaine de la concurrence, par des autorités nationales ou communautaires.

Recettes non fiscales

Voies et Moyens I

AMENDES SANCTIONS PÉNALITÉS ET FRAIS DE POURSUITES

La prévision de la LFI pour 2019 à 300M€ est révisée à la hausse à 400M€, compte tenu du niveau des encaissements au premier semestre. Pour 2020, la prévision s'établit à 300 M€.



(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

- 100 000

Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes (ligne 2503)

La ligne 2503 est complémentaire à la ligne 2502. Elle a, par conséquent, vocation à enregistrer l'ensemble des amendes prononcées par des autorités administratives intervenant dans des domaines « autres » que celui de la concurrence.

La prévision de la LFI pour 2019 à 84 M€ est révisée à la hausse à 114 M€, du fait du niveau des encaissements au premier semestre et de l'exécution des années passées. Pour 2020, la prévision s'établit à 41M€, en ligne avec l'exécution 2018.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

-73 004

Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agence judiciaire de l'Etat (ligne 2504)

Cette ligne enregistre l'ensemble des recettes sur titre de perception émis ou sur décisions de justice rendues au profit de l'agent judiciaire de l'État (AJE), en application de l'article 38 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

Que l'État soit en demande ou en défense, l'AJE est (sauf exceptions légales ou réglementaires) le représentant de l'État devant toutes les juridictions civiles ou commerciales pour les causes étrangères à l'impôt et au Domaine ; l'AJE disposant, pour l'exercice de son mandat légal de représentation en justice, auprès de chaque cour d'appel et de chaque tribunal de grande instance d'avoués et d'avocats nommés par arrêté du ministre chargé du budget.

La ligne 2504 enregistre ainsi l'ensemble des recouvrements opérés au profit de l'État par l'AJE ou toute autorité

ainsi spécialement investie, par délégation ou ponctuellement, de la qualité d'agent judiciaire du Trésor pour ester en justice au nom et pour le compte de l'État.

La prévision de la LFI de 11 M€ pour 2019 est légèrement revue à la hausse à 13 M€, du fait de l'exécution de l'année passée. Cette prévision est reconduite pour 2020.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

341

Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires (ligne 2505)

Cette ligne comprend notamment le produit des « jours-amende », le produit des amendes prononcées par les ministres, les sanctions administratives prononcées par les ordonnateurs secondaires, le produit des astreintes prononcées par les juridictions, ainsi que le produit de certaines transactions.

En raison de la mise en place, depuis le 1^{er} janvier 2011, du compte d'affectation spéciale (CAS) « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers », la fraction du produit des « amendes forfaitaires majorées » (AFM) recouvrées en application de la loi du 12 juin 2003 (contrôle-sanction automatisé) n'est plus enregistrée sur la présente ligne, mais attribuée à ce CAS.

Le guichet de régularisation du Service de traitement des déclarations rectificatives (STDR) est fermé depuis le 1^{er} janvier 2018.

La prévision de la LFI pour 2019 à 460 M€ est largement révisée à la hausse à 970 M€ compte tenu des versements liés à la convention judiciaire d'intérêt public signée le 12 septembre 2019 avec la société Google. En 2020, la prévision s'établit à 519 M€.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

- 451 000

Frais de poursuite (ligne 2510)

Cette ligne comprend l'ensemble des paiements de frais émis dans le cadre de l'action en recouvrement forcé des comptables publics sur les restes à recouvrer des créances de toute nature inscrites dans leurs comptes.

Le produit de cette ligne est en baisse depuis 2013, du fait principalement de la réforme des procédures de recouvrement des produits locaux et plus particulièrement de la suppression, en 2012, des frais de commandement, suite à l'instauration de la mise en demeure sans frais.

La prévision de la LFI de 11 M€ pour 2019 est maintenue et est reconduite pour 2020.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

274

Recettes non fiscales

Voies et Moyens I

AMENDES SANCTIONS PÉNALITÉS ET FRAIS DE POURSUITES

Frais de justice et d'instance (ligne 2511)

Cette ligne comprend l'ensemble des paiements sur frais de justice et d'instance prononcés à l'encontre des contribuables dans le cadre de procédures administratives liées aux impôts et taxes de toute nature recouvrés par les comptables publics. Ces encaissements sont par nature très volatils.

La prévision de la LFI de 11 M€ pour 2019 est maintenue et est reconduite pour 2020.

Intérêts moratoires (ligne 2512)

Cette ligne comprend l'ensemble des paiements sur les intérêts moratoires liquidés durant l'action en recouvrement forcé des comptables publics sur les restes à recouvrer des créances de toute nature inscrites dans leurs comptes. Ces encaissements sont par nature très volatils.

Les encaissements attendus sur cette ligne en 2019 et en 2020 sont très faibles.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

0

Pénalités (ligne 2513)

Cette ligne a vocation à enregistrer l'imputation de pénalités très diverses. De façon non limitative, il pourra par exemple s'agir de pénalités pour défaut d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre, de pénalités sur cautions relevant d'opérations communautaires, de diverses pénalités relatives au Domaine, de pénalités relatives au dispositif des certificats d'économie d'énergie.

La prévision de la LFI de 2 M€ pour 2019 est maintenue et est reconduite pour 2020.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

60

DIVERS

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2018	Évaluation initiale pour 2019	Évaluation révisée pour 2019	Écarts entre les évaluations pour 2019 et proposées pour 2020				Évaluation proposée pour 2020
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
Divers	2 499 035	2 402 149	2 947 146	- 611 077				2 336 069
2601 Reversements de Natixis	0	49 000	92 000	-52 000				40 000
2602 Reversements au titre des procédures de soutien financier au commerce extérieur	433 000	531 200	683 000	- 287 000				396 000
2603 Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des Dépôts et Consignations	575 000	500 000	543 000	- 163 000				380 000
2604 Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État	243 546	210 000	218 400	-8 000				210 400
2611 Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	239 868	271 862	250 862	24 864				275 726
2612 Redevances et divers produits pour frais de contrôle et de gestion	6 663	7 701	6 843	178				7 021
2613 Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	0	10	0	0				0
2614 Prélèvements effectués dans le cadre de la directive épargne	1 236	6 507	1 269	33				1 302
2615 Commissions et frais de trésorerie perçus par l'État dans le cadre de son activité régalienne	197	264	203	5				208
2616 Frais d'inscription	11 269	8 283	11 574	301				11 875
2617 Recouvrement des indemnités versées par l'État au titre des expulsions locatives	8 269	8 115	8 493	221				8 713
2618 Remboursement des frais de scolarité et accessoires	5 830	5 871	5 987	156				6 143
2620 Récupération d'indus	30 263	31 969	106 000	-55 000				51 000
2621 Recouvrements après admission en non-valeur	129 883	147 074	133 390	3 468				136 858
2622 Divers versements de l'Union européenne	6 117	14 159	6 282	163				6 445
2623 Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	40 965	31 473	42 071	1 094				43 165
2624 Intérêts divers (hors immobilisations financières)	26 298	31 618	27 008	702				27 710
2625 Recettes diverses en provenance de l'étranger	2 395	2 339	2 460	64				2 524
2626 Remboursement de certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (art.109 de la loi de finances pour 1992)	2 977	2 992	3 057	79				3 137
2627 Soulte sur reprise de dette et recettes assimilées								
2697 Recettes accidentelles	297 111	309 817	305 133	7 933				313 066
2698 Produits divers	216 286	52 872	272 263	-91 263				181 000
2699 Autres produits divers	221 862	179 023	227 852	5 924				233 776

Reversements de Natixis (ligne 2601)

Cette ligne retrace les prélèvements sur le solde de trésorerie du compte de l'État à Natixis qui gère notamment pour le compte de l'État la procédure de stabilisation de taux d'intérêt.

La prévision de la LFI de 49 M€ pour 2019 est révisée en raison du décalage d'un encaissement de 2018 à 2019 et s'établit désormais à 92 M€. Pour 2020, la prévision de reversement s'établit à 40 M€.

Recettes non fiscales

Voies et Moyens I

DIVERS

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée**-52 000****Reversements au titre des procédures de soutien financier au commerce extérieur (ligne 2602)**

Le montant prévisionnel du prélèvement sur le compte de commerce « Soutien financier au commerce extérieur » au titre de l'assurance-crédit en 2019 s'établit à 683 M€, en hausse par rapport au montant de 531 M€ inscrit en LFI 2019.

Cette évolution s'explique notamment par une perception plus élevée qu'anticipée de primes d'assurance-crédit à fin juillet et à un report de prime de décembre 2018 sur 2019.

Pour 2020, la prévision de reversement s'établit à 396 M€, en baisse du fait d'une moindre activité sur la procédure d'assurance-crédit, en particulier sur les contrats d'envergure.

Il est rappelé que ces montants sont susceptibles d'évoluer de manière significative d'une année sur l'autre en fonction de la taille des contrats signés sur l'exercice.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée**- 287 000****Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des Dépôts et Consignations (ligne 2603)**

La Caisse des dépôts et consignations (CDC) gère, pour le compte de l'État, une large part des dépôts d'épargne réglementée (livret A, livret de développement durable et solidaire, livret d'épargne populaire) distribués par les réseaux bancaires. Les sommes ainsi centralisées sont principalement employées pour le financement du logement social et de la politique de la ville. Les ressources qui ne sont pas consacrées aux prêts sont investies en actifs financiers, afin de gérer le risque de liquidité et le risque de taux du fonds d'épargne.

Le résultat du fonds d'épargne, déduction faite des abondements aux fonds de réserve prudentiels, est reversé à l'État au titre de la rémunération de la garantie qu'il apporte au passif du fonds d'épargne.

La prévision de la LFI pour 2019 de 500 M€ est révisée à la hausse à 543 M€, compte du résultat final du Fonds d'épargne en 2018. La révision à la hausse de cette prévision s'explique principalement par un regain de performance des actifs financiers du Fonds d'épargne en raison d'une inflation plus élevée qu'anticipé au deuxième semestre 2018.

Pour 2020, la prévision s'établit à 380 M€, principalement en raison (i) d'une provision de 150 M€ au titre des remises d'intérêts consenties aux bailleurs sociaux dans le cadre du Pacte signé entre l'Etat et les bailleurs sociaux le 25 avril 2019 et (ii) du fait de la moindre rémunération des actifs du fonds d'épargne liée à la baisse des anticipations d'inflation.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée**- 163 000****Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État (ligne 2604)**

Cette ligne intègre le produit des rémunérations versées par les entités bénéficiant de la garantie de l'État.

Elle retrace notamment la rémunération des garanties octroyées à la banque Dexia, au Crédit immobilier de France (CIF) ou aux garanties à la construction navale gérées par la Caisse française de développement industriel.

La prévision de la LFI pour 2019 de 210 M€ est revue légèrement à la hausse de 218 M€. Pour 2020, la prévision de recette sur cette ligne s'élève à 210 M€.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

-8 000

Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires (ligne 2611)

Cette ligne de produits intègre des recettes issues d'une part de la délivrance des visas (composante principale), d'autre part d'autres recettes plus accessoires résultant de services rendus à l'étranger (traductions, actes d'état civil, actes notariaux, etc.). Le montant de ces dernières recettes pourrait évoluer à l'avenir, compte tenu des perspectives de dématérialisation.

La prévision de la LFI à 272 M€ pour 2019 est revue à la baisse à 251 M€, au vu de la dynamique d'encaissements constatés sur le premier semestre de l'année.

La prévision pour 2020 s'établit à 276 M€, dans la lignée de la LFI pour 2019. Elle tient compte de la poursuite des efforts en matière de promotion de la destination France entrepris par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, ainsi que par l'opérateur Atout France.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

24 864

Redevances et divers produits pour frais de contrôle et de gestion (ligne 2612)

Les sommes enregistrées sur cette ligne correspondent notamment aux taxes, contributions, redevances, versements effectués à raison des frais exposés pour la surveillance, la vérification, l'épreuve, les expertises ou vérifications techniques, l'inspection ou le contrôle, par l'État, ses commissaires du Gouvernement ou les organismes habilités par lui, de certains établissements de crédits et assimilés, des établissements classés pour la protection de l'environnement, des établissements de jeux, hippodromes et cynodromes ; de la production, du transport et de la distribution des énergies électriques, fossiles (gaz) ou des concessions de force hydraulique ; des appareils à pression de vapeur ou de gaz, en matière d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaires, en matière d'assurances, des navires et bâtiments de mer (y compris frais d'immobilisation), en ce qui concerne les transports terrestres de personnes y compris au titre de la surveillance de la construction et de l'exploitation de certains ouvrages, comme par exemple ceux de la liaison fixe Trans-Manche ou encore le réseau ferré de France.

La prévision de la LFI de 8 M€ pour 2019 est revue à la baisse à 7 M€, du fait de l'exécution de l'année passée. Pour 2020, cette prévision est reconduite.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

178

Recettes non fiscales

Voies et Moyens I

DIVERS

Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques (ligne 2613)

Dans le cadre de la réforme des conservations des hypothèques et de leur transformation en poste comptable public, les droits versés au titre des salaires du conservateur pour les actes déposés jusqu'au 31 décembre 2012 sont transformés pour les actes déposés à compter du 1er janvier 2013 en une contribution de sécurité immobilière de même niveau perçue au profit du budget général en recettes fiscales (ligne 1707).

Les encaissements attendus sur cette ligne en 2019 et 2020 sont très faibles.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

0

Prélèvements effectués dans le cadre de la directive épargne (ligne 2614)

Le produit retracé sur cette ligne résulte de l'adoption, le 3 juin 2003, par le Conseil de l'Europe, de la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts. Cette directive, dite «directive-épargne», est applicable depuis le 1^{er} juillet 2005 et relative à la fiscalité des revenus de l'épargne des personnes physiques prévoit, dans les cas de paiement transfrontalier, que l'identité du bénéficiaire et le montant des intérêts soient communiqués par l'administration fiscale de l'État de source des intérêts à l'État de résidence du bénéficiaire. Toutefois, une période de transition a été accordée à plusieurs États (Belgique, Luxembourg, Autriche) au cours de laquelle ils ne divulguent pas les intérêts mais prélèvent une retenue à la source, dont les trois quarts sont reversés à l'État de résidence du bénéficiaire. C'est cette retenue à la source qui est retracée sur cette ligne. La montée en puissance du dispositif de retenue à la source prévu dans le cadre de la directive épargne est étalée sur plusieurs années, une éventuelle sortie du dispositif étant néanmoins possible pour un État qui déciderait d'appliquer l'échange de renseignements prévu dans le cadre de la «directive-épargne».

La prévision de la LFI de 7 M€ pour 2019 est revue à la baisse à 1 M€, du fait du niveau des encaissements. Pour 2020, cette prévision est reconduite.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

33

Commissions et frais de trésorerie perçus par l'État dans le cadre de son activité régaliennne (ligne 2615)

Cette ligne intègre notamment les produits résultant de commissions interbancaires rétrocédées. En 2010 et 2011, cette ligne a accueilli également les commissions perçues par l'État à l'occasion des prêts accordés à la Grèce dans le cadre du mécanisme intergouvernemental de prêts bilatéraux coordonnés mis en place pour apaiser les tensions financières pesant sur la dette souveraine grecque.

Les encaissements attendus sur cette ligne en 2019 et en 2020 sont très faibles.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

5

Frais d'inscription (ligne 2616)

Cette ligne est notamment alimentée par les reversements provenant des droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, les droits de diplômes, les droits de scolarité perçus dans les différentes écoles du Gouvernement. Elle enregistre également les frais d'inscription au registre du commerce s'agissant des tribunaux de grande instance (TGI) à compétence commerciale.

La prévision de la LFI de 8 M€ pour 2019 est revue à la hausse à 12 M€ du fait de l'exécution de l'année passée. Cette nouvelle prévision de 12 M€ est reconduite pour 2020.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

301

Recouvrement des indemnisations versées par l'État au titre des expulsions locatives (ligne 2617)

La prévision de la LFI de 8 M€ pour 2019 est maintenue. Pour 2020, la prévision s'élève à 9 M€.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

221

Remboursement des frais de scolarité et accessoires (ligne 2618)

Cette ligne retrace les versements au titre des frais de pension et de trousseau des élèves des écoles du Gouvernement.

Les remboursements de frais de scolarité, de pension et de trousseau, par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'État, font également l'objet d'une imputation sur cette ligne de recettes.

La prévision de la LFI de 6 M€ pour 2019 est maintenue et reconduite pour 2020.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

156

Récupération d'indus (ligne 2620)

Cette ligne retrace les recettes issues des reversements à l'État des sommes indues, c'est-à-dire versées à tort et qui doivent donc être restituées. Les causes du versement indu peuvent être de multiples natures. Ce peut être (par exemple) une erreur matérielle de l'ordonnateur ou comptable, l'attribution à un mauvais bénéficiaire, voire une infraction caractérisée ou le bénéfice frauduleux d'un versement.

La procédure de récupération d'indus peut prendre des formes diverses et constitue la procédure de droit commun en matière de créances « étrangères à l'impôt et au domaine » dès lors que la matière concernée ne relève pas de dispositions spécifiques (comme cela peut-être le cas en matière fiscale).

Le secteur des prestations sociales est concerné par ce mécanisme de reversement. Il peut également s'agir de reversements d'indus sur rémunérations de fonctionnaires, de restes à recouvrer à différents titres, de récupération des indus sur allocations diverses versés par des organismes tiers, de récupération d'aides juridictionnelles indues,

Recettes non fiscales

Voies et Moyens I

DIVERS

des sommes récupérées au titre de la conditionnalité (versements des Offices agricoles), ou encore de récupération des autres indus ne donnant pas lieu à rétablissement de crédit.

La prévision de la LFI de 32 M€ pour 2019 est revue à la hausse à 106 M€ compte tenu des encaissements du premier semestre. Pour 2020, la prévision s'établit à 51 M€, au vu de l'évolution des années antérieures.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée**-55 000****Recouvrements après admission en non-valeur (ligne 2621)**

Les recettes enregistrées sur cette ligne correspondent aux recouvrements spontanés, constatés au comptant par les comptables publics, sur des créances qui avaient préalablement été admises en "non-valeur". L'admission en non-valeur est généralement motivée par une impossibilité matérielle ou juridique (par exemple, refus de relevé de forclusion sur procédure collective de liquidation judiciaire d'une entreprise redevable de droits) de procéder à une mesure de recouvrement, même forcé ; elle a pour effet direct de décharger le comptable de la mission de recouvrer la créance dont il avait la charge. L'admission en non-valeur n'emportant pas annulation de la créance, tout recouvrement ultérieur viendra s'imputer sur cette ligne de recettes non fiscales.

La prévision de la LFI de 147 M€ pour 2019 est revue à la baisse à 133 M€, du fait de l'exécution de l'année passée. Pour 2020, la prévision s'établit à 137 M€, au vu de l'évolution des années antérieures.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée**3 468****Divers versements de l'Union européenne (ligne 2622)**

La ligne 2622 présente le produit de divers versements émanant de l'Union européenne.

Cette ligne est alimentée par des reversements provenant de la BEI (Banque européenne d'investissement) au titre du remboursement par des États emprunteurs de prêts spéciaux et prêts sur capitaux à risque consentis sur les ressources du Fonds européen de développement (FED), qui est l'instrument principal de l'aide communautaire à la coopération au développement aux États ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique) ainsi qu'aux pays et territoires d'outre-mer (PTOM).

Ces prêts, mis en oeuvre par la BEI ou la Commission, sont consentis dans le cadre des conventions entre l'Union européenne et les pays ACP, conventions dites de Yaoundé et de Lomé, I, II et III (soit du 2ème au 8ème FED).

La prévision de la LFI de 14 M€ pour 2019 est révisée à la baisse à 6 M€, du fait de l'exécution de l'année passée. Cette prévision est reconduite pour 2020.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée**163****Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits (ligne 2623)**

Les reversements de fonds sont affectés à des dépenses au profit d'un ordonnateur particulier. Toutefois, ces

rétablissements de crédits doivent être exécutés dans la limite des délais prévus par la réglementation. Dans le cas contraire, ils sont reversés au budget général et portés en recette de cette ligne.

La prévision de la LFI de 31 M€ pour 2019 est révisée à la hausse à 42 M€, au vu des encaissements constatés sur le premier semestre de l'année. En 2020, la prévision s'établit à 43 M€.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

1 094

Intérêts divers (hors immobilisations financières) (ligne 2624)

Cette ligne accueille le produit des intérêts servis aux comptes de la direction générale des finances publiques et de la direction générale des douanes et des droits indirects. Il s'agit notamment des intérêts servis par diverses banques aux comptes publics, du versement d'intérêts sur obligations cautionnées, ainsi que divers autres intérêts.

La prévision de la LFI de 32M€ pour 2019 est révisée à la baisse à 27 M€, du fait de l'exécution de l'année passée. Pour 2020, la prévision s'établit à 28 M€, au vu de l'évolution des années antérieures.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

702

Recettes diverses en provenance de l'étranger (ligne 2625)

Les opérations enregistrées sur cette ligne correspondent à des recettes en provenance d'États étrangers ou d'organismes internationaux, à l'exclusion des produits émanant des instances communautaires de l'Union européenne ou des produits issus des chancelleries diplomatiques et consulaires, pour lesquels existent des lignes d'imputations spécifiques (il s'agit plus particulièrement des lignes de recettes non fiscales 2301, 2611, 2614, 2622).

La prévision de la LFI de 2 M€ pour 2019 est maintenue. Pour 2020, la prévision s'établit à 3 M€.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

64

Remboursement de certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (art.109 de la loi de finances pour 1992) (ligne 2626)

Cette ligne retrace les remboursements résultant des dégrèvements accordés au titre de l'article 109 de la loi de finances pour 1992 («dégrèvements aux jeunes agriculteurs»). Ces dégrèvements de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées sont accordés sous certaines conditions prévues par la loi et sur délibération prise, chacun pour ce qui le concerne, par les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, à des jeunes agriculteurs installés à compter de certaines dates et satisfaisant les conditions requises.

Les dégrèvements accordés au titre de l'article 109 de la loi de finances pour 1992 (« dégrèvements aux jeunes agriculteurs ») sont retracés au sein du programme 201 « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux

Recettes non fiscales

Voies et Moyens I

DIVERS

(crédits évaluatifs) ».

La prévision de la LFI de 3 M€ pour 2019 est maintenue et reconduite pour 2020.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée**79****Recettes accidentelles (ligne 2697)**

Cette ligne accueille notamment les versements par les établissements financiers de gains de change, les versements de la part communautaire de la prime au maintien du troupeau des vaches allaitantes, les versements d'indemnités compensatoires de handicaps naturels, les remboursements de dégrèvements au titre de la THLV (taxe d'habitation sur les logements vacants), les remboursements par le Fonds d'intervention et de réglementation du marché du sucre, ainsi que par l'office national interprofessionnel des vins et la société des alcools viticoles, des rémunérations des personnels mis à leur disposition, les versements des sommes perçues à tort au titre de l'indemnité compensatrice versée aux employeurs d'apprentis (loi n° 96-376 du 6 mai 1996).

La ligne enregistre aussi la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement des étrangers dans leur pays d'origine, les versements par France Télécom de l'indemnité compensatrice forfaitaire prévue par la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, les versements de l'ACOSS relatifs à la régularisation des remboursements au titre du FNS (Fonds national de solidarité), divers versements de l'ONU, le remboursement de l'aide exceptionnelle versée par le secrétariat d'État à l'Outre-mer, zone dite «des 50 pas géométriques», les versements au titre du FEOGA-Garantie et POSEIDOM-Sucre, les versements relatifs aux débits juridictionnels, ainsi que diverses autres recettes.

La prévision de la LFI de 310 M€ pour 2019 est révisée à la baisse à 305 M€, du fait de l'exécution de l'année passée. Pour 2020, la prévision s'établit à 313 M€, au vu de l'évolution des années antérieures.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée**7 933****Produits divers (ligne 2698)**

Cette ligne retrace principalement le produit des prélèvements sur fonds de roulement effectués au profit du budget de l'État;

La prévision de la LFI pour 2019 de 53 M€ est révisée à 272 M€ pour tenir compte notamment des retours prévus au budget général.

Pour 2020, la prévision s'établit à 181 M€. Ce chiffre prend notamment en compte, un prélèvement sur les ressources accumulées de la Caisse nationale des autoroutes à hauteur de 2,8 M€.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée**-91 263**

Autres produits divers (ligne 2699)

Depuis la signature de la convention de mars 1999, entre l'État et la Banque de France, sur la gestion et la comptabilisation des réserves de change de l'État (JO n°93 du 21 avril 1999 – page 5901), les recettes comptabilisées à ce titre sont limitées aux seuls intérêts perçus sur les avoirs du Fonds de stabilisation des changes encore inscrits en compte courant à la Banque de France. Devenue désormais d'un très faible montant, cette recette ne justifiait plus d'être isolée sur une ligne dédiée.

En outre, cette ligne comprend notamment des versements issus de recettes diverses des services extérieurs de la direction générale des finances publiques et de la direction générale des douanes et des droits indirects. Il peut également s'agir de recettes diverses sans titre (excédents atteints par la prescription de trois mois, restitutions anonymes au Trésor, sommes atteintes par la prescription quadriennale, frais de copie,...). La ligne 2699 accueille aussi des recettes accessoires relatives à des dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé, se rattachant aux domaines de l'action sanitaire ou de l'action sociale. Les «restes à recouvrer» concernant des recettes diverses des Haras nationaux s'imputent également sur cette ligne, ainsi que les redevances et remboursements divers qui seraient dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires.

Elle accueille enfin le produit résultant des reversements d'aides d'État considérées comme indues par les institutions communautaires de l'Union européenne.

La prévision de la LFI de 179 M€ pour 2020 est révisée à la hausse à 229 M€, du fait de l'exécution de l'année passée et d'un reversement au budget général des crédits restants du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART) de 71 M€. Pour 2020, la prévision s'établit à 234M€, au vu de l'évolution des années antérieures.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

5 924



Prélèvements sur les recettes de l'État

Prélèvements sur les recettes de l'État

Voies et Moyens I

PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2018	Évaluation initiale pour 2019	Évaluation révisée pour 2019	Écarts entre les évaluations pour 2019 et proposées pour 2020				Évaluation proposée pour 2020
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	40 324 810	40 575 360	40 691 091	352 609		-35 441	- 110 039	40 898 219
3101 Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	26 973 625	26 948 048	26 948 048	0		1 977	- 148 497	26 801 527
3103 Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	9 497	11 028	9 497	-1 247				8 250
3104 Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	20 274	73 500	28 070	21 930				50 000
3106 Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	5 519 120	5 648 866	5 748 866	251 134				6 000 000
3107 Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	2 060 888	2 309 548	2 354 430	78 664				2 433 094
3108 Dotation élu local	64 989	65 006	65 006			10 000		75 006
3109 Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	56 261	40 976	62 897	0				62 897
3111 Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	500 000	491 877	491 877	0			-25 094	466 783
3112 Dotation départementale d'équipement des collèges	326 316	326 317	326 317					326 317
3113 Dotation régionale d'équipement scolaire	661 187	661 186	661 186					661 186
3118 Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	2 686	2 686	2 686					2 686
3122 Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	3 056 889	2 976 964	2 976 964	0		-45 000		2 931 964
3123 Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	525 254	499 683	495 254			-30 000		465 254
3126 Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle								
3130 Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	3 427	4 000	4 000					4 000
3131 Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	99 000	107 000	107 000					107 000
3133 Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	6 822	6 822	6 822					6 822
3134 Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	333 401	284 278	284 278	0				284 278
3135 Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	87 175	90 575	90 893	2 128		-45 000		48 021
3136 Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane	18 000	27 000	27 000				-27 000	
3137 Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage						72 582		72 582
3138 Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la Polynésie française							90 552	90 552

Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement (ligne 3101)

En projet de loi de finances pour 2020, le PSR dotation globale de fonctionnement (DGF) regroupe comme en 2019 l'ensemble des crédits dévolus à la DGF du bloc communal et des départements. .

Le montant de la DGF pour 2020 a été évalué comme suit à partir du montant réparti en 2019 (27 Md€) :

- une minoration de -147 M€ de la dotation globale de fonctionnement du département de la Réunion (-46,3 M€ au titre de sa dotation forfaitaire et -100,7 M€ sur sa dotation de compensation) dans le cadre de la recentralisation de la compétence de financement et d'attribution du revenu de solidarité active (RSA) ;
- une minoration de -1,5 M€ de la dotation forfaitaire du département de Mayotte. Il s'agit d'un ajustement de la réfaction intervenue en 2019 au titre de la recentralisation de la compétence de financement et d'attribution du RSA prévue au IX de l'article 81 de la loi de finances pour 2019 afin de tenir compte du montant des dépenses et des recettes exécutées sur l'exercice 2019 et de la valorisation des ETP non transférés et financés par l'Etat ;
- une majoration de +0,5 M€ à compter de 2020 correspondant au rebasage dans la dotation de compensation des EPCI à fiscalité propre de la compensation de la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle devant être versée à la communauté de communes de Lacq-Orthez ;
- une majoration de +1,5 M€ afin d'abonder le fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU). Le niveau des crédits de ce fonds, qui avait été abondé une première fois en 2006 et une seconde fois en 2018 par prélèvement sur la DGF, ne permettra plus de faire face aux subventions qui devraient être accordées en 2020.

Ainsi, en projet de loi de finances pour 2020, la DGF s'élève à 26 802 M€.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée	0
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	- 146 521
• Recentralisation de la compétence de financement et d'attribution du revenu de solidarité active (RSA) du département de la Réunion	- 146 975
• Ajustement de la réfaction intervenue en 2019 au titre de la recentralisation de la compétence de financement et d'attribution du revenu de solidarité active (RSA) du département de Mayotte	-1 522
• (Nouvelle) Rebasage dans la dotation de compensation des EPCI à fiscalité propre de la compensation de la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle devant être versée à la communauté de communes de Lacq-Orthez	477
• (Nouvelle) Abondement du fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU)	1 500

Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs (ligne 3103)

La DSI est destinée à compenser aux communes les charges qu'elles supportent du fait de l'obligation qui leur est faite de loger les instituteurs. Le montant de cette dotation, dissociée de la DGF depuis 1986, est ajusté chaque année afin de tenir compte des départs en retraite et de l'intégration progressive des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles. Sur cette base, le montant de cette dotation décroît chaque année, à due concurrence de la prévision de la baisse du nombre d'ayants droit.

L'évaluation révisée pour l'année 2019 s'établit, à ce stade de l'année, au montant de l'exécution de l'année 2018.

Le montant de la DSI en PLF 2020 est évalué à 8,25 M€, soit -2,8 M€ par rapport à la LFI 2019 (et de -1,2 M€ par rapport à la prévision révisée 2019), tenant compte de la décroissance de cette dépense liée à la baisse du nombre d'ayants droit.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

-1 247

Prélèvements sur les recettes de l'État

Voies et Moyens I

PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements (ligne 3104)

L'article 53 de la loi de finances pour 2004 (n°2003-1311 du 30 décembre 2003) institue un prélèvement sur les recettes de l'État permettant de verser une compensation dégressive aux communes et groupements enregistrant, d'une année sur l'autre, une perte importante de bases d'imposition à la taxe professionnelle ou de ressources de redevances des mines.

La suppression de la taxe professionnelle en 2010 a entraîné l'abrogation du dispositif de compensation de pertes de bases TP et la disparition progressive des dotations versées pour les dernières pertes constatées en 2009 – sur trois années majoritairement.

L'article 78 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009) modifié par l'article 44 de la loi n°2011-1978 de finances rectificative pour 2011, institue selon les mêmes principes un nouveau dispositif dégressif de compensation de pertes de ressources liées à la contribution économique territoriale (CET), qui se substitue à la taxe professionnelle, en fonction des pertes de bases. Les premiers effets de ce dispositif ont été constatés en 2012, par comparaison des bases de taxation 2012 et 2011.

Pour répondre notamment aux conséquences financières de la fermeture programmée de centrales nucléaires ou thermiques pour les collectivités locales, l'article 79 de la loi de finances pour 2019 (n° 2018-1317 du 28 décembre 2018) prévoit trois mesures distinctes : la modernisation du mécanisme existant de perte de bases de CET, la création d'un mécanisme analogue de perte de produit d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) et la création d'un fonds de compensation horizontale entre les communes et les EPCI bénéficiant du produit de l'IFER nucléaire et thermique.

La dotation en PLF 2020 s'élève à 50 M€, soit une diminution de 23,5 M€ par rapport à la LFI 2019 (et une augmentation de 21,9 M€ par rapport à la prévision révisée 2019). Cette évolution tient compte à la fois de la sous-exécution du PSR sur l'année 2018 et des prévisions d'exécution pour 2019 et 2020 et du surcoût anticipé des nouvelles mesures introduites en LFI 2019.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée**21 930****Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) (ligne 3106)**

Le FCTVA a pour objet de compenser de manière forfaitaire la TVA que les bénéficiaires du fonds (limitativement énumérés à l'article L. 1615-2 du CGCT) ont acquittée sur leurs dépenses réelles d'investissement (c'est à dire les dépenses d'investissement TTC) et qu'ils ne peuvent pas directement récupérer par la voie fiscale. Le taux de remboursement du FCTVA est fixé à 16,404 %. A compter du 1^{er} janvier 2016, le FCTVA est également élargi aux dépenses de fonctionnement liées à l'entretien des bâtiments publics et de la voirie.

La prévision 2019 du FCTVA s'établit à 5 749 M€, soit une hausse de +100 M€ par rapport à la LFI. Le versement du FCTVA dépend du niveau d'exécution des dépenses d'investissement ainsi que du traitement des dossiers de remboursement par les préfetures. .

Pour le PLF 2020, la prévision d'exécution du FCTVA s'élève à 6 000 M€, soit une hausse de +351 M€ par rapport à la LFI 2019 (et de +251 M€ par rapport à la prévision révisée 2019), sous l'effet de la reprise de l'investissement public local constatée depuis 2017, soutenue par le cycle électoral des communes.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée**251 134**

Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale (ligne 3107)

Ce prélèvement a été institué par la loi de finances pour 1992 afin de compenser le coût pour les collectivités locales de la transformation en exonérations des dégrèvements totaux de divers impôts locaux. Il a été profondément impacté en 2011 par la réforme de la fiscalité directe locale.

Le périmètre de ce PSR a évolué en 2012. Il comprend désormais les montants alloués au titre de la compensation de réduction pour création d'établissement (RCE), auparavant intégrés au PSR au titre de la dotation de compensation de la TP qui est désormais supprimé, ainsi que les nouvelles compensations au titre des allègements de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Le montant ouvert en PLF 2020 s'élève à 2 433 M€, soit une hausse de +123 M€ par rapport à la LFI 2019 (et +78,7 M€ par rapport à la prévision révisée 2019). Ce montant tient compte de l'évolution spontanée de ces allocations, notamment de la compensation de l'exonération de CFE pour les entreprises réalisant un faible chiffre d'affaires, créée en LFI 2019, et l'allocation compensatrice d'exonération de taxe d'habitation à destination des personnes de condition modeste.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

78 664

Dotation élu local (ligne 3108)

La dotation particulière « élu local » (DPEL), définie à l'article L. 2335 1 du CGCT, est attribuée aux communes rurales de moins de 1 000 habitants dont le potentiel financier est inférieur au potentiel financier moyen des communes de la strate. Cette dotation est destinée à permettre aux élus de ces communes d'exercer leurs fonctions électives.

Le PLF 2020 prévoit une hausse de +10 M€ sur cette dotation par rapport à la LFI 2019, pour un montant total de 75 M€, afin de mettre en œuvre les nouvelles dispositions à destination des communes rurales proposées dans le projet de loi « Engagement et proximité ».

(en milliers d'euros)

Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert

10 000

- (Nouvelle) Hausse de la dotation afin de mettre en œuvre les nouvelles dispositions à destination des communes rurales introduites par le projet de loi « Engagement et proximité ». 10 000

Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse (ligne 3109)

La loi du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse a institué un prélèvement sur les recettes de l'État égal à 10 % du produit de la taxe intérieure perçue sur les produits pétroliers mis à la consommation en Corse pour la collectivité territoriale de Corse et à 1,5 % de ce produit pour chaque département, soit 3 % au total pour les départements.

Par ailleurs, la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse prévoit l'affectation de 8 points supplémentaires

Prélèvements sur les recettes de l'État

Voies et Moyens I

PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

de TIPP à la collectivité territoriale de Corse au titre de la compensation des transferts de compétences et de la suppression des droits de consommation sur les alcools.

Enfin, l'article 29-III de la loi du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 a porté de 18 % à 26 % le montant de TIPP (à présent TICPE) prélevé au profit de la collectivité territoriale de Corse.

Le montant de ce prélèvement sur recettes s'élève à 63 M€ en PLF 2020, soit une hausse de 22 M€ par rapport à la LFI 2019. Cette hausse permet de tenir compte de la sur-exécution ainsi que de la dynamique de ce PSR depuis plusieurs exercices.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

0

Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (ligne 3111)

Afin d'accompagner les départements dans leur politique de retour à l'emploi au bénéfice des publics en difficulté et après le transfert du revenu minimum d'insertion (RMI) aux départements, l'article 37 de loi du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 a créé un Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion, doté de 100 M€ en 2006 et de 80 M€ en 2007. Initialement créé pour deux ans, ce fonds a été prolongé dans son principe par l'article 14 de la loi du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 (LFR 2006).

Les crédits du fonds sont répartis en trois parts :

- une première part au titre de la compensation (40 % du fonds) répartie entre les départements pour lesquels il existe un écart entre la compensation établie conformément aux règles constitutionnelles et la dépense exposée ;
- une deuxième part au titre de la péréquation (30 % du fonds). Elle est répartie en prenant en compte les critères de ressources et de charges des départements, tels que le potentiel financier et le nombre d'allocataires du RMI (RSA aujourd'hui) rapporté au nombre d'habitants ;
- une troisième part au titre de l'insertion (30 % du fonds), qui vise à accompagner les politiques de retour à l'emploi (Revenu de solidarité active (RSA) et contrats de travail aidés). Les critères de répartition de cette troisième part ont été modifiés par la LFI 2017 afin de tenir compte des besoins identifiés sur chaque territoire, et des efforts réalisés par les départements en matière de financement des contrats aidés.

La LFR 2006 a porté la dotation du fonds à 500 M€ par an en 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010. Ce montant a été reconduit en 2011 et 2012, puis par la LFI 2013 pour la période 2013-2015, et enfin par la LFI 2015 pour la période 2015-2017. L'article 89 de la LFI 2017 a pérennisé ce fonds à hauteur de 500 M€.

Le PLF 2020 diminue ce prélèvement sur recettes de -25,1 M€ par rapport à la LFI 2019 afin de tirer les conséquences de la recentralisation de la compétence de financement et d'attribution du revenu de solidarité active (RSA). Le montant inscrit en 2020 s'établit à 467 M€.

Cette mesure de périmètre est analogue à celle introduite en LFI 2019 concernant le département de Mayotte (-8,1 M€).

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

0

Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert**-25 094**

- Recentralisation de la compétence de financement et d'attribution du revenu de solidarité active (RSA) du département de la Réunion

-25 094

Dotation départementale d'équipement des collèges (ligne 3112)

En matière d'investissement, le transfert de compétences des collèges est compensé par la dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC) pour les départements, à l'exclusion des départements de Corse, la collectivité territoriale de Corse bénéficiant d'une compensation financière spécifique intégrée à la DGD.

Le PLF 2020 reconduit le montant de la dotation de l'exercice 2008 de chaque département. La DDEC s'élève ainsi à 326 M€ dans le PLF 2020.

Dotation régionale d'équipement scolaire (ligne 3113)

En matière d'investissement, le transfert de compétences des lycées est compensé par la dotation régionale d'équipement scolaire (DRES). Cette dotation est attribuée aux régions, à l'exclusion de la collectivité territoriale de Corse (cette dernière bénéficiant d'une compensation financière spécifique intégrée à la DGD).

Le PLF 2020 reconduit la dotation de l'exercice 2008 de chaque région. La DRES s'élève ainsi à 661 M€ dans le PLF 2020.

Dotation globale de construction et d'équipement scolaire (ligne 3118)

Créée par l'article 5 de la loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer, la collectivité d'Outre-mer Saint Martin bénéficie d'une dotation globale de construction et d'équipement scolaire afin de contribuer à compenser les accroissements nets de charges de la collectivité de Saint-Martin résultant des transferts de compétences à son profit.

La dotation s'établit à 2,7 M€ en PLF 2020, soit la reconduction de la LFI 2019.

Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (ligne 3122)

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité directe locale, l'article 78 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009) a instauré des dispositifs de garantie de ressources des collectivités territoriales.

Il a été créé, à compter de 2011, un prélèvement sur les recettes de l'État permettant de compenser aux collectivités territoriales les effets de la réforme de la taxe professionnelle. Ce PSR correspond à l'addition des trois montants de dotations déterminés pour chaque niveau de collectivités territoriales : les communes et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, les départements et les régions.

Dans le PLF pour 2020, la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) sera minorée dans le cadre du mécanisme des variables d'ajustement afin de maîtriser la hausse tendancielle des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales, hors FCTVA et hors TVA des régions, par rapport au niveau des crédits fixé par la loi de finances pour 2019.

Prélèvements sur les recettes de l'État

Voies et Moyens I

PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Cette minoration est de -10 M€ pour le bloc communal et de -35 M€ pour les régions. La DCRTP atteindra ainsi 2 932 M€ en PLF 2020.

	(en milliers d'euros)
Évolution spontanée	0
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	-45 000
• (Nouvelle) Minoration dans le cadre du mécanisme des variables d'ajustement	-45 000

Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (ligne 3123)

Instauré par l'article 77 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009), ce PSR résulte de la création, à compter de 2011, de dotations au profit des départements et des régions se substituant aux allocations compensatrices d'allègement de fiscalité dont ils bénéficiaient et liées aux composantes de fiscalité directe locale ayant fait l'objet d'un transfert au profit d'une autre catégorie de collectivités dans le cadre de la réforme de 2010.

Depuis 2011, seules certaines allocations compensatrices composant la dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (DTCE dite « dot² ») des régions et des départements étaient incluses dans le périmètre des variables d'ajustement des concours financiers de l'État, et ainsi soumises à minoration. Depuis la LFI 2018, l'intégralité des allocations compensatrices composant la dot² est soumise à minoration.

A l'instar de ce qui est pratiqué sur la DCRTP, la dot² se voit minorée dans le cadre du mécanisme des variables d'ajustement à hauteur de 30 M€ par rapport à la LFI 2019 (-10 M€ pour les départements et -20 M€ pour les régions). Par ailleurs, une correction technique de - 4M€ par rapport à la LFI 2019 est opérée sur la part départementale de la dot².

Ainsi, le montant à verser au titre de la dot² en 2020 s'élève à 465 M€.

	(en milliers d'euros)
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	-30 000
• (Nouvelle) Minoration dans le cadre du mécanisme des variables d'ajustement	-30 000

Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants (ligne 3130)

La dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants a été créée par l'article 16 de la loi de finances pour 2013 modifié par l'article 22 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017 (Loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012).

Sont éligibles à cette dotation les communes et les EPCI à fiscalité propre qui percevaient la taxe d'habitation sur les logements vacants en 2012 et qui sont compris dans le champ d'application de la Taxe Logements Vacants à compter du 1er janvier 2013.

Le montant prévu en PLF 2020 est équivalent au montant voté en LFI 2019, soit 4 M€.

Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte (ligne 3131)

Cette dotation a été créée en LFI 2014 afin d'assurer la stabilité des ressources du Département de Mayotte dans le cadre de la transition fiscale qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

L'article 141 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer a modifié la répartition de l'octroi de mer entre les communes mahoraises et le Département, tout en prévoyant la compensation à due concurrence de ce dernier par un abondement du prélèvement sur les recettes de l'État créé lors de la départementalisation de Mayotte.

Le montant prévu en PLF 2020 reconduit celui inscrit en LFI 2019, soit 107 M€.

Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires (ligne 3133)

À compter du 1^{er} janvier 2000, un fonds de compensation des nuisances aéroportuaires des communes riveraines de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, ainsi qu'un fonds de compensation des nuisances aéroportuaires des communes riveraines de l'aéroport de Paris-Orly ont été créés.

Le PLF 2020 est stable par rapport à la LFI 2019, soit 6,8 M€.

Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle (ligne 3134)

Ce PSR a été instauré par l'article 46 de la loi de finances pour 2011 (n° 2010-1657 du 29 décembre 2010) en vue de permettre aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) d'assurer, en 2011, les reversements aux communes défavorisées à défaut d'alimentation de ces fonds par prélèvements sur les nouveaux impôts économiques locaux.

L'article 125 de la loi de finances pour 2011 a également prévu le maintien, à compter de 2012, d'une dotation budgétaire de l'État conforme à celle perçue au titre de 2011.

Depuis la LFI 2017, les fonds départementaux de taxe professionnelle (FDPTP) sont inclus dans le périmètre des variables d'ajustement des concours financiers de l'État aux collectivités, et ainsi soumis à minoration.

Le PLF 2020 ne prévoit pas l'inclusion des FDPTP dans les variables d'ajustement. Ainsi, le montant inscrit en LFI 2019 se voit reconduit, soit 284 M€.

(en milliers d'euros)

Prélèvements sur les recettes de l'État

Voies et Moyens I

PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport (ligne 3135)

Dans le cadre du plan d'actions en faveur des très petites et des moyennes entreprises, présenté en juin 2015, le relèvement des seuils de 9 et 10 salariés à 11 salariés a été acté pour les entreprises assujetties au versement transport.

L'article 15 de la LFI 2016, modifié par l'article 2 de la LFR 2016, a prévu que la perte de recettes concomitante pour les autorités organisatrices de transport soit compensée au travers d'un prélèvement sur les recettes de l'État.

Le montant prévu en PLF 2020 est de 48 M€, soit une diminution de 42 M€ par rapport à la LFI 2019. Le PLF 2020 prévoit en effet son inclusion au sein du mécanisme des variables d'ajustement.

Cette minoration en 2020 se justifie, d'une part, par le niveau peu élevé des compensations, la moitié des bénéficiaires percevant une attribution inférieure à 67 000 € et, d'autre part, par la faible part de cette compensation dans les recettes réelles de fonctionnement des autorités organisatrices de la mobilité (AOM) (0,2% en moyenne et 0,65% au maximum). Par ailleurs, il convient de rappeler que les AOM bénéficient du produit fiscal résultant du versement transport (VT), qui s'est élevé à 8,9 Md€ en 2018, et dont le dynamisme fiscal important (supérieur à 3 %/an depuis 2015) est supérieur à la perte de recettes résultant de la réduction du champ des assujettis. En effet, dès 2016, année de mise en œuvre du relèvement du seuil d'assujettissement, les recettes de VT ont augmenté de près de 400 M€, soit un montant largement supérieur aux 82 M€ de manque à gagner liés à la mesure. En outre, cette baisse permet d'alléger l'effort, reposant sur les variables d'ajustement traditionnelles, de maîtrise de la trajectoire des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales.

	(en milliers d'euros)
Évolution spontanée	2 128
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	-45 000
<ul style="list-style-type: none"> (Nouvelle) Effet de l'inclusion au sein du mécanisme des variables d'ajustement. 	-45 000

Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane (ligne 3136)

L'article 141 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique a institué un prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane. Ce prélèvement sur recettes est destiné à compenser les pertes de recettes résultant, pour cette collectivité, de la suppression de sa part de dotation globale garantie, dite « octroi de mer », au profit des communes guyanaises.

Le PLF 2020 prévoit la suppression de ce PSR et sa transformation en une dotation budgétaire inscrite sur le programme 123 de la mission « Outre -mer ».

Le Gouvernement entend mettre en œuvre une recommandation de la Cour des comptes visant à prolonger le versement de cette compensation à hauteur du montant versé en 2019 (27 M€) en contrepartie de l'amélioration de la situation financière de la collectivité. Un prélèvement sur recettes ne peut pas être conditionné à des critères de gestion : seule une dotation budgétaire permettrait d'atteindre le but visé de manière efficace.

	(en milliers d'euros)
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	-27 000
<ul style="list-style-type: none"> Suppression du PSR Guyane et transformation en une dotation budgétaire inscrite sur le programme 123 de la mission « Outre -mer ». 	-27 000

Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage (ligne 3137)

Le PLF 2020 institue un prélèvement sur recettes au profit des régions afin de couvrir le financement des charges des régions autres que celles liées à l'exercice de la compétence apprentissage, auparavant assuré par les ressources compensatrices de cette compétence supprimées par la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

En effet, la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel transforme le modèle de financement de l'apprentissage en confiant à titre principal aux branches professionnelles la responsabilité du financement des contrats d'apprentissage, *via* les opérateurs de compétences, à compter du 1er janvier 2020. A cette date, les opérateurs de compétences prendront donc financièrement en charge les contrats d'apprentissage selon un niveau fixé par les branches professionnelles et un principe de financement à l'activité. En conséquence, les régions ne seront plus bénéficiaires des ressources associées à cette compétence.

Conformément à l'engagement pris par le Premier ministre auprès des régions, le PLF 2020 institue un dispositif assurant la neutralité budgétaire de la réforme de l'apprentissage pour les régions, pour un montant total de 229 M€ par an.

Pour les régions présentant un montant de ressources compensatrices de la compétence apprentissage supérieur au montant des dépenses d'apprentissage constatées lors du transfert de la compétence, il est institué un prélèvement sur recettes à hauteur de 72,6 M€ qui se verra complété par une part de TICPE fixe de 157 M€.

(en milliers d'euros)

Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	72 582
• (Nouvelle) Création d'un prélèvement sur recettes au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage	72 582

Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la Polynésie française (ligne 3138)

Le PLF 2020 institue, via la création d'un prélèvement sur recettes de 90 M€, une dotation globale d'autonomie au bénéfice de la Polynésie française.

Cette dotation est destinée à couvrir les charges liées, pour cette collectivité d'outre-mer, à la perte, d'une part, des recettes fiscales et douanières perçues par le territoire de la Polynésie française et, d'autre part, des dépenses ayant un impact économique effectuées sur le territoire, qui résultaient de l'activité du centre d'expérimentation du Pacifique.

Il s'agit d'une mesure de périmètre, ce PSR résultant de la transformation de la dotation budgétaire « dotation globale d'autonomie » inscrite sur le programme 123 de la mission « Outre-mer ».

(en milliers d'euros)

Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	90 552
• Création d'un prélèvement sur recettes dédié à la Polynésie Française résultant de la transformation de la dotation budgétaire « dotation globale d'autonomie » inscrite sur le programme 123 de la mission « Outre-mer ».	90 552

Prélèvements sur les recettes de l'État

Voies et Moyens I

PRÉLÈVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DE L'UNION EUROPÉENNE

PRÉLÈVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DE L'UNION EUROPÉENNE

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2018	Évaluation initiale pour 2019	Évaluation révisée pour 2019	Écarts entre les évaluations pour 2019 et proposées pour 2020				Évaluation proposée pour 2020
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	20 645 062	21 443 000	21 194 000	143 000				21 337 000
3201 Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget de l'Union européenne	20 645 062	21 443 000	21 194 000	143 000				21 337 000

Le financement du budget de l'Union européenne est assuré par les ressources propres dites traditionnelles (RPT), constituées des droits de douane, collectés par les États pour le compte de l'Union européenne, et par des contributions assises, d'une part, sur une assiette de TVA harmonisée et, d'autre part, sur le revenu national brut (RNB) de chaque État membre. Les États membres financent en outre les rabais dont bénéficient le Royaume-Uni, depuis 1984, et d'autres États membres comme les Pays-Bas et la Suède depuis 2007 et l'Autriche et le Danemark à compter de 2014.

La contribution de la France au budget de l'Union prend la forme d'un prélèvement sur recettes au profit de l'Union européenne (PSR-UE) en application de l'article 6 de la LOLF. Depuis la loi de finances pour 2010, le PSR-UE ne comprend plus les ressources propres traditionnelles. En effet, ces ressources ne constituent pas des ressources budgétaires de l'État mais des ressources de l'Union européenne collectées par l'État pour le compte de l'Union. En comptabilité générale, elles sont comptabilisées en compte de tiers.

ANALYSE DU PRELEVEMENT POUR 2019

Le prélèvement sur recettes au profit de l'Union européenne (PSR-UE) est évalué à 21 443 M€ en LFI 2019. Ce montant inclut un amendement gouvernemental de - 72 M€ par rapport au PLF (21 515 M€), destiné à prendre en compte le montant agréé du budget 2019 de l'Union tel qu'adopté par Parlement européen le 13 décembre 2018. Il inclut également la contribution de la France au titre de la première tranche de la facilité pour les réfugiés en Turquie à hauteur de 13 M€ pour 2019, conformément au certificat de contribution établissant l'échéancier de paiement envoyé par la France à la Commission européenne le 31 mars 2016.

Au cours de l'exercice 2019, quatre projets de budgets rectificatifs ont été présentés par la Commission. Les budgets rectificatifs n°1 (report du solde excédentaire de l'année antérieure), n°2 (mobilisation de crédits d'engagement pour le renforcement des programmes Erasmus et Horizon 2020), n°3 (intervention du Fonds de solidarité de l'Union européenne en Autriche, Italie et Roumanie) et n°4 (actualisation des crédits d'engagement et de paiement pour les rubriques « Cohésion économique, sociale et territoriale », « Sécurité et citoyenneté », et « Administration » ; actualisation des bases et clés de contribution des 28 États membres à la suite du comité consultatif des ressources propres (CCRP) de mai 2019) conduisent au total à une baisse du PSR-UE. Aucun de ces budgets rectificatifs n'a été définitivement adopté par l'autorité budgétaire. Sur la base de ces différents éléments, ainsi que divers ajustements techniques (corrections sur exercices antérieurs, recettes diverses), la prévision du PSR-UE est diminuée de - 249 M€ par rapport à la prévision inscrite en LFI ; elle est ainsi révisée à 21 194 M€.

Néanmoins, une incertitude importante pèse encore à ce stade de l'année sur la prévision de PSR-UE pour 2019. Celle-ci est liée au niveau exact d'exécution du budget 2019 de l'Union européenne, qui pourrait le moment venu faire l'objet d'un ajustement par la Commission (à la hausse ou à la baisse).

Ventilation du prélèvement pour 2019	(en M€)
Ressource TVA	4 757
<i>Dont correction britannique</i>	1 421
Ressource RNB (*)	16 437
Prélèvement total	21 194

(*) dont versement au titre de la facilité en faveur des réfugiés en Turquie.

ANALYSE DU PRELEVEMENT POUR 2020

Le budget européen pour 2020 est le dernier du cadre financier pluriannuel portant sur les années 2014 à 2020. Ce cadre prévoit sur cette période un plafond global de dépenses de 1 027 Md€ en crédits de paiement.

La prévision de PSR-UE pour 2020 repose sur des prévisions de recettes et de dépenses du budget de l'Union européenne pour 2020 ainsi que sur une hypothèse de solde excédentaire de 2019 reporté sur 2020.

S'agissant des dépenses, l'estimation est fondée sur les crédits de paiement inscrits dans le projet de budget 2020 de la Commission. S'agissant des recettes, les montants des ressources assises sur la TVA et le revenu national brut, ainsi que de la correction britannique pour 2019 payée en 2020, reposent sur les données prévisionnelles de la Commission européenne, issues du comité consultatif des ressources propres réuni à Bruxelles en mai 2019. L'évaluation repose sur l'hypothèse que le Royaume-Uni honorera ses engagements financiers envers l'Union, ainsi qu'il s'y est engagé en décembre 2017.

Le prélèvement sur recettes au profit de l'Union européenne est évalué à 21 337 M€ en 2020. Cette estimation correspond à une augmentation de + 143 M€ par rapport à l'évaluation révisée pour 2019 (soit + 0,7 %). Cette estimation, plus encore que les années précédentes, est sujette à des incertitudes substantielles liées au règlement financier du *Brexit*.

Ventilation du prélèvement pour 2020	(en M€)
Ressource TVA	4 771
<i>Dont correction britannique</i>	1 344
Ressource RNB	16 566
Prélèvement total	21 337

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

143 000



Fonds de concours

Fonds de concours

Voies et Moyens I

FONDS DE CONCOURS ET ATTRIBUTIONS DE PRODUITS

FONDS DE CONCOURS ET ATTRIBUTIONS DE PRODUITS

(en milliers d'euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2019	PLF 2019	LFI 2020	PLF 2020
Action extérieure de l'État	10 632	9 490	10 632	13 040
Action de la France en Europe et dans le monde	8 162	7 165	8 162	10 715
Français à l'étranger et affaires consulaires	470	325	470	325
Diplomatie culturelle et d'influence	2 000	2 000	2 000	2 000
Administration générale et territoriale de l'État	74 426	89 965	74 426	89 965
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	8 504	24 043	8 504	24 043
Vie politique, culturelle et associative				
Administration territoriale de l'État	65 921	65 921	65 921	65 921
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	4 796	16 158	4 796	16 158
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture				
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation		10 708		10 708
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	4 796	5 450	4 796	5 450
Aide publique au développement				
Aide économique et financière au développement				
Solidarité à l'égard des pays en développement				
Investissements d'avenir				
Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche				
Valorisation de la recherche				
Accélération de la modernisation des entreprises				
Conseil et contrôle de l'État	2 954	2 830	2 954	2 830
Conseil économique, social et environnemental	2 000	2 000	2 000	2 000
Cour des comptes et autres juridictions financières	754	630	754	630
Conseil d'État et autres juridictions administratives	200	200	200	200
Haut Conseil des finances publiques				
Culture	13 606	11 245	16 106	13 745
Création	600	200	600	200
Patrimoines	4 750	4 750	7 250	7 250
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	8 256	6 295	8 256	6 295
Défense	660 680	629 121	660 680	629 121
Environnement et prospective de la politique de défense	290	290	290	290
Équipement des forces	65 791	66 748	65 791	66 748
Préparation et emploi des forces	327 331	286 449	327 331	286 449
Soutien de la politique de la défense	267 267	275 634	267 267	275 634
Économie	16 300	8 300	16 300	8 300
Développement des entreprises et régulations	8 000		8 000	
Statistiques et études économiques	6 800	6 800	6 800	6 800
Stratégie économique et fiscale	1 500	1 500	1 500	1 500
Plan France Très haut débit				
Direction de l'action du Gouvernement	16 068	19 315	16 068	19 315
Coordination du travail gouvernemental	16 068	19 315	16 068	19 315
Protection des droits et libertés				
Engagements financiers de l'État	11 500	11 500	11 500	11 500
Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)				
Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)				
Épargne				
Dotations du Mécanisme européen de stabilité				
Augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement				
Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque	11 500	11 500	11 500	11 500
Enseignement scolaire	51 388	11 230	51 388	11 230

(en milliers d'euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2019	PLF 2019	LFI 2020	PLF 2020
Enseignement privé du premier et du second degrés				
Enseignement scolaire public du premier degré	170	170	170	170
Enseignement scolaire public du second degré	3 470	1 060	3 470	1 060
Enseignement technique agricole				
Soutien de la politique de l'éducation nationale	46 068	8 500	46 068	8 500
Vie de l'élève	1 680	1 500	1 680	1 500
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	34 625	33 225	34 625	33 225
Fonction publique	3 035	3 035	3 035	3 035
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	19 000	17 000	19 000	17 000
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	4 690	5 090	4 690	5 090
Facilitation et sécurisation des échanges	7 900	8 100	7 900	8 100
Immigration, asile et intégration	84 940	163 051	84 940	163 051
Intégration et accès à la nationalité française	33 892	93 656	33 892	93 656
Immigration et asile	51 048	69 395	51 048	69 395
Justice	9 791	7 894	9 791	7 894
Accès au droit et à la justice	25	25	25	25
Administration pénitentiaire	400	400	400	400
Justice judiciaire	6 466	5 919	6 466	5 919
Protection judiciaire de la jeunesse				
Conduite et pilotage de la politique de la justice	2 900	1 550	2 900	1 550
Conseil supérieur de la magistrature				
Médias, livre et industries culturelles				3 000
Presse et médias				
Livre et industries culturelles				3 000
Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	287	1 507	287	1 507
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale				
Liens entre la Nation et son armée	57	1 357	57	1 357
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	230	150	230	150
Outre-mer	16 650	16 650	16 650	16 650
Conditions de vie outre-mer	250	250	250	250
Emploi outre-mer	16 400	16 400	16 400	16 400
Pouvoirs publics				
Présidence de la République				
Assemblée nationale				
Sénat				
Conseil constitutionnel				
Haute Cour				
Cour de justice de la République				
La Chaîne parlementaire				
Indemnités des représentants français au Parlement européen				
Crédits non répartis				
Provision relative aux rémunérations publiques				
Dépenses accidentelles et imprévisibles				
Recherche et enseignement supérieur	106 936	75 925	113 336	78 595
Enseignement supérieur et recherche agricoles				
Formations supérieures et recherche universitaire	15 000	20 700	21 400	23 370
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	1 000	800	1 000	800
Recherche culturelle et culture scientifique	1 444	1 600	1 444	1 600
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables				
Recherche duale (civile et militaire)				
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	86 992	50 325	86 992	50 325
Recherche spatiale				
Vie étudiante	2 500	2 500	2 500	2 500
Régimes sociaux et de retraite				
Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers				

Fonds de concours

Voies et Moyens I

FONDS DE CONCOURS ET ATTRIBUTIONS DE PRODUITS

(en milliers d'euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2019	PLF 2019	LFI 2020	PLF 2020
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins				
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres				
Relations avec les collectivités territoriales	70	86	70	86
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements				
Concours spécifiques et administration	70	86	70	86
Remboursements et dégrèvements				
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)				
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)				
Santé				
Protection maladie				
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins				
Sécurité	59 249	172 065	59 249	172 065
Gendarmerie nationale	34 779	143 174	34 779	143 174
Sécurité civile	14 421	2 052	14 421	2 052
Police nationale		26 779		26 779
Sécurité et éducation routières	10 050	60	10 050	60
Solidarité, insertion et égalité des chances		475		475
Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative		475		475
Égalité entre les femmes et les hommes				
Handicap et dépendance				
Inclusion sociale et protection des personnes				
Sport, jeunesse et vie associative				
Jeunesse et vie associative				
Sport				
Jeux olympiques et paralympiques 2024				
Écologie, développement et mobilité durables	2 098 464	2 382 564	2 117 701	2 593 104
Paysages, eau et biodiversité	11 540	9 249	11 940	9 249
Expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie	150	60	150	60
Énergie, climat et après-mines	76		76	
Prévention des risques	9 200	9 293	8 590	9 110
Infrastructures et services de transports	2 052 398	2 338 000	2 071 844	2 548 723
Affaires maritimes	7 440	5 980	7 440	5 980
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	17 660	19 982	17 660	19 982
Service public de l'énergie				
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)				
Travail et emploi	1 541 400	1 634 264	1 541 400	1 634 264
Accès et retour à l'emploi		42 787		42 787
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	1 532 100	1 581 177	1 532 100	1 581 177
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail				
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	9 300	10 300	9 300	10 300
Action et transformation publiques		4 000		4 000
Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants				
Fonds pour la transformation de l'action publique				
Fonds d'accompagnement interministériel Ressources humaines				
Fonds pour l'accélération du financement des start-up d'État		4 000		4 000
Cohésion des territoires	473 438	504 912	473 438	504 912
Aide à l'accès au logement				
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire		15 000		15 000
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	453 088	469 562	453 088	469 562
Politique de la ville	350	350	350	350
Interventions territoriales de l'État	20 000	20 000	20 000	20 000
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables				



**Produit des impôts affectés
à des personnes morales autres que l'État**

L'article 51-1° de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) du 1^{er} août 2001 impose de faire figurer en annexe au projet de loi de finances de l'année la liste et l'évaluation par bénéficiaire ou catégorie de bénéficiaires des impositions de toutes natures affectées à des personnes morales autres que l'État.

Sont donc détaillées dans les tableaux qui suivent les affectations des impositions de toutes natures, triées par catégorie de bénéficiaire :

- les taxes bénéficiant aux agences de l'État, au sein desquels sont distinguées les affectations revenant aux opérateurs de l'État de celles revenant aux autres organismes ;
- les taxes bénéficiant aux organismes de protection sociale ;
- les taxes bénéficiant aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements ; ces dernières sont regroupées par nature de bénéficiaire ou secteur particulier d'affectation ;
- les taxes affectées à d'autres bénéficiaires, regroupées par secteur thématique.

Les tableaux qui suivent ne reprennent pas :

- les impôts affectés aux comptes spéciaux et aux budgets annexes dont les évaluations sont déjà intégrées au projet de loi de finances (État A), sauf si un plafond figure à l'article 46 de la LFI 2012 ;
- les taxes locales qui transitent par le compte de concours financiers « Avances aux collectivités territoriales » (TH, TFPB, TFPNB, CVAE, IFER, CFE, TASCOS, et leurs taxes annexes) qui sont intégrées dans le projet annuel de performances « Avances aux collectivités territoriales ».

PRÉSENTATION DU DOCUMENT POUR 2020

Comme dans le PLF pour 2019, il est fait mention des missions et programmes de rattachement des opérateurs de l'État bénéficiaires des taxes affectées.

Afin d'améliorer la lecture de leurs ressources affectées, les taxes affectées aux agences présentées dans la présente partie de l'annexe relative aux évaluations des voies et moyens sont classées par mission et programme principal de rattachement lorsque ces organismes sont des opérateurs de l'État.

Toutefois, certains opérateurs de l'État peuvent être classés sous d'autres rubriques ; par exemple, les agences de l'eau sont des opérateurs classés parmi les organismes relevant du secteur local.

L'attention du lecteur est toutefois attirée sur les limites matérielles relatives au recensement – dans la présente partie – des opérateurs de l'État. Au regard, d'une part, des caractéristiques propres à certaines taxes affectées et, d'autre part, des montants unitaires, dans certains cas peu significatifs (inférieurs à 0,5 M€), tous les opérateurs affectataires de taxes ne sont pas nécessairement individualisés dans leur désignation (selon le cas, un terme générique est employé, tel que « agences de l'eau », ou encore « divers opérateurs de l'État »).

LECTURE DU DOCUMENT

Les montants figurant dans les tableaux sont arrondis au million d'euros le plus proche. Par conséquent, un montant de recettes inférieur à 0,5 M€ sera représenté par un zéro. La ligne sera grisée si la taxe n'est pas en vigueur l'année considérée, ou comportera une indication « nd » si le produit de la taxe n'est pas disponible ou ne peut pas être estimé.

Les symboles ou abréviations suivants signifient :

- LFI : loi de finances initiale ;
- LFR : loi de finances rectificative ;
- PLF : projet de loi de finances initiale ;

- LOLF : loi organique relative aux lois de finances ;
- LFSS : loi de financement de la sécurité sociale ;
- PLFSS : projet de loi de financement de la sécurité sociale.

PRINCIPES DU PLAFONNEMENT DES TAXES AFFECTÉES

De nombreuses agences de l'État et organismes chargés de missions de service public sont financés, partiellement ou intégralement, par des impositions de toute nature qui leur ont été directement affectées en application de l'article 2 de la LOLF. Toutefois certaines taxes affectées peuvent connaître une évolution spontanément dynamique, sans que celle-ci soit nécessairement en adéquation avec les besoins liés aux missions de service public qui ont été confiées aux agences qui en bénéficient.

La fiscalité affectée, contraire au principe de l'universalité budgétaire, contrevient ainsi à la fois à l'effectivité du contrôle parlementaire ainsi qu'à la bonne allocation des ressources publiques. Dans ce contexte, un mécanisme de plafonnement des ressources affectées aux agences a été introduit par amendement à l'occasion du débat de la loi de finances initiale pour 2012, afin de faire participer ces organismes à l'effort collectif de rétablissement des comptes publics.

L'objectif est triple :

- fixer, dans un article unique de loi de finances, des plafonds individuels pour les taxes affectées relevant du périmètre d'application du mécanisme. Cela permet ainsi de renforcer le contrôle et le suivi d'ensemble du niveau des ressources affectées. Le champ d'application de ce mécanisme de plafonnement est étendu progressivement et le niveau des plafonds individuels est soumis chaque année au Parlement lors du vote de la loi de finances, afin qu'il puisse décider du niveau des ressources des opérateurs de l'État et autres organismes affectataires, d'une façon comparable à celle qui serait mise en œuvre dans le cas d'un financement par subvention budgétaire ;
- ajuster chaque année les ressources de ces agences aux besoins réels qui découlent de la mise en œuvre des missions d'intérêt général qui leur ont été confiées ;
- faire contribuer les opérateurs et entités chargées de missions de service public à la maîtrise de la dépense publique grâce à l'ajustement des plafonds : la baisse des plafonds permet ainsi de limiter le niveau de la dépense des organismes concernés. En outre, pour les taxes dont le rendement viendrait à dépasser le plafond fixé en loi de finances, l'excédent est reversé au budget de l'État et contribue ainsi à l'amélioration du solde budgétaire.

L'objectif n'est pas pour l'État d'accroître ses recettes mais de mettre en place des outils de maîtrise de la dépense publique, notamment celle des opérateurs ou des entités chargées de missions de service public. Le Gouvernement a ainsi décidé depuis 2013 que les recettes plafonnées seraient décomptées au sein de la norme de dépense de l'État, à l'instar des subventions versées par l'État à ses opérateurs ou aux entités chargées de missions de service public, afin d'assurer une parfaite égalité de traitement dans la procédure budgétaire entre un financement par taxe affectée et un financement par subvention budgétaire.

Dès lors que l'objectif poursuivi n'est pas la hausse des ressources de l'État, les recettes perçues par l'État du fait des écrêtements qu'il opère ne constituent pas un indicateur significatif de l'impact du dispositif. En effet, dans certains cas, la baisse des plafonds est accompagnée d'une baisse du produit des taxes concernées : le contribuable bénéficie alors directement d'une mesure prise pour maîtriser la dépense publique.

Le mécanisme de plafonnement a été étendu et les plafonds révisés chaque année depuis 2012, à l'occasion des différentes lois de finances.

En loi de finances initiale pour 2012, le principe du plafonnement a été mis en place à l'article 46 et appliqué à 46 taxes affectées, concernant 31 bénéficiaires ou groupes de bénéficiaires, pour un volume total de 3 Md€.

À l'occasion de la loi de finances initiale pour 2013, le champ du plafonnement a été élargi à 12 nouvelles taxes affectées bénéficiant à 12 nouveaux bénéficiaires ou groupes de bénéficiaires. Cet élargissement a porté principalement sur les ressources affectées aux organismes consulaires (chambres de commerce et d'industrie, chambres de métiers et de l'artisanat, chambres d'agriculture, dont les ressources représentaient près de 84 % du montant global des nouvelles ressources plafonnées) conduisant à faire passer le périmètre des ressources

plafonnées de 3,0 Md€ en 2012 à 5,1 Md€ en 2013. Une mesure complémentaire d'extension de périmètre des ressources affectées plafonnées a également été adoptée en loi du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, portant le périmètre 2013 des ressources plafonnées à 5,2 Md€.

Dans la loi de finances initiale pour 2014, le mécanisme de plafonnement concernait 59 dispositifs pour un montant total de 5,6 Md€. Ont notamment été intégrées au champ d'application du mécanisme les ressources affectées à l'Autorité des marchés financiers (AMF) et à l'Autorité de contrôle prudentiel (ACPR). Une taxe supplémentaire, affectée à l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS), a été intégrée à l'occasion de la loi de finances rectificative pour 2014. Enfin quatre taxes supplémentaires, dont deux affectées à France Agrimer, une à l'Agence de services et de paiement (ASP) et une à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ont été intégrées à l'occasion de la seconde loi de finances rectificative pour 2014.

Dans la loi de finances initiale pour 2015, le champ du plafonnement a été élargi à quatre nouvelles taxes affectées bénéficiant à treize établissements publics fonciers de l'État, au Fonds d'assurance formation (FAF) des chefs d'entreprise et à l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS). Le périmètre total des taxes plafonnées atteint ainsi 5,9 Md€ en 2015, soit une hausse de 0,3 Md€ par rapport à 2014.

En loi de finances initiale pour 2016, le principe du plafonnement a été appliqué à onze taxes affectées supplémentaires. Cet élargissement a porté principalement sur les ressources affectées aux agences de l'eau, à l'Agence française de développement (AFD), à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) et au Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA), conduisant à faire passer le périmètre des ressources plafonnées à 9,1 Md€ en 2016.

En loi de finances initiale pour 2017, le principe du plafonnement a été appliqué à neuf taxes affectées supplémentaires. Cet élargissement a porté sur des ressources affectées à l'Agence française de développement (AFD), à France Télévisions, au Fonds national d'aide au logement (FNAL), à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), aux établissements publics foncier et d'aménagement de Guyane et de Mayotte et à FranceAgriMer, conduisant à faire passer le périmètre des ressources affectées à 9,6 Md€ en 2017. Une taxe supplémentaire, affectée aux organismes de secours et de sauvetage en mer, a été introduite à l'occasion de la loi de finances rectificative pour 2016.

En loi de finances initiale pour 2018, le champ du plafonnement a été élargi à six taxes affectées supplémentaires. Cet élargissement a principalement porté sur les ressources affectées au Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), au Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C), à la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM), au Centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses ainsi qu'aux chambres de métiers et de l'artisanat (maintien du plafonnement de la composante formation).

En loi de finances initiale pour 2019, le principe du plafonnement a été étendu à cinq taxes. Cet élargissement a porté sur les recettes issues de la mise aux enchères des « quotas carbone » affectées à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) afin de favoriser les dispositifs de rénovations thermiques, aux taxes sur les produits de tabac et les produits de vapotage affectées à l'ANSES, à la contribution vie étudiante et de campus affectées aux établissements publics d'enseignement supérieur ainsi qu'à la fraction de taxe spéciale sur les conventions d'assurance affectée à Action Logement Services (ALS).

Par ailleurs, les règles de gouvernance des finances publiques ont également évolué dans un objectif de rationalisation de la fiscalité affectée.

Dans le prolongement des orientations de la loi de programmation des finances publiques (LPPF) pour les années 2014 à 2019, l'article 18 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 prévoit que l'affectation d'une imposition de toutes natures à des tiers autres que les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les organismes de sécurité sociale ne peut être instituée ou maintenue que si elle répond à l'un des critères suivants :

- la ressource résulte d'un service rendu par l'affectataire à un usager et son montant doit pouvoir s'apprécier sur des bases objectives ;
- la ressource finance, au sein d'un secteur d'activité ou d'une profession, des actions d'intérêt commun ;
- la ressource finance des fonds nécessitant la constitution régulière de réserves financières.

Le même article indique qu'à compter du 1^{er} janvier 2018 le niveau de plafond de taxes affectées résultant de la loi de finances initiale de l'année ne peut excéder de plus de 5 % le rendement de l'imposition prévue dans l'annexe relative

aux évaluations des voies et moyens du projet de loi de finances de l'année. Un bilan de cet article est réalisé chaque année dans le cadre du rapport préparatoire au débat d'orientation des finances publiques (DOFP).

L'impact du plafonnement des taxes pour 2020

Total des plafonds des taxes affectées plafonnées LFI 2019	9 463
Mesures de transfert	-26
Mesures de périmètre	9 475
Total des plafonds des taxes affectées plafonnées LFI 2019 format 2020	18 911
Baisse de plafonds existants	-229
Hausse de plafonds existants	861
Provision pour la société du Grand Paris (SGP)	126
Total des plafonds des taxes affectées plafonnées PLF 2020	19 670

Le PLF pour 2020 intègre des mesures de transfert et de périmètre pour un montant de 9,47 Md€ :

- +9,45 Md€ de mesures de périmètre du fait du plafonnement de la contribution à la formation professionnelle et à l'alternance affectée à France Compétences ;
- 0,03 Md€ de mesures de transfert dans le cadre du programme de suppression des petites taxes.

Au format du PLF pour 2020, le champ des taxes affectées plafonnées passerait de 18,9 Md€ en LFI pour 2019 à 19,5 Md€ en PLF pour 2020. Cette évolution s'explique notamment par :

- la baisse des plafonds préexistants pour un montant total de -0,2 Md€. Cette baisse concerne notamment les chambres d'agriculture et les chambres de commerce et d'industrie (-0,1 Md€), laquelle sera intégralement répercutée en baisse de prélèvements pour les agriculteurs ;
- la hausse des plafonds préexistants pour un montant total de 0,9 Md€. Cette hausse tient compte notamment de la hausse de l'affectation de TICPE à l'agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) pour 0,4 M€, de l'affectation de la taxe de solidarité sur les billets d'avion à l'AFITF pour 0,2 Md€ ainsi que de la hausse de la fraction de taxe spéciale sur les conventions d'assurance affectée à Action Logement Services (+0,2 Md€). Par ailleurs, comme dans le PLF pour 2019, une provision de 126 M€ a été établie afin de tenir compte des modifications de plafond des taxes affectées à la société du Grand Paris (SGP), faisant ainsi suite aux conclusions du rapport du député Gilles Carrez.

Le programme de suppression des taxes à faible rendement

Dans le cadre du PLF pour 2019, le Gouvernement s'est engagé, pour simplifier la fiscalité, dans un programme pluriannuel de suppression des taxes à faible rendement, à hauteur d'environ 200 M€ par an pendant trois ans. Après la suppression de 26 taxes par la loi de finances pour 2019, 18 suppressions sont prévues dès le texte initial du projet de loi de finances pour 2020.

	Intitulé de la taxe	Organisme affectataire
Taxes plafonnées	Droit sur les produits bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique protégée	INAO- Institut national de l'origine et de la qualité
	Droit dû par les entreprises ferroviaires pour l'autorité de régulation des transports (ART)	ART- Autorité de régulation des transports (ex ARAFER)

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

FONDS DE CONCOURS ET ATTRIBUTIONS DE PRODUITS

	Taxe sur les déclarations et notifications des produits du vapotage	ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail
	Taxes pour frais de contrôle due par les concessionnaires d'autoroutes	ART- Autorité de régulation des transports (ex ARAFER)
	Droit de sécurité	EPSF- Etablissement public de sécurité ferroviaire
Taxes non plafonnées	Redevance géothermie	Communes / Régions
	Taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière	Communes
	Taxe sur les permis de conduire	Régions
	Taxe additionnelle sur les certificats d'immatriculation perçue au profit des communes de St Martin et St Barthélémy	Communes de St Martin et St Barthelemy
	Taxe fixe sur les certificats d'immatriculation	Régions
	Taxe sur les premières ventes de dispositifs médicaux	CNAM
	Suppression de la formalité de l'enregistrement des actes de la vie des société et à faible rendement	État / Départements
	Contribution en raison de l'absence d'information à caractère sanitaire dans les messages publicitaires	ANSP- Agence nationale de santé publique

PRÉSENTATION DU BILAN D'EXÉCUTION 2018 DES PLAFONNEMENTS

L'article 46 de la LFI 2012 dispose que : « *Est joint en annexe au projet de loi de finances de l'année un bilan de la mise en œuvre du présent article présentant les prévisions d'encaissement des ressources affectées soumises à plafonnement au titre de l'exercice courant et de l'exercice à venir et justifiant le niveau des plafonds proposés ainsi que les modifications du périmètre des ressources concernées par le présent article au regard de l'évolution de la législation* ».

La mise en œuvre du plafonnement en 2018 a permis de respecter le niveau d'affectation de ressources fiscales à l'ensemble des agences concernées et de générer 1,7 Md€ de recettes à l'État. Les principaux écarts constatés en 2018 concernent :

- la taxe sur les transactions financières affectée au Fonds de solidarité pour le développement (+0,8 Md€) ;
- les prélèvements sur jeux exploités par la Française des jeux et les paris sportifs en ligne affectées au Centre national de développement du sport (+0,2 Md€) ;
- les taxes finançant l'Agence nationale des titres sécurisés (+0,2 Md€) ;
- le prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles affecté au Fonds de prévention des risques naturels majeurs (+0,1 M€) ;
- la taxe annuelle sur les logements vacants perçue par l'Agence nationale de l'habitat (+0,1 Md€) ;
- les taxes affectées aux organismes consulaires (+0,1 Md€).

RÉPARTITION PAR CATÉGORIE JURIDIQUE DU BÉNÉFICIAIRE

Avertissement

Le tableau suivant est un agrégat de la "Liste des taxes affectées" dématérialisée qui intègre les voies et moyens. Cet agrégat restitue la répartition des recettes en 2018 et les répartitions des prévisions de recette en 2019 et 2020 selon les missions pour les opérateurs de l'État et selon la nomenclature interministérielle des catégories juridiques pour les autres bénéficiaires.

La nomenclature interadministrative des catégories juridiques sert de **référence commune à toutes les administrations**, aux organismes associés au répertoire Sirene et aux procédures des centres de formalités des entreprises. Elle est élaborée sous l'égide du comité interministériel Sirene prévu à l'article 2 du décret n° 73-314 du 14 mars 1973 modifié portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements.

La nomenclature des catégories juridiques est celle du répertoire des entreprises et de leurs établissements (Sirene), mentionné à l'article R. 123-220 du code de commerce, produit par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Les bénéficiaires de taxes identifiés de manière individuelle sont ceux du répertoire qui est listé parmi les données de référence du décret n° 2017-331 du 14 mars 2017 relatif au service public de mise à disposition des données de référence. L'utilisation de ces référentiels vise au respect du principe de neutralité de l'information délivrée et permet de croiser celle-ci avec toute autre information qui utilise ces données de référence.

La nature juridique des organismes de sécurité sociale "têtes de réseaux" les classe parmi les établissements publics non opérateurs de l'État.

Les montants figurant dans les tableaux sont arrondis au millier d'euros le plus proche. Par conséquent, un montant de recettes inférieur à 0,5 k€ n'y apparaît pas. Les montants affichés sont les cumuls des montants disponibles. Il faut se reporter aux listes détaillées (liste des taxes affectées dématérialisée ou la liste des chapitres plus loin).

Une case est vide si aucun bénéficiaire n'existe pour la nature juridique en regard.

(recettes nettes en milliers d'euros)

Secteur / Catégorie juridique	2018	2019	2020
Organismes d'administration centrale	171 913 434	202 193 298	218 699 081
Opérateurs État	6 811 860	7 898 977	12 737 965
Etablissements publics nationaux (non opérateurs)	164 708 265	193 899 810	205 573 747
Autres personnes morales de droit public dépendant de l'Etat	393 309	394 512	387 369
Secteur social	35 578 614	36 947 009	37 573 643
Organisme gérant un régime de protection sociale à adhésion obligatoire	35 576 614	36 945 009	37 571 643
Organisme mutualiste	2 000	2 000	2 000
Secteur local	53 405 929	53 158 212	52 435 033
Communes	6 976 351	6 986 482	6 996 613
Intercommunalité	8 308 468	8 264 804	8 276 204
Etablissements spécialisés de coopération intercommunale			
Départements	26 573 654	26 490 654	26 160 654
Régions	8 874 875	8 740 937	8 469 937
Collectivités territoriales de l'Outre-Mer	1 094 474	1 094 474	1 094 474
Établissement public administratif local	156 005	157 097	158 354
Organismes consulaires	1 422 102	1 423 764	1 278 797
Autres bénéficiaires	16 074 839	16 220 100	9 819 226
Associations	9 928 469	10 250 946	3 533 841
Autres personnes morales de droit privé	6 146 370	5 969 154	6 285 386
Total	276 972 817	308 518 618	318 526 983

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

TAXES AFFECTÉES PLAFONNÉES

TAXES AFFECTÉES PLAFONNÉES

Avertissement

Le tableau suivant est un extrait de la "Liste des taxes affectées" dématérialisée qui intègre les voies et moyens. Cet extrait restitue la prévision des affectations plafonnées en 2019 et 2020 réparties selon l'ordre chronologique de la mise en place de la mesure de plafonnement. La même information pour 2018 est disponible dans la liste dématérialisée.

(recettes nettes en milliers d'euros)

Loi fixant le plafonnement Taxe et bénéficiaire		2019			2020		
		Produit	Plafond	Reverse- ment	Produit	Plafond	Reverse- ment
LFI 2012		2 389 792	1 969 004	457 195	2 153 912	1 853 204	344 015
14 Fraction des Prélèvements sociaux sur les jeux prévus aux art. L137-20 à L137-22 du Code de la sécurité sociale	9 INPES - Institut national de prévention et d'éducation pour la santé	5 000	5 000		5 000	5 000	
17 Taxe sur les spectacles perçue au profit de l'Association pour le soutien du théâtre privé	12 Association pour le soutien du théâtre privé	8 000	8 000		8 000	8 000	
19 Taxe sur les titulaires d'ouvrages de prise d'eau, rejet d'eau ou autres ouvrages hydrauliques destinés à prélever ou à évacuer des volumes d'eau, dite "taxe hydraulique"	13 VNF - Voies navigables de France Opérateur du programme 203	127 500	127 500		Affectation inexistante en 2020		
21 Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région Ile-de-France	14 SGP - Société du Grand Paris	465 961	500 000		465 961	500 000	
22 Imposition forfaitaire sur le matériel roulant circulant sur le réseau de transport ferroviaire et guidé géré par la RATP - IFER-STIF RATP	14 SGP - Société du Grand Paris	75 000	75 000		75 000	75 000	
24 Droit de sécurité	16 EPSF - Etablissement public de sécurité ferroviaire Opérateur du programme 203	17 535	10 200	7 335	17 535	13 200	4 335
25 Droit dû par les entreprises ferroviaires pour l'autorité de régulation des activités ferroviaires	17 ARAFER - Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières	9 700	8 800	900	Affectation inexistante en 2020		
27 Taxe due par les concessionnaires d'autoroutes	18 AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France Opérateur du programme 203	528 300	528 300		557 300	557 300	
29 Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base - Recherche	21 ANDRA - Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs Opérateur du programme 174	65 072	65 000	72	64 155	55 000	9 155
3 Droit sur les produits bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique protégée (INAO)	2 INAO - Institut national de l'origine et de la qualité Opérateur du programme 149	6 950	7 500		Affectation inexistante en 2020		
31 Droit de francisation et de navigation (DAFN)	23 CELRL - Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres Opérateur du programme 113	37 440	38 500		37 440	38 500	
35 Taxe pour le développement des industries de l'ameublement ainsi que des industries du bois	27 CTI de la filière Bois - Comité professionnel de développement des industries françaises de l'ameublement et du bois (CODIFAB); Institut technologique FCBA (Filière cellulose, bois, ameublement); Centre technique de la mécanique (CETIM)	13 300	12 477	823	13 300	12 477	823
36 Taxe pour le développement des industries de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et arts de la table	28 Francéclat	12 000	12 477		12 000	12 477	
37 Taxe pour le développement des industries du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure	29 CTC - Comité professionnel de développement Cuir, Chaussure, Maroquinerie	14 430	12 430	2 000	14 430	12 430	2 000
38 Taxe pour le développement	30 Comité de développement et de	9 300	9 381		9 300	9 381	

(recettes nettes en milliers d'euros)

Loi fixant le plafonnement Taxe et bénéficiaire		2019			2020		
		Produit	Plafond	Reverse- ment	Produit	Plafond	Reverse- ment
des industries de l'habillement	promotion de l'habillement - DEFI						
44 Taxe pour le développement des industries de la mécanique et de la construction métallique, des matériels et consommables de soudage et produits du décolletage, de construction métallique et des matériels aéronautiques et thermiques	34 CTI de l'industrie : CT des indus. mécaniques (CETIM), CT de l'industrie du décolletage (CTDEC), CTI de la construction métallique (CTICM), CT des indus. aéronautiques et thermiques (CETIAT), et Institut de Soudure	72 570	65 713	6 857	68 088	65 713	2 375
46 Taxe pour le développement des industries des matériaux de construction regroupant les industries du béton, de la terre cuite et des roches ornementales et de construction	36 CTI des matériaux : Centre d'étude et de recherche de l'industrie du béton (CERIB); Centre technique de matériaux naturels de construction (CTMNC)	13 576	12 120	1 456	13 576	12 120	1 456
51 Taxe sur les Titres de séjour et de voyage électroniques	41 ANTS - Agence nationale des titres sécurisés Opérateur du programme 354	16 900	14 490	2 410	19 300	14 490	4 810
53 Droit de timbre pour la délivrance du permis de conduire en cas de perte ou de vol	41 ANTS - Agence nationale des titres sécurisés Opérateur du programme 354	9 500	7 000	2 500	9 800	7 000	2 800
54 Fraction des droits de timbre sur les passeports sécurisés	41 ANTS - Agence nationale des titres sécurisés Opérateur du programme 354	307 500	126 060	181 440	276 100	137 060	139 040
55 Fraction des droits de timbre sur les cartes nationales d'identité	41 ANTS - Agence nationale des titres sécurisés Opérateur du programme 354	22 400	11 250	11 150	19 800	11 250	8 550
62 Fraction des produits annuels de la vente de biens confisqués	43 AGRASC	133 300	6 306	126 994	26 300	1 306	24 994
67 Taxe annuelle sur les logements vacants	47 ANAH - Agence nationale de l'habitat Opérateur du programme 135	93 860	61 000	32 860	93 860	61 000	32 860
70 Prélèvement sur les jeux exploités par la FdJ hors paris sportifs	51 CNDS - Centre national pour le développement du sport Opérateur du programme 219	101 198	34 600	66 598	111 318	34 600	76 718
72 Contribution sur la cession à un service de télévision des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives	51 CNDS - Centre national pour le développement du sport Opérateur du programme 219	53 800	40 000	13 800	74 100	40 000	34 100
8 Taxe pour le développement de l'industrie de la conservation des produits agricoles (CTCPA)	5 CTCPA - Centre technique de la conservation des produits agricoles	2 700	2 900		2 750	2 900	
84 Taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public Société du Grand Paris	14 SGP - Société du Grand Paris	117 000	117 000		117 000	117 000	
92 Taxe sur les spectacles de variétés	11 CNV - Centre national de la chanson, des variétés et du jazz Opérateur du programme 334	50 000	50 000		42 500	50 000	
LFI 2013 et de la LFR-III 2012		2 774 121	1 659 606	1 144 938	2 801 717	1 446 986	1 363 600
10 Taxe sur la cession à titre onéreux des terrains nus ou des droits relatifs à des terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement	7 ASP - Agence de services et de paiement Opérateur du programme 149	19 338	12 000	7 338	23 000	12 000	11 000
13 Taxe sur les transactions financières - fraction affectée de la ressource État	8 FSD - Fonds de solidarité pour le développement géré par l'Agence française de développement (AFD)	1 443 000	528 000	915 000	1 658 000	528 000	1 130 000
247 Participation au financement de la formation - Fraction affectée aux CMA pour leurs actions de formation	31 CRMA (incl. Alsace et Moselle)	31 000	39 869		31 000	39 869	
30 Redevances cynégétiques	22 ONCFS - Office national de la chasse et de la faune sauvage Opérateur du programme 113	46 100	67 620		Affectation inexistante en 2020		
41 TA-CVAE - Taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour frais de chambres de commerce et d'industrie de région	32 Chambres de commerce et d'industrie de région (CCI-R)	262 969	226 117	36 852	262 969	226 117	36 852
42 TA-CFE - fraction CCI-R de la Taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambres de commerce et d'industrie de région	32 Chambres de commerce et d'industrie de région (CCI-R)	607 000	449 000	158 000	507 000	349 000	158 000
63 Taxe sur les plus-values immobilières (PVI) autres que	44 FNAL - Fonds national d'aide au logement	72 748	45 000	27 748	72 748	45 000	27 748

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

TAXES AFFECTÉES PLAFONNÉES

(recettes nettes en milliers d'euros)

Loi fixant le plafonnement Taxe et bénéficiaire		2019			2020		
		Produit	Plafond	Reverse- ment	Produit	Plafond	Reverse- ment
terrains à bâtir							
9 Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour frais de chambres d'agriculture (TCA-TFPNB)	6 Chambres départementales d'agriculture	291 967	292 000		247 000	247 000	
LFI 2014		801 304	628 344	178 460	813 932	630 844	184 188
12 Taxe de solidarité sur les billets d'avion	8 FSD - Fonds de solidarité pour le développement géré par l'Agence française de développement (AFD)	210 000	210 000		210 000	210 000	
23 Taxe sur les nuisances sonores aériennes	15 Personnes publiques ou privées exploitant des aérodromes pour lesquels : - le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 20 tonnes a dépassé 20 000 lors de l'une des cinq années civiles précédentes, - ou le nombre annuel des mouvements d'aéronef de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 2 tonnes a dépassé 50 000 lors de l'une des 5 années civiles précédentes, si les plans d'exposition au bruit ou de gêne sonore de cet aérodrome possèdent un domaine d'intersection avec les plans d'exposition au bruit ou de gêne sonore d'un aérodrome présentant les caractéristiques définies au tiret précédent.	49 500	55 000		53 900	55 000	
48 Droits et contributions pour frais de contrôle	38 AMF - Autorité des marchés financiers	104 398	96 500	7 898	106 198	99 000	7 198
49 Contributions pour frais de contrôle	39 ACPR - Autorité de contrôle prudentiel et de résolution	205 247	195 000	10 247	209 354	195 000	14 354
69 Prélèvement sur les paris sportifs en ligne de la FdJ et des nouveaux opérateurs agréés	51 CNDS - Centre national pour le développement du sport Opérateur du programme 219	232 159	71 844	160 315	234 480	71 844	162 636
LFR-I 2014 et de la LFI 2015		1 762 555	1 756 723	11 082	2 109 732	2 099 782	13 100
11 Indemnité de défrichement	7 ASP - Agence de services et de paiement Opérateur du programme 149	2 882	2 000	882	4 000	2 000	2 000
20 Taxes spéciales d'équipement	80 Etablissement public foncier de Vendée	9 400	9 400		7 400	7 400	
20 Taxes spéciales d'équipement	60 Etablissement public foncier de Normandie	14 250	14 250		11 750	11 750	
20 Taxes spéciales d'équipement	79 Etablissement public foncier de Bretagne	21 400	21 400		17 300	17 300	
20 Taxes spéciales d'équipement	59 Etablissement public foncier de Lorraine	24 000	24 000		19 500	19 500	
20 Taxes spéciales d'équipement	77 Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine	35 000	35 000		35 000	35 000	
20 Taxes spéciales d'équipement	61 Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes	30 430	30 430		30 430	30 430	
20 Taxes spéciales d'équipement	78 Etablissement public foncier d'Occitanie	32 640	32 640		28 340	28 340	
20 Taxes spéciales d'équipement	62 Etablissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur	55 880	55 880		54 880	54 880	
20 Taxes spéciales d'équipement	69 Etablissement public foncier Nord-Pas-de-Calais	70 990	70 990		51 990	51 990	
20 Taxes spéciales d'équipement	68 Etablissement public foncier de la région Ile-de-France	190 634	190 634		192 308	192 308	
26 Fraction affectée du produit du relèvement du tarif de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le carburant gazole	18 AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France Opérateur du programme 203	1 205 815	1 205 815		1 586 700	1 586 700	
4 Certificats sanitaires et phytosanitaires	3 France Agrimer Opérateur du programme 149	850	2 000		850	2 000	
5 Taxe pour l'utilisation de la plateforme Expadon 2	3 France Agrimer Opérateur du programme 149		2 000			2 000	
52 Taxe pour la gestion des certificats d'immatriculation des véhicules	41 ANTS - Agence nationale des titres sécurisés Opérateur du programme 354	46 400	36 200	10 200	47 200	36 200	11 000
65 Prélèvement sur la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC)	46 ANCOLS - Agence nationale de contrôle du logement social Opérateur du programme 135	6 450	6 450		6 450	6 450	
66 Cotisation versée par les organismes HLM	46 ANCOLS - Agence nationale de contrôle du logement social Opérateur du programme 135	11 334	11 334		11 334	11 334	
79 Taxe sur la vente des produits	1 ANSÉS - Agence nationale de sécurité	4 200	6 300		4 300	4 200	100

(recettes nettes en milliers d'euros)

Loi fixant le plafonnement Taxe et bénéficiaire		2019			2020		
		Produit	Plafond	Reverse- ment	Produit	Plafond	Reverse- ment
phytopharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail Opérateur du programme 206						
LFR 2015 et de la LFI 2016		2 301 354	2 245 135	56 220	2 282 290	2 242 335	40 006
20 Taxes spéciales d'équipement	49 Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des " 50 pas géométriques " en Martinique	1 415	1 415		1 315	1 315	
20 Taxes spéciales d'équipement	50 Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des " 50 pas géométriques " en Guadeloupe	1 415	1 415		1 315	1 315	
202 Contribution annuelle au profit de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire	19 IRSN - Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire Opérateur du programme 190	62 500	62 500		62 450	62 500	
32 Taxe pour obstacle sur les cours d'eau, taxe pour stockage d'eau en période d'étiage, taxe pour la protection du milieu aquatique, redevance pour pollutions diffuses (sauf fraction ONEMA), Redevances pour pollution de l'eau et redevance pour modernisation des réseaux de collecte, Redevances pour pollution de l'eau et redevance pour modernisation des réseaux de collecte	24 Agences de l'eau Opérateur du programme 113	2 152 000	2 105 000	47 000	2 135 000	2 105 000	30 000
33 Taxe affectée au financement de l'institut des corps gras	25 ITERG - Institut des corps gras	680	666	14	680	666	14
43 Taxe affectée au financement d'un nouveau Centre Technique Industriel de la plasturgie et des composites	33 Centres techniques industriels de la plasturgie et des composites	6 304	6 098	206	6 590	6 098	492
45 Taxe affectée au financement du Centre Technique des industries de la fonderie	35 CTIF - Centre technique des industries de la fonderie	5 440	5 441		5 440	5 441	
64 Taxe pour frais de contrôle due par les concessionnaires d'autoroutes	17 ARAFER - Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières	2 600	2 600		Affectation inexistante en 2020		
7 Contributions additionnelles aux primes ou cotisations afférentes à certaines conventions d'assurance	4 FNGRA - Fonds national de gestion des risques en agriculture et fonds de calamités agricoles dans les départements d'outre-mer	69 000	60 000	9 000	69 500	60 000	9 500
LFR 2016 et LFI 2017		142 400	143 900		143 600	144 600	
20 Taxes spéciales d'équipement	48 Etablissement public foncier de Mayotte	800	800		1 000	1 000	
20 Taxes spéciales d'équipement	52 Etablissement public d'aménagement en Guyane	3 500	3 500		4 000	4 000	
21 Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région Ile-de-France	44 FNAL - Fonds national d'aide au logement	116 100	116 100		116 100	116 100	
73 Taxe liée aux dossiers de demande concernant les médicaments vétérinaires ou les établissements pharmaceutiques vétérinaires.	1 ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail Opérateur du programme 206	4 000	4 000		4 000	4 000	
74 Taxe annuelle portant sur les autorisations de médicaments vétérinaires et les autorisations d'établissements pharmaceutiques vétérinaires	1 ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail Opérateur du programme 206	4 500	4 500		4 500	4 500	
75 Taxe annuelle relative à l'évaluation et au contrôle de la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et à leurs adjuvants	1 ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail Opérateur du programme 206	13 500	15 000		14 000	15 000	
LFR 2017 et LFI 2018		454 172	370 156	97 679	455 903	370 156	97 679
224 Prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles	164 FPRNM - Fonds de prévention des risques naturels majeurs	207 000	137 000	70 000	207 000	137 000	70 000
245 Droit de passeport applicable	54 Organismes de secours et de	103	4 000		103	4 000	

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

TAXES AFFECTÉES PLAFONNÉES

(recettes nettes en milliers d'euros)

Loi fixant le plafonnement Taxe et bénéficiaire		2019			2020		
		Produit	Plafond	Reverse- ment	Produit	Plafond	Reverse- ment
aux grands navires de plaisance	sauvetage en mer agréés (art. L742-9 code de la sécurité intérieure)						
246 Taxe pour le développement des industries de fabrication du papier, du carton et de la pâte de cellulose.	181 Centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses	1 300	2 607		2 400	2 607	
31 Droit de francisation et de navigation (DAFN)	54 Organismes de secours et de sauvetage en mer agréés (art. L742-9 code de la sécurité intérieure)	184	4 000		815	4 000	
39 Contribution annuelle acquittée par les personnes inscrites comme commissaires aux comptes, et droit fixe sur chaque rapport de certification des comptes, et contribution de la compagnie nationale des commissaires aux comptes	170 H3C - Haut conseil du commissariat aux comptes	14 757	19 400		14 757	19 400	
40 TA-CFE - fraction CRMA de la Taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambre régionale de métiers et d'artisanat	31 CRMA (incl. Alsace et Moselle)	230 828	203 149	27 679	230 828	203 149	27 679
LFI 2019		1 123 000	689 000	440 000	1 304 000	876 000	420 000
248 Taxe sur les produits de tabac	1 ANSÉS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail Opérateur du programme 206	2 000	2 000		2 000	2 000	
249 Taxe sur les produits de vapotage	1 ANSÉS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail Opérateur du programme 206	8 000	8 000		8 000		
250 Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	57 Action Logement Services	140 000	140 000		290 000	290 000	
251 Recettes issues de la mise aux enchères des "quotas carbone"	47 ANAH - Agence nationale de l'habitat Opérateur du programme 135	820 000	420 000	400 000	840 000	420 000	420 000
252 Contribution vie étudiante et campus	182 Etablissements publics d'enseignement supérieur, établissements mentionnés aux articles L. 443-1 et L. 753-1 du code de l'éducation ou à l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur, établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général et centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires	135 000	95 000	40 000	140 000	140 000	
266 Taxe sur les surfaces de stationnement	14 SGP - Société du Grand Paris	3 000	4 000		4 000	4 000	
267 Taxe additionnelle régionale de 15% à la taxe de séjour IDF	14 SGP - Société du Grand Paris	15 000	20 000		20 000	20 000	
PLF 2020					4 903 600	9 879 029	
12 Taxe de solidarité sur les billets d'avion	18 AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France Opérateur du programme 203	Affectation inexistante en 2019			230 000	230 000	
265 Contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance	189 France compétences Opérateur du programme 103	Affectation inexistante en 2019			4 500 000	9 475 409	
268 Redevance hydraulique	13 VNF - Voies navigables de France Opérateur du programme 203	Affectation inexistante en 2019			127 500	127 500	
30 Redevances cynégétiques	24 Agences de l'eau Opérateur du programme 113	Affectation inexistante en 2019			46 100	46 120	
Total		11 748 699	9 461 868	2 385 574	16 968 687	19 542 936	2 462 589

TAXES AFFECTÉES PAR BÉNÉFICIAIRE

Avertissement

Les tableaux suivants forment un extrait de la "Liste des taxes affectées" dématérialisée qui intègre les voies et moyens. Cet extrait restitue le rendement en 2018 et la prévision des rendements en 2019 et 2020 classés selon les bénéficiaires. La nature de ce classement est décrite sous le tableau du chapitre "Répartition par catégorie juridique du bénéficiaire".

L'attention du lecteur est toutefois attirée sur les limites matérielles relatives au recensement – dans la présente partie – des opérateurs de l'État. Au regard, d'une part, des caractéristiques propres à certaines taxes affectées et, d'autre part, des montants unitaires, dans certains cas peu significatifs (inférieurs à 0,5 M€), tous les opérateurs affectataires de taxes ne sont pas nécessairement individualisés dans leur désignation (selon le cas, recours à un terme générique, tel que « agences de l'eau », ou encore « divers opérateurs de l'État »).

Les montants figurant dans les tableaux sont arrondis au millier d'euros le plus proche. Par conséquent, un montant de recettes non nul et inférieur à 0,5 k€ n'y apparaît pas.

Les symboles ou abréviations suivants signifient :

- LFI : loi de finances initiale
- LFR : loi de finances rectificative
- PLF : projet de loi de finances
- LFSS : loi de financement de la Sécurité sociale
- PLFSS : projet de loi de financement de la Sécurité sociale

Une case est grisée quand la taxe n'existe pas.

Organismes d'administration centrale

(recettes nettes en milliers d'euros)

Description	Execution 2018	Prévision 2019	Prévision 2020
Opérateurs État	6 811 860	7 898 977	12 737 965
Action extérieure de l'État	172	Néant	Néant
Atout France / Agence de développement touristique de la France	172		
Droits d'immatriculation des OVS <i>Art. L 141-3 du Code du tourisme</i>			
Administration générale et territoriale de l'État	396 000	402 700	372 200
ANTS - Agence nationale des titres sécurisés	396 000	402 700	372 200
- Taxe sur les Titres de séjour et de voyage électroniques <i>Art. 953 al. IV et V du CGI et art. 311-16 du CESEDA (art. 46 de la LFI 2007 et art. 77 al. I, II et III de la LFI 2011)</i>	16 500	16 900	19 300
- Taxe pour la gestion des certificats d'immatriculation des véhicules <i>Art. 1628-0 bis du CGI (art. 135 al. VI de la LFI 2009)</i>	46 100	46 400	47 200
- Droit de timbre pour la délivrance du permis de conduire en cas de perte ou de vol <i>Art. 1628 ter du CGI (art. 10 de la loi 2014-891, LFR 2014)</i>	9 500	9 500	9 800
- Fraction des droits de timbre sur les passeports sécurisés <i>Art. 953 al. I du CGI (art. 46 de la LFI 2007 et art. 77-1 de la LFI 2011)</i>	301 800	307 500	276 100
- Fraction des droits de timbre sur les cartes nationales d'identité <i>Art. 1628 bis du CGI (art. 134 al. I et III de la LFI 2009)</i>	22 100	22 400	19 800
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	81 822	68 221	66 650
ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail	29 714	38 200	38 800
- Taxe sur les produits de tabac <i>Article L. 3512-19 du code de la santé publique</i>		2 000	2 000
- Taxe sur les produits de vapotage <i>Article L. 3513-12 du code de la santé publique</i>		8 000	8 000
- Taxe additionnelle à l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux des Stations Radio (TA-IFER Stations Radio)	3 600		

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

TAXES AFFECTÉES PAR BÉNÉFICIAIRE

(recettes nettes en milliers d'euros)

Description	Execution 2018	Prévision 2019	Prévision 2020
<i>a) du III du A de l'art. 158 de la LFI 2011</i>			
- Taxe liée aux dossiers de demande concernant les médicaments vétérinaires ou les établissements pharmaceutiques vétérinaires. <i>Il de l'art. L.5141-8 du Code de la santé publique</i>	3 394	4 000	4 000
- Taxe annuelle portant sur les autorisations de médicaments vétérinaires et les autorisations d'établissements pharmaceutiques vétérinaires <i>Art. L. 253-8-2 du Code rural de la pêche maritime</i>	3 758	4 500	4 500
- Taxe annuelle relative à l'évaluation et au contrôle de la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et à leurs adjuvants <i>Art. 130 de la LFI 2007</i>	12 329	13 500	14 000
- Taxe sur la vente des produits phytopharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) <i>I de l'art. L.5141-8 du Code de la santé publique</i>	4 184	4 200	4 300
- Taxe sur les déclarations et notifications de produit du tabac <i>Décret du 22 aout 2016</i>	2 449	2 000	2 000
INAO - Institut national de l'origine et de la qualité	6 587	6 950	
Droit sur les produits bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique protégée (INAO) <i>Art. L642-13 du Code rural et de la pêche maritime</i>			
France Agrimer	18 061	850	850
- Taxe sur les produits de la mer <i>Art. 75 de la LFR 2003</i>	2 282		
- Taxe sur les bois et plants de vigne <i>LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 68; article 1606 du code général des impôts</i>	Néant		
- Certificats sanitaires et phytosanitaires <i>Art. 103 de la LFR-2 2014</i>	425	850	850
- Taxe pour l'utilisation de la plate-forme Expadon 2 <i>Art. 103 de la LFR-2 2014</i>	Néant	Néant	Néant
- Taxe sur les céréales <i>Art. 1619 du CGI</i>	15 353		
ASP - Agence de services et de paiement	27 460	22 220	27 000
- Taxe sur la cession à titre onéreux des terrains nus ou des droits relatifs à des terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement <i>Art. 1605 nonies du CGI</i>	23 579	19 338	23 000
- Indemnité de défrichement <i>Art. L. 341-6 du Code forestier</i>	3 881	2 882	4 000
Cohésion des territoires	631 444	1 630 644	1 350 644
CGLLS - Caisse de garantie du logement locatif social	519 800	699 000	399 000
- Cotisation versée par les organismes HLM et les SEM <i>Art. L452-4 du Code de la construction et de l'habitation</i>	389 800	566 500	266 500
- Cotisation additionnelle versée par les organismes HLM et les SEM <i>Art. L452-4-1 du Code de la construction et de l'habitation</i>	130 000	132 500	132 500
ANCOLS - Agence nationale de contrôle du logement social	17 784	17 784	17 784
- Prélèvement sur la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) <i>1° de l'article L. 342-21 du Code de la construction et de l'habitation</i>	6 450	6 450	6 450
- Cotisation versée par les organismes HLM <i>2° de l'article L. 342-21 du Code de la construction et de l'habitation</i>	11 334	11 334	11 334
ANAH - Agence nationale de l'habitat	93 860	913 860	933 860
- Recettes issues de la mise aux enchères des "quotas carbone" <i>Article L. 229-8 du code de l'environnement</i>		820 000	840 000
- Taxe annuelle sur les logements vacants <i>Art. 232 du CGI (VIII)</i>	93 860	93 860	93 860
Écologie, développement et mobilité durables	4 266 180	4 376 522	4 998 489
VNF - Voies navigables de France	112 900	127 500	127 500
- Taxe sur les titulaires d'ouvrages de prise d'eau, rejet d'eau ou autres ouvrages hydrauliques destinés à prélever ou à évacuer des volumes d'eau, dite "taxe hydraulique"	112 900	127 500	

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

TAXES AFFECTÉES PAR BÉNÉFICIAIRE

Voies et Moyens I

(recettes nettes en milliers d'euros)

Description	Execution 2018	Prévision 2019	Prévision 2020
<i>L4316-3 du Code des transports et art. 124 de la LFI 1991</i>			
- Redevance hydraulique <i>1° art. L.4316-1 du Code des transports</i>			127 500
EPSF - Etablissement public de sécurité ferroviaire	18 397	17 535	17 535
Droit de sécurité <i>Art. L2221-6 du Code des transports et art 3.1 de la loi n°2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports</i>			
AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France	1 504 964	1 734 115	2 374 000
- Taxe de solidarité sur les billets d'avion <i>art... du code général des impôts</i>			230 000
- Fraction affectée du produit du relèvement du tarif de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le carburant gazole <i>Art. 36 de la LFI 2015</i>	1 028 164	1 205 815	1 586 700
- Taxe due par les concessionnaires d'autoroutes <i>Art 302 bis ZB du CGI</i>	476 800	528 300	557 300
ADEME - Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie			
Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) <i>Art. 266 sexies du Code des douanes, art. L.131-5-1 du code de l'environnement</i>			
ANDRA - Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs	213 732	213 732	212 815
- Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base - Recherche <i>Art. 43 V de la LFI 2000</i>	65 072	65 072	64 155
- Contribution spéciale pour la gestion des déchets radioactifs - Conception <i>Art. 58 de la LFR 2013</i>	148 660	148 660	148 660
ONCFS - Office national de la chasse et de la faune sauvage	74 014	53 200	7 100
- Droit de validation du permis de chasse <i>Art. 1635 bis N du CGI</i>	5 216	5 400	5 400
- Droit d'examen du permis de chasse <i>Art. L423-6 du Code l'environnement</i>	592	700	700
- Redevance pour délivrance initiale du permis de chasse <i>Art. R423-11 du Code de l'environnement</i>	898	1 000	1 000
- Redevances cynégétiques <i>Art. L423-27 du Code de l'environnement</i>	67 307	46 100	
CELRL - Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres	36 960	37 440	37 440
Droit de francisation et de navigation (DAFN) <i>Art. 224 du Code des douanes</i>			
Agences de l'eau	2 264 213	2 152 000	2 181 100
- Redevances cynégétiques <i>Art. 27 du PLF 2020</i>			46 100
- Taxe pour obstacle sur les cours d'eau, taxe pour stockage d'eau en période d'étiage, taxe pour la protection du milieu aquatique, redevance pour pollutions diffuses (sauf fraction ONEMA) , Redevances pour pollution de l'eau et redevance pour modernisation des réseaux de collecte, 'Redevances pour pollution de l'eau et redevance pour modernisation des réseaux de collecte <i>Art. L213-10, L213-10-8 et L213-10-10 à L213-10-12 du Code de l'environnement</i>	2 264 213	2 152 000	2 135 000
AFB - Agence française pour la biodiversité	41 000	41 000	41 000
- Prélèvement sur la redevance pour pollutions diffuses (fraction Ecophyto) <i>Art. L213-10-8 (§ V) du Code de l'environnement</i>	41 000	41 000	41 000
- Redevances des agences de l'eau <i>Art. L213-10, L213-10-1 à L213-10-12 du Code de l'environnement</i>			
Économie	230 100	225 100	229 000
INPI - Institut national de la propriété industrielle	230 100	225 100	229 000
Redevances perçues à l'occasion des procédures et formalités en matière de propriété industrielle ainsi que de registre du commerce et des sociétés, établies par divers textes <i>Art. R411-10 et R 411-17 du Code de la propriété intellectuelle, art. L611-1 à L615-22 et L411-1 à L411-5 du CPI, décret n° 95-385 du 10 avril 1995 n°81-599 du 15 mai 1981</i>			
Immigration, asile et intégration	749	806	806

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

TAXES AFFECTÉES PAR BÉNÉFICIAIRE

(recettes nettes en milliers d'euros)

Description	Execution 2018	Prévision 2019	Prévision 2020
OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration	749	806	806
Redevance perçue à l'occasion de l'introduction des familles étrangères en France <i>Art. R 421-29 du CESEDA</i>			
Médias, livre et industries culturelles	768 176	745 328	737 828
CNL - Centre national du livre	27 876	Néant	Néant
- Taxe sur les appareils de reproduction ou d'impression <i>de l'art. 1609 undecies et art. 1609 duodecies à quindecies du CGI</i>	23 350		
- Taxe sur l'édition des ouvrages de librairie <i>a. de l'art. 1609 undecies et art. 1609 duodecies à quindecies du CGI</i>	4 527		
CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée	680 300	695 328	695 328
- Cotisations (normale et supplémentaire) des entreprises cinématographiques <i>Art. L115-14 et L115-15 du Code du cinéma et de l'image animée</i>	8 600	9 150	9 150
- TSA - Taxe sur le prix des entrées aux séances organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques <i>Art. L115-1 à L115-5 du Code du cinéma et de l'image animée</i>	146 000	145 505	145 505
- TST - Taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision - Fraction Editeurs <i>Art. L115-6 à L115-13 du Code du cinéma et de l'image animée</i>	296 800	294 616	294 616
- TST - Taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision - Fraction Distributeurs <i>Art. L115-6 à L115-13 du Code du cinéma et de l'image animée</i>	203 200	215 637	215 637
- Taxe sur les ventes et les locations de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public (taxe vidéo et VOD) <i>Art.L116-1 du Code du cinéma et de l'image animée</i>	25 700	30 420	30 420
CNV - Centre national de la chanson, des variétés et du jazz	50 000	50 000	42 500
Taxe sur les spectacles de variétés <i>Art. 76 de la LFR 2003</i>			
ANFr - Agence nationale des fréquences	10 000	Néant	Néant
- Taxe applicable aux radiomoteurs <i>B du VI de l'art. 45 de la loi de finances pour 1987</i>			
- Taxe additionnelle à l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux des Stations Radio (TA-IFER Stations Radio) <i>Art. 1599 quater A bis du CGI</i>	Néant		
- Affectation d'une partie du produit de cession de la bande des 700 Mhz <i>Art. 41 IX de la LFI 2016</i>	10 000		
Recherche et enseignement supérieur	62 758	62 500	62 450
IRSN - Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire	62 758	62 500	62 450
Contribution annuelle au profit de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire <i>Art. 96 de la LFR 2010</i>			
Sport, jeunesse et vie associative	374 458	387 156	419 898
CNDS - Centre national pour le développement du sport	374 458	387 156	419 898
- Prélèvement sur les paris sportifs en ligne de la FdJ et des nouveaux opérateurs agréés <i>Art. 1609 tricies du CGI et art. 51 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne</i>	229 860	232 159	234 480
- Prélèvement sur les jeux exploités par la FdJ hors paris sportifs <i>1er alinéa de l'art. 1609 novovicies du CGI et art. 79 de la LFI 2011</i>	91 998	101 198	111 318
- Prélèvement complémentaire temporaire 2011-2015 "UEFA Euro 2016" sur les jeux exploités par la FdJ hors paris sportifs <i>3ème alinéa de l'art. 1609 novovicies du CGI et art. 79 de la LFI 2011</i>			
- Contribution sur la cession à un service de télévision des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives <i>Art. 302 bis ZE du CGI et art. 59 de la LFI 2000</i>	52 600	53 800	74 100
Travail et emploi	Néant	Néant	4 500 000
France compétences			4 500 000
Contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance <i>L.6131-2 du Code du travail</i>			

(recettes nettes en milliers d'euros)

Description	Execution 2018	Prévision 2019	Prévision 2020
Etablissements publics nationaux (non opérateurs)	164 708 265	193 899 810	205 573 747
CNAMTS jusqu'en 2017; CNAMTS et ACOSS en 2018	10 151 973	41 512 803	50 182 508
TVA nette <i>Art. L. 241-2 du Code de la sécurité sociale</i>			
CNAF	2 061 801	2 195 406	2 138 601
- Contributions patronales et salariales sur les attributions d'options (stock-options) de souscription ou d'achat des actions et sur les attributions gratuites <i>Art. L. 137-13 et L. 137-14 du Code de la sécurité sociale</i>	281 930	450 852	414 261
- Taxe exceptionnelle sur la réserve de capitalisation (exit-tax) <i>Art. 23 de la LFI 2011</i>	1 000	1 000	1 000
- Taxe sur les véhicules de société (TVS) <i>Art. L. 1010 du CGI et art. L. 131-8 du Code de la sécurité sociale</i>	750 872	713 328	677 662
- Prélèvements sur les numéros surtaxés pour les jeux et concours radiodiffusés et télévisés <i>Art. L. 137-19 du Code de la sécurité sociale</i>	3 000		
- Taxe spéciale sur les conventions d'assurance automobile <i>Art. 991 à 1004 du CGI</i>	1 025 000	1 030 225	1 045 678
Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)	344 691	347 104	349 881
Cotisation obligatoire <i>Art. 12-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984</i>			
CNSA	790 000	800 000	805 000
Contribution additionnelle de solidarité autonomie (CASA) <i>Art. L. 14-10-4 1°bis du Code de l'action sociale et de la famille</i>			
Fonds CMU - Fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie	2 700 500	2 768 000	2 794 500
Fraction de Taxe de solidarité additionnelle (TSA) <i>Art. L. 862-4 du Code de la sécurité sociale</i>			
CNAF, FSV, régimes obligatoires d'assurance maladie, CADES	124 972 000	124 783 000	127 641 000
Contribution sociale généralisée (CSG) <i>Art L136-1 à L136-8 du Code de la sécurité sociale et art. 1600-0-C et 1600-0-D du CGI</i>			
FSV	Néant	Néant	Néant
Contribution sur les abondements des employeurs aux plans d'épargne pour la retraite collectifs <i>Art. L. 137-5 du Code de la sécurité sociale</i>			
CNAMTS, CNAVTS, CCMSA (non salariés-maladie) en 2016; CNAVTS dès 2017	9 859 531	9 647 737	9 734 615
- Contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) <i>Art. L651-1 à L651-9 du Code de la sécurité sociale</i>	3 761 656	3 910 000	4 012 163
- Redevance due par les titulaires de titres d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux <i>Art. L. 132-16 du Code minier</i>	1 197	1 123	1 123
- Contribution sur les avantages de préretraite d'entreprise <i>Art. L. 137-10 du Code de la sécurité sociale</i>	97 742	77 663	64 405
- Contribution sur les indemnités de mise à la retraite <i>Art. L. 137-12 du Code de la sécurité sociale</i>	41 951	41 951	41 951
- Prélèvement sur les contrats d'assurance-vie en déséréance; 'Prélèvement sur les contrats participation et intéressement en déséréance <i>Art. L. 1126-1 5° du CGPPP, complété par l'art. 18 de la LFSS 2007; 'Livre III de la partie III du Code du travail</i>	14 695	14 695	14 695
- Redevances UMTS 2G et 3G <i>Art. L. 241-3 du Code de la sécurité sociale</i>	23 116	23 116	23 116
- Forfait social <i>Art. L. 137-15 à L. 137-17 du Code de la sécurité sociale</i>	5 715 369	5 389 710	5 396 654
- Contribution sur les régimes de retraite conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise <i>Art. L. 137-11 du Code de la sécurité sociale</i>	203 804	189 478	180 508
FIPHFP - Etablissement public administratif chargé de la gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique	112 950	107 585	97 600
Contribution des employeurs publics au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction			

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

TAXES AFFECTÉES PAR BÉNÉFICIAIRE

(recettes nettes en milliers d'euros)

Description	Execution 2018	Prévision 2019	Prévision 2020
publique (FIPHFP) <i>Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées</i>			
FS - Fonds de solidarité et FNSA depuis 2015	128 050		
Contribution de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi versée par les employeurs du secteur public et parapublic <i>Art. L 5423-26 et suiv. du Code du travail - Seuil de contribution prévu par l'article R 5423-52 du Code du travail</i>			
Fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel	28 800	29 000	29 000
Droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel <i>Art. 1635 bis P du CGI (article 54-II de la LFR 2009)</i>			
Etablissements publics d'enseignement supérieur, établissements mentionnés aux articles L. 443-1 et L. 753-1 du code de l'éducation ou à l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur, établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général et centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires		135 000	140 000
Contribution vie étudiante et campus <i>Article L.841-5 du code de l'éducation</i>			
CNSA; Etat à partir de 2019 pour la contribution additionnelle au prélèvement social	2 456 000		
Contribution solidarité autonomie (CSA) sur les revenus d'activité et du capital (contribution additionnelle au prélèvement social; 0,3%) <i>1° et 2° de l'art. L.14-10-4 du Code de l'action sociale et de la famille</i>			
FNPCC - Fonds national de promotion du commerce et de l'artisanat			
Majoration de 10% du montant maximum du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers <i>Art. 1601 du CGI (modifié par l'art. 2 de la LFI 2010 et l'art. 15 de la loi n° 2010-853 de refonte du réseau consulaire)</i>			
AGRASC	27 700	133 300	26 300
Fraction des produits annuels de la vente de biens confisqués <i>Art. 706-163 du Code de la procédure pénale</i>			
INPES - Institut national de prévention et d'éducation pour la santé	5 000	5 000	5 000
Fraction des Prélèvements sociaux sur les jeux prévus aux art. L137-20 à L137-22 du Code de la sécurité sociale <i>Art. L137-24 du Code de la sécurité sociale</i>			
ANSP - Agence nationale de santé publique	Néant	Néant	Néant
Contribution perçue au profit de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) <i>Art. 1609 octovicies du CGI et art. L. 2133-1 du Code de la santé publique</i>			
Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES)	7 454 000	7 670 000	7 854 000
Contributions pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) <i>Art. 1600-0 G à 1600-0 J du CGI et art. L136-1 et suiv. du Code de la sécurité sociale</i>			
CNAMTS	3 615 269	3 765 875	3 775 742
- Contribution due par les laboratoires et les grossistes répartiteurs sur les ventes en gros aux officines pharmaceutiques <i>Art. L. 138-1 à L. 138-9-1 du Code de la sécurité sociale</i>	283 943	291 326	298 609
- Contribution due par les laboratoires sur leurs dépenses de publicité <i>Art. L. 245-1 à L. 245-5 du Code de la sécurité sociale</i>	103 000	139 000	121 000
- Contribution due par les entreprises fabriquant ou exploitant des dispositifs médicaux sur leurs dépenses de publicité <i>Art. L. 245-5-1 à L. 245-5-5 du Code de la sécurité sociale</i>	47 404	48 637	49 852
- Contribution due par les entreprises exploitant des médicaments bénéficiant d'une AMM / Contribution sur le chiffre d'affaires des entreprises exploitant une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques <i>Art. L. 245-6 du Code de la sécurité sociale</i>	419 787	430 702	441 470
- Taxe annuelle sur les produits cosmétiques <i>Art. 1600-0 P du CGI</i>	Néant	Néant	Néant
- Taxe sur les premières ventes de dispositifs médicaux <i>Art. L. 245-5-5-1 du Code de la sécurité sociale</i>	42 573	43 680	44 772
- Taxe sur les premières ventes de médicaments et produits de santé <i>Art. 1600-0 N du CGI</i>	Néant	Néant	Néant

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

TAXES AFFECTÉES PAR BÉNÉFICIAIRE

Voies et Moyens I

(recettes nettes en milliers d'euros)

Description	Execution 2018	Prévision 2019	Prévision 2020
- Taxe sur les boissons énergisantes <i>Art. 1613 bis A du CGI</i>	515	520	528
- Fraction de Taxe de solidarité additionnelle (TSA) <i>Art. L. 862-4 du Code de la sécurité sociale</i>	2 300 500	2 368 000	2 394 500
- Droits perçus au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) en matière de produits de santé, taxe annuelle due par les laboratoires de biologie médicale <i>Art. 1635 bis AE à AH du CGI, art. 5321-3 du Code de la santé publique et art. 1600-0 R du CGI</i>	73 956	75 000	76 000
- Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabacs <i>Art. L. 568 du CGI et art. L.131-8 du Code de la sécurité sociale</i>	343 591	369 011	349 011
Autres personnes morales de droit public dépendant de l'Etat	393 309	394 512	387 369
Fonds national de compensation de l'énergie éolienne en mer (Communes, Comité national de la pêche, activités maritimes)	Néant	Néant	Néant
IFER éoliennes <i>Art. 1519 B et C du CGI</i>			
Groupements d'intérêt public "Objectif Meuse" et "Haute-Marne" et Communes concernées	57 810	57 810	57 060
TA-TINB - Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base dite "Accompagnement" <i>V de l'art. 43 de la LFI 2000 modifié par l'art. 21 de la loi n°2006-739 du 28 juin 2006</i>			
ARAFER - Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières	12 580	12 300	Néant
- Droit dû par les entreprises ferroviaires pour l'autorité de régulation des activités ferroviaires <i>Art. L2131-13 du Code des transports et aArt. 21 (§ II) de la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires</i>	9 422	9 700	
- Taxe pour frais de contrôle sur les activités de transport public routier <i>Art. 1609 sextricies du CGI</i>	310		
- Taxe pour frais de contrôle due par les concessionnaires d'autoroutes <i>Art. 1609 sextricies du CGI</i>	2 848	2 600	
H3C - Haut conseil du commissariat aux comptes	14 953	14 757	14 757
Contribution annuelle acquittée par les personnes inscrites comme commissaires aux comptes, et droit fixe sur chaque rapport de certification des comptes, et contribution de la compagnie nationale des commissaires aux comptes <i>Art. L 821-5 et 821-6-1 du Code de commerce</i>			
AMF - Autorité des marchés financiers	110 067	104 398	106 198
Droits et contributions pour frais de contrôle <i>Art. L621-5-3 et D621-27 à D621-30 et suiv. du Code monétaire et financier</i>			
ACPR - Autorité de contrôle prudentiel et de résolution	197 900	205 247	209 354
Contributions pour frais de contrôle <i>Art. L612-20 du Code monétaire et financier (créé par l'art.1 de l'ordonnance n°2010-76 du 21 janvier 2010)</i>			

Secteur social

(recettes nettes en milliers d'euros)

Description	Execution 2018	Prévision 2019	Prévision 2020
Organisme gérant un régime de protection sociale à adhésion obligatoire	35 576 614	36 945 009	37 571 643
FCATA (Fonds commun des accidents du travail agricole) jusqu'en 2016; CCMSA en 2017			
Contribution forfaitaire des organismes assureurs et contribution forfaitaire des organismes participant à la gestion du régime prévu par la loi n° 2001-1128 du 30 novembre 2001 <i>Art. 1622 du CGI</i>			
CCMSA - non salariés branche vieillesse	1 932 861	1 962 203	2 004 754
- Cotisation spéciale sur les boissons alcooliques <i>Art. L. 245-7 du Code de la sécurité sociale et art. L. 731-3 du Code rural et de la pêche maritime</i>	726 309	700 561	713 635
- Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels <i>Art. L. 438 du CGI et art. L. 731-3 du Code rural et de la pêche maritime</i>	114 855	110 203	110 847

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

TAXES AFFECTÉES PAR BÉNÉFICIAIRE

(recettes nettes en milliers d'euros)

Description	Execution 2018	Prévision 2019	Prévision 2020
- Droit de consommation sur les produits intermédiaires <i>Art. 402 bis du CGI et art. L. 731-3 du Code rural et de la pêche maritime</i>	65 718	63 389	63 759
- Droit sur les bières et les boissons non alcoolisées <i>Art. 520 A du CGI et art. L. 731-3 du Code rural et de la pêche maritime</i>	1 025 979	1 088 051	1 116 514
CCMSA (non salariés-maladie)	417 159	463 330	470 743
- Taxe sur les boissons sucrées <i>Art. 1613 ter du CGI</i>	375 373	434 127	441 073
- Taxe sur les boissons édulcorées <i>Art. 1613 quater du CGI</i>	41 786	29 204	29 671
CCMSA (non salariés-maladie) en 2016; CCMSA (non salariés-RCO) dès 2017	131 160	140 000	
Taxe spéciale sur les huiles végétales, fluides ou concrètes, destinées à l'alimentation humaine <i>Art. 1609 viciés du CGI et art. 732-58 du Code rural</i>			
CCMSA (non salariés-maladie) en 2016; CCMSA (non salariés-vieillesse) en 2017; CCMSA (non salariés-RCO) en 2018	58 293		
Taxe portant sur les quantités de farines, semoules et gruaux de blé tendre livrées ou mises en oeuvre en vue de la consommation humaine <i>Art. 1618 septies du CGI et art. L. 731-3 du Code rural</i>			
CCMSA (non salariés-maladie, non salariés-RCO et salariés), CNAMTS, CNAF, autres régimes de sécurité sociale, CNSA, FCAATA, Fonds CMU-C jusqu'en 2016; CNAMTS et RAVGDT en 2017	12 311 414	12 684 704	13 087 704
Droits de consommation sur les tabacs <i>Art. L. 575 du CGI, art. L. 131-8 du Code de la sécurité sociale et art. 17 de la LFSS 2014</i>			
CCMSA (non salariés-vieillesse et maladie) jusqu'en 2016; CCMSA (non salariés-vieillesse, maladie et RCO) en 2017	2 201 600	2 123 553	2 146 742
Droits de consommation sur les alcools <i>Art. 403 du CGI et articles L. 731-2 et L. 731-3 du Code rural et de la pêche maritime</i>			
Régimes obligatoires d'assurance maladie [pour le restant des prélèvements]	272 800	280 000	290 000
Fraction des Prélèvements sociaux sur les jeux prévus aux art. L137-20 à L137-22 du Code de la sécurité sociale <i>Art. L137-24 du Code de la sécurité sociale</i>			
CNAMTS - Fonds tabacs	102 440	87 138	79 350
Contribution sociale à la charge des fournisseurs agréés de produits de tabac <i>Art. L. 137-27 à L. 137-29 du Code de la sécurité sociale</i>			
CNAVTS, CNAF, FSV, CNAMTS en 2016; CNAVTS, CNAF, CNAMTS dès 2017	13 248 000	14 226 000	14 501 000
Taxe sur les salaires <i>Art. 231 du CGI et art. L131-8 du Code de la sécurité sociale</i>			
FPRNM - Fonds de prévention des risques naturels majeurs	207 000	207 000	207 000
Prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles <i>Art 1635 bis AD du CGI et art. L 561-3 du Code de l'environnement</i>			
FNGRA - Fonds national de gestion des risques en agriculture et fonds de calamités agricoles dans les départements d'outre-mer	68 800	69 000	69 500
Contributions additionnelles aux primes ou cotisations afférentes à certaines conventions d'assurance <i>Art. 1635 bis A et AA du CGI et art. L361-5 et L362-1 du Code rural et de la pêche maritime</i>			
FNAL - Fonds national d'aide au logement	2 996 594	3 078 080	3 090 848
- Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région Ile-de-France <i>Art. 231 ter du CGI, 1 du A du XI de l'article 36 de la LFI 2017</i>	116 100	116 100	116 100
- Taxe sur les plus-values immobilières (PVI) autres que terrains à bâtir <i>Art. 1609 nonies G du CGI</i>	72 748	72 748	72 748
- Cotisation des employeurs <i>Art. L. 834-1 du Code de la sécurité sociale</i>	2 807 746	2 889 232	2 902 000
Caisse nationale de retraite des industries électriques et gazières	1 539 494	1 532 000	1 532 000
Contribution tarifaire d'acheminement (CTA) <i>Art. 18 de la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières</i>			

(recettes nettes en milliers d'euros)

Description	Execution 2018	Prévision 2019	Prévision 2020
CNBF - Caisse nationale des barreaux français	89 000	92 000	92 000
- Droits de plaidoirie <i>Art. L. 723-3 du Code de la sécurité sociale</i>	11 000	11 000	11 000
- Contribution équivalente aux droits de plaidoirie <i>Art. L. 723-3 du Code de la sécurité sociale</i>	78 000	81 000	81 000
Organisme mutualiste	2 000	2 000	2 000
CAAA - Caisses d'assurances d'accidents agricoles d'Alsace-Moselle	2 000	2 000	2 000
Cotisation au profit des caisses d'assurances d'accidents agricoles d'Alsace-Moselle	-	-	-

Secteur local

(recettes nettes en milliers d'euros)

Description	Execution 2018	Prévision 2019	Prévision 2020
Communes	6 976 351	6 986 482	6 996 613
Communes	904 043	912 043	919 043
- Impôt sur les spectacles, jeux et divertissements <i>Art. 1559 à 1566 du CGI</i>	278 121	278 121	278 121
- Surtaxe sur les eaux minérales <i>Art. 1582 du CGI</i>	23 623	23 623	23 623
- Taxe de balayage <i>Art. 1528 du CGI</i>	113 983	113 983	113 983
- Imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes <i>Art. 1519 A du CGI</i>	267 000	275 000	282 000
- Taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière <i>Art.L 2333-88 à L 2333-91 du Code général des collectivités territoriales</i>			
- Taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage ou un incinérateur de déchets ménagers <i>Art. L.2333-92 et suiv. du Code général des collectivités territoriales</i>	16 829	16 829	16 829
- Taxe pour non-raccordement à l'égout - Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) <i>Art. L.1331-7 du Code de la santé publique</i>	784	784	784
- Taxes dans le domaine funéraire <i>Art. L.2223-22 du Code général des collectivités territoriales</i>	6 108	6 108	6 108
- Taxe locale sur la publicité extérieure <i>Art. 171 de la LME (Loi de modernisation de l'économie- Loi 2008-776 du 4 août 2008)</i>	197 595	197 595	197 595
Communes concernées	10 000	10 000	10 000
Fraction du Prélèvement sur les mises de jeux de cercle en ligne affectée aux communes dans le ressort territorial desquelles sont ouverts au public un ou plusieurs casinos <i>Art. 302 bis ZI du CGI et art. 47 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne</i>			
Communes de plus de 5.000 hbts	2 751 834	2 751 834	2 751 834
Taxe communale additionnelle à certains droits d'enregistrement <i>Art. 1584 du CGI</i>			
Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) - part communale	1 185 761	1 187 892	1 191 023
- Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos au profit des communes <i>Art. L2333-54 à L. 2333-57 du Code général des collectivités territoriales</i>	261 923	262 054	262 185
- Taxe de séjour, taxe de séjour forfaitaire <i>Art. L2333-26 à L2333-46 du Code général des collectivités territoriales</i>	225 474	225 474	225 474
- Taxe de ski de fond <i>Art. L2333-81 du Code général des collectivités territoriales</i>	2 644	2 644	2 644
- Taxes d'enlèvement des ordures ménagères <i>Art. 1520 à 1526 du CGI</i>	619 720	619 720	619 720
- Taxes sur les friches commerciales	76 000	78 000	81 000

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

TAXES AFFECTÉES PAR BÉNÉFICIAIRE

(recettes nettes en milliers d'euros)

Description	Execution 2018	Prévision 2019	Prévision 2020
<i>Art. 1530 du CGI</i>			
- Taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux des terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement <i>Art. 1529 du CGI (modifié par Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion - art. 38)</i>			
Communes et départements (part communale)	1 923	1 923	1 923
Redevance proportionnelle sur l'énergie hydraulique <i>Loi du 16 octobre 1919</i>			
Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre et Départements - part communale	923 869	923 869	923 869
- Redevances communale et départementale des mines <i>Art. 1519 et 1587 du CGI</i>	7 518	7 518	7 518
- Taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCFE) <i>Art. L2333-2 et suiv. du Code général des collectivités territoriales (modifiés par le I de l'art. 23 de la loi n° 2010-1488 dite « NOME »)</i>	879 477	879 477	879 477
- Taxe sur les remontées mécaniques <i>Art. L2333-49 à L2333-53, L3333-4 à L3333-7 du Code général des collectivités territoriales</i>	36 874	36 874	36 874
- Taxe annuelle sur les résidences mobiles terrestres <i>Art.1013 du CGI</i>	Néant	Néant	
Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre et Départements - part intercommunale	40 679	40 679	40 679
- Redevances communale et départementale des mines <i>Art. 1519 et 1587 du CGI</i>	1 000	1 000	1 000
- Taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCFE) <i>Art. L.5212-24 et suiv., L.5214-23 et L.5216-8 du Code général des collectivités territoriales</i>	38 850	38 850	38 850
- Taxe sur les remontées mécaniques <i>Art. L2333-49 à L2333-53, L3333-4 à L3333-7 du Code général des collectivités territoriales</i>	829	829	829
Communes ou Groupements de communes (parts communale et intercommunale)	1 158 242	1 158 242	1 158 242
- Taxe d'aménagement <i>Art L.331-1 à L.331-46 du Code de l'urbanisme (créée à/c du 1er mars 2012, art. 28 LFR 2010)</i>	1 086 062	1 086 062	1 086 062
- Taxes locales d'équipement <i>Art 1585 A et 1635 bis B du CGI (abrogés à/c du 1er mars 2012 : art. 28 de la LFR 2010 n° 2010-1658)</i>	72 180	72 180	72 180
Communes de Saint-Martin et de Saint Barthélémy			
Taxe additionnelle sur les certificats d'immatriculation perçue au profit des communes de Saint-Martin et Saint-Barthélémy <i>Art. 1585 I du CGI</i>			
Intercommunalité	8 308 468	8 264 804	8 276 204
Offices de l'eau (dans les DOM)	28 000	28 000	28 000
Redevances pour prélèvement sur la ressource en eau, pour pollution de l'eau, pour modernisation des réseaux de collecte, pour pollutions diffuses, pour stockage d'eau en période d'étiage, pour obstacle sur les cours d'eau et pour protection du milieu aquatique dans les DOM <i>Art L213-13 et L213-14 (§ II) du Code de l'environnement</i>			
Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre	950	950	950
- Participation pour non réalisation d'aires de stationnement <i>Art. L.123-1-2 et L.332-7-1 du Code de l'urbanisme</i>	950	950	950
- Taxe sur l'exploration de gîtes géothermiques à haute température <i>Art. 1591 du CGI</i>	Néant	Néant	
Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) - part intercommunale	6 435 168	6 435 168	6 435 168
- Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos au profit des communes <i>Art. L.2333-54 à L.2333-57 du Code général des collectivités territoriales</i>	1 500	1 500	1 500
- Taxe de séjour, taxe de séjour forfaitaire <i>Art. L2333-26 à L2333-46 du Code général des collectivités territoriales</i>	182 438	182 438	182 438
- Taxe de ski de fond <i>Art. L2333-81 du Code général des collectivités territoriales</i>	1 229	1 229	1 229
- Taxes d'enlèvement des ordures ménagères <i>Art. 1520 à 1526 du CGI</i>	6 250 000	6 250 000	6 250 000

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

TAXES AFFECTÉES PAR BÉNÉFICIAIRE

Voies et Moyens I

(recettes nettes en milliers d'euros)

Description	Execution 2018	Prévision 2019	Prévision 2020
Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre et Départements - part départementale	743 825	743 825	743 825
- Redevances communale et départementale des mines <i>Art. 1519 et 1587 du CGI</i>	10 750	10 750	10 750
- Taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TCFE) <i>Art. L3333-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales dans leur rédaction en vigueur à/c du 1er janvier 2011 (modifiés par le II de l'art. 23 de la loi n° 2010-1488 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité)</i>	715 115	715 115	715 115
- Taxe sur les remontées mécaniques <i>Art. L2333-49 à L2333-53 et L3333-4 à L3333-7 du Code général des collectivités territoriales</i>	17 960	17 960	17 960
Communes et EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) situés dans un rayon maximal autour de l'accès principal aux installations de stockage	3 300	3 300	3 300
TA-TINB - Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base dite "de stockage" <i>Art. 2 de la LFI 2010</i>			
Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre et Départements	62	62	62
Versement pour sous-densité <i>Art. 28 de la LFR-IV 2010 et art. L.331-35 et suiv. du Code de l'urbanisme</i>			
Personnes publiques ou privées exploitant des aéroports dont le trafic embarqué ou débarqué s'élève au cours de la dernière année civile connue à plus de 5000 unités de trafic (UDT)	1 038 660	993 000	1 000 000
Taxe d'aéroport <i>Art. 1609 quatervicies du CGI</i>			
Personnes publiques ou privées exploitant des aéroports pour lesquels : - le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 20 tonnes a dépassé 20 000 lors de l'une des cinq années civiles précédentes, - ou le nombre annuel des mouvements d'aéronef de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 2 tonnes a dépassé 50 000 lors de l'une des 5 années civiles précédentes, si les plans d'exposition au bruit ou de gêne sonore de cet aéroport possèdent un domaine d'intersection avec les plans d'exposition au bruit ou de gêne sonore d'un aéroport présentant les caractéristiques définies au tiret précédent.	47 504	49 500	53 900
Taxe sur les nuisances sonores aériennes <i>Art. 1609 quatervicies A du CGI</i>			
EPCI concernés - Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (Communes concernées jusqu'en 2012)	11 000	11 000	11 000
Fraction du Prélèvement sur les paris hippiques affectée aux EPCI sur le territoire desquelles sont ouverts au public un ou plusieurs hippodromes (affectée jusqu'aux mises 2012 versées en 2013 aux Communes concernées) <i>Art. 302 bis ZG du CGI</i>			
Autorités organisatrices des transports urbains	Néant	Néant	Néant
Versement transport dû par les entreprises de plus de 9 salariés implantées en province <i>Art L2333-64 du Code général des collectivités territoriales</i>			
Départements	26 573 654	26 490 654	26 160 654
Départements d'Outre-mer	219 000	219 000	219 000
Droits de consommation sur les tabacs (DOM) <i>Art. 268 du Code des douanes</i>			
Communes et départements (part départementale)	Néant	Néant	Néant
Redevance proportionnelle sur l'énergie hydraulique <i>Loi du 16 octobre 1919</i>			
Départements (part départementale)	26 354 654	26 271 654	25 941 654
- Taxe d'aménagement <i>Art L.331-3 du Code de l'urbanisme (créée à/c du 1ermars 2012, art. 28 LFR 2010)</i>	571 949	571 949	571 949
- Droits départementaux d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux d'immeubles <i>Art 1594 A du CGI</i>	488 080	488 080	488 080
- Taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour <i>Art. L3333-1 du Code général des collectivités territoriales</i>	36 549	36 549	36 549
- Droit départemental de passage sur les ouvrages d'art reliant le continent aux îles maritimes <i>Art. L.173-3 du Code de la voirie routière et art. L.321-11 du Code de l'environnement</i>	37 530	37 530	37 530
- Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétique (TICPE) - Fractions transférées en compensation du transfert du RMI/RSA et dans le cadre de l'acte II de la décentralisation	6 379 000	6 296 000	5 966 000

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

TAXES AFFECTÉES PAR BÉNÉFICIAIRE

(recettes nettes en milliers d'euros)

Description	Execution 2018	Prévision 2019	Prévision 2020
<i>Art. 59 de la LFI 2004, art. 38 de la LFI 2012 et art. 39 de la LFI 2012</i>			
- Taxe sur les conventions d'assurance <i>Art. 1001 du CGI et art. 52 de la LFI 2004</i>	7 295 380	7 295 380	7 295 380
- Taxe départementale de publicité foncière sur les mutations à titres onéreux <i>Art. 1594 A du CGI</i>	11 392 496	11 392 496	11 392 496
- Taxe départementale additionnelle à certains droits d'enregistrement <i>Art. 1595 du CGI</i>	136 670	136 670	136 670
- Taxe départementale pour le financement des conseils d'Architecture, de l'urbanisme et de l'environnement (CAUE) <i>Art. 1599 B du Code général des impôts (abrogée à/c du 1er mars 2012, substituée par la taxe d'aménagement)</i>	3 000	3 000	3 000
- Taxe départementale des espaces naturels sensibles <i>Art L.142-2 à L.142-5 du Code de l'urbanisme - substituée à/c du 1er mars 2012 par la part départementale de la TA</i>	14 000	14 000	14 000
Régions	8 874 875	8 740 937	8 469 937
Collectivité territoriale de Corse et Conservatoire de l'espace littoral, de 2007 à 2011	152 252	152 252	152 252
- Droit annuel de francisation et de navigation en Corse; droit de passeport en Corse <i>Art. 222 à 226 et 238 à 240 du Code des douanes</i>	4 460	4 460	4 460
- Droit de consommation sur les tabacs dans les DOM <i>Art. 268 du Code des douanes et art. 575 E bis du CGI</i>	108 783	108 783	108 783
- Taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime <i>Art. 1599 viciés du CGI</i>	39 009	39 009	39 009
Régions	7 941 507	7 806 507	7 534 507
- Taxe d'aménagement <i>Art L.331-4 du Code de l'urbanisme (créée à/c du 1er mars 2012, art. 28 LFR 2010)</i>	58 747	58 747	58 747
- Taxe sur les permis de conduire <i>Art. 1599 terdecies du CGI</i>	2 530	2 530	2 530
- Taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules (cartes grises) <i>Art. 1599 quindecies du CGI</i>	2 326 230	2 326 230	2 326 230
- Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) - part Grenelle <i>Art. 94 de la LFI 2010, art. 11 et 12 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et art. 265 A bis du Code des douanes</i>	604 000	583 000	577 000
- Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétique (TICPE dont part modulable) <i>Art. 40 de la LFI 2006 et art. 36 de la LFI 2012</i>	4 950 000	4 836 000	4 570 000
Région de la Guyane	Néant	Néant	Néant
Taxe due par les concessionnaires de mines d'or, les amodiataires des concessions de mines d'or et les titulaires de permis et d'autorisations d'exploitation de mines d'or exploitées en Guyane (taxe additionnelle aurifère) <i>Art. 1599 Quinquies B du CGI</i>			
Région Ile-de-France	212 939	214 001	215 001
- Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région Ile-de-France <i>Art. 231 ter du CGI (affectation partielle art. L4414-7 du Code général des collectivités locales)</i>	212 939	214 001	215 001
- Redevance pour création de bureaux ou de locaux de recherche en région Ile-de-France <i>Art. L.520-1 à L.520-11 du Code de l'urbanisme</i>	Néant	Néant	Néant
Régions de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion	568 178	568 178	568 178
- Taxe spéciale de consommation sur les carburants <i>Art. 266 quater du Code des douanes</i>	556 648	556 648	556 648
- Taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime sur les passagers embarqués <i>Art. 285 ter du Code des douanes</i>	7 497	7 497	7 497
- Droits assimilés au droit d'octroi de mer sur les rhums et spiritueux à base d'alcool de cru <i>Art. L 4434-1 du Code général des collectivités territoriales et lois n° 63-778 du 31/07/63 et n° 72-1147 du 23/12/72</i>	4 033	4 033	4 033
Collectivités territoriales de l'Outre-Mer	1 094 474	1 094 474	1 094 474
Collectivités territoriales des DOM	1 094 474	1 094 474	1 094 474
Droit d'octroi de mer et droit d'octroi de mer régional <i>Loi du 2 juillet 2004 n°2004-639</i>			

(recettes nettes en milliers d'euros)

Description	Execution 2018	Prévision 2019	Prévision 2020
Établissement public administratif local	156 005	157 097	158 354
Centres de gestion de la fonction publique territoriale	156 005	157 097	158 354
Cotisation obligatoire <i>Art. 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984</i>			
STIF - Syndicat des transports d'Ile de France STIF			
Versement transport dû par les entreprises de plus de 9 salariés implantées en Ile de France <i>Art L2531-2 du Code général des collectivités territoriales</i>			
Organismes consulaires	1 422 102	1 423 764	1 278 797
CNBA - Chambre nationale de la batellerie artisanale	1 100		
Taxe spécifique pour la Chambre nationale de la batellerie artisanale <i>Art. 93 de la LFI 1985</i>			
CRMA (incl. Alsace et Moselle)	259 044	261 828	261 828
- Participation au financement de la formation- Fraction affectée aux CMA pour leurs actions de formation <i>Article L. 6331-50 du code du travail</i>	28 215	31 000	31 000
- TA-CFE - fraction CRMA de la Taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambre régionale de métiers et d'artisanat <i>Article 1601 du code général des impôts et article 3 de la loi n° 48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i>	230 828	230 828	230 828
Chambres de commerce et d'industrie de région (CCI-R)	869 969	869 969	769 969
- TA-CVAE - Taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour frais de chambres de commerce et d'industrie de région <i>Art. 1600 (III) du CGI</i>	262 969	262 969	262 969
- TA-CFE - fraction CCI-R de la Taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambres de commerce et d'industrie de région <i>Art. 1600 (I et II) du CGI (modifié par l'art. 9 de la loi n° 2010-853 de refonte du réseau consulaire)</i>	607 000	607 000	507 000
Chambres départementales d'agriculture	291 990	291 967	247 000
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour frais de chambres d'agriculture (TCA-TFPNB) <i>Art. 1604 du CGI</i>			

Autres bénéficiaires

(recettes nettes en milliers d'euros)

Description	Execution 2018	Prévision 2019	Prévision 2020
Associations	9 928 469	10 250 946	3 533 841
FAF - Fonds d'assurance formation des professions concernées	334 137	345 831	353 786
- PEFCP : Participation au financement de la formation des professions non salariées (à l'exception des artisans et des exploitants agricoles) correspondant à 0,15% du montant annuel du plafond de la sécurité sociale <i>Art. L. 6331-48 du Code du travail</i>	167 068	172 916	176 893
- PEFCP : Participation au financement de la formation des professions non salariées (à l'exception des artisans et des exploitants agricoles et des contributions spéciales) correspondant à 0,15% du montant annuel du plafond de la sécurité sociale <i>Art. L. 6331-48 du Code du travail</i>	167 068	172 916	176 893
CFA - Centres de formation des apprentis	1 140 502	1 180 420	Néant
- Taxe d'apprentissage - Part du quota réservée au financement des CFA <i>Art. L6241-1 et suiv. du Code du travail et art. 1599ter A et suiv. du CGI</i>	869 559	899 993	
- Contribution supplémentaire à l'apprentissage - versements aux CFA <i>Article 1609 quinquies du CGI</i>	270 944	280 427	
Comité de gestion des œuvres sociales des personnels hospitaliers (CGOS)	384 491	387 958	391 061
Cotisation obligatoire <i>Art. 116-1 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986</i>			
Association pour le soutien du théâtre privé	8 000	8 000	8 000

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

TAXES AFFECTÉES PAR BÉNÉFICIAIRE

(recettes nettes en milliers d'euros)

Description	Execution 2018	Prévision 2019	Prévision 2020
Taxe sur les spectacles perçue au profit de l'Association pour le soutien du théâtre privé <i>Art. 77 de la LFR 2003</i>			
Fonds d'assurance formation (FAF) des chefs d'entreprise inscrits au répertoire des métiers, yc FAF régionaux (sauf Alsace)	38 793	32 507	32 507
Contribution visée au II de l'article 8 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 <i>Art. 1601 B du CGI, modifié par la loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006</i>			
Fonds d'assurance formation (FAF) Peche et cultures marines	406	420	430
PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (Peche et culture) correspondant au minimum à 0,15% au du montant annuel du plafond de la SS <i>Art. L. 6331-53 du Code du travail (agrément conjoint travail et peche)</i>			
Fondation du patrimoine	4 000	4 000	4 000
Fraction du produit des successions en déshérence <i>Art. 7 de la loi n°96-590 du 2 juillet 1996 et décret n°2004-868 du 26 août 2004</i>			
FONGECIF; organismes paritaires agréés au titre du congé individuel de formation (OPACIF)	284 330	294 282	301 050
PEFPC : Financement des congés individuels de formation des salariés sous contrats à durée déterminée CIF-CDD (1% des salaires versés, ou moins en cas d'accord de branche) <i>Art. L. 6322-37 du Code du travail</i>			
OPCA - Organismes paritaires collecteurs agréés	5 380 138	5 568 442	667 765
- PEFPC : Participation des entreprises de moins de 10 salariés au développement de la formation professionnelle continue [0,55% des rémunérations] (contrats et périodes de professionnalisation - DIF; Plan de formation; hors CIF-CDD) <i>Art. L. 6331-2 du Code du travail</i>	577 887	598 113	611 869
- PEFPC : Participation des entreprises de 10 salariés et plus au développement de la formation professionnelle continue [1,05 % des rémunérations] (contrats et périodes de professionnalisation - DIF; Plan de formation; hors CIF-CDD) <i>Art. L. 6331-9 et art. L 6331-14 du Code du travail</i>	4 749 460	4 915 691	
- PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (Particuliers employeurs) correspondant au minimum à 0,15% au du montant annuel du plafond de la SS <i>Art. L. 6331-57 du code du travail et suivant</i>	14 425	14 930	15 274
- PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (Artistes auteurs) correspondant au minimum à 0,1% au du montant annuel du plafond de la SS <i>Art. L. 6331-65 du code du travail et suivant</i>	9 800	10 143	10 376
- PEFPC : Participation au financement de la formation des intermittents correspondant au minimum à 2% des rémunérations versées <i>Art. L. 6331-55 du code du travail et suivant</i>	28 566	29 566	30 246
Personne publique assurant la gestion de l'espace naturel protégé concerné ou la commune d'implantation de l'espace naturel protégé	3 483	3 000	3 000
Taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés <i>Art. 285 quater du Code des douanes; décret n°96-25 du 1er janvier 1996 (modalités); art. D321-15 du Code de l'environnement (liste des sites); arrêtés du 20 août 1996 (tarif et modalités)</i>			
Multiples	669 061	692 478	
Taxe d'apprentissage - Partie "hors quota" ou "part soumise au barème" - versements aux établissements de formation <i>Art. L6241-1 et suiv. du Code du travail et art. 1599ter A et suiv. du CGI</i>			
CCCA BTP - Comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics			
PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (BTP) correspondant au minimum à 0,15% au du montant annuel du plafond de la SS <i>Art. L. 6331-35 du code du travail et suivant</i>			
UCF CIBTP - Union des caisses de France	121 199	125 440	128 326
Cotisation BTP intempéries <i>Art. L. 5424-6 du code du travail et suivants</i>			
AGFPN - Association de Gestion du Fonds Paritaire National – AGFPN.	92 600	95 841	98 045
Contribution patronale au dialogue social (0,016%) <i>Art. L2135-9 à L2135-18 du code du travail</i>			
France Galop et la société d'encouragement à l'élevage du cheval français (SECF)	69 000	69 000	69 000
Redevances sur les parties hippique			

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

TAXES AFFECTÉES PAR BÉNÉFICIAIRE

Voies et Moyens I

(recettes nettes en milliers d'euros)

Description	Execution 2018	Prévision 2019	Prévision 2020
<i>Art. 1609 Tertricies du CGI</i>			
Francéclat	13 300	12 000	12 000
Taxe pour le développement des industries de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et arts de la table <i>Art. 71 C de la LFR 2003 modifié par l'art. 44 de la LFI 2005 et par l'art. 110 de la LFI 2007</i>			
Organismes de secours et de sauvetage en mer agréés (art. L742-9 code de la sécurité intérieure)	287	287	918
- Droit de passeport applicable aux grands navires de plaisance <i>Art. 224 du code des douanes</i>	103	103	103
- Droit de francisation et de navigation (DAFN) <i>Art. 238 du code des douanes</i>	184	184	815
AFT - Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports	62 000	62 000	63 426
Taxe destinée à financer le développement des actions de formation professionnelle dans les transports routiers <i>Art. 1635 bis M du CGI</i>			
AGS - Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés	857 000	886 995	907 396
Contribution des employeurs à l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (AGS) <i>Art. L143-11-6 du Code du travail et I de l'article 5 de la loi n° 2008-126 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi du 13 février 2008</i>			
ANFA - Association nationale pour la formation automobile	30 843	31 923	32 657
Taxe pour le développement de la formation professionnelle dans les métiers de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle <i>Art. 1609 sexvicies I du CCGI</i>			
Association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH)	434 900	450 122	460 474
Contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (FIPH) <i>Loi du 10 juillet 1987, art. L 5212-1, L 5212-10 et L 5214-1 du Code du travail</i>			
Autres personnes morales de droit privé	6 146 370	5 969 154	6 285 386
CNB - Conseil national des barreaux	45 000	45 000	
Majoration de la taxe sur les assurances de protection juridique au profit du Conseil national des barreaux <i>Art. 1001 du CGI</i>			
Comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers	381 300	420 800	420 800
Rémunération pour services rendus au comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers <i>Art. L642-6 du code de l'énergie</i>			
SGP - Société du Grand Paris	573 467	675 961	681 961
- Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région Ile-de-France <i>2° du A du XI de l'article 36 de la LFI 2017</i>			
	381 800	465 961	465 961
- Imposition forfaitaire sur le matériel roulant circulant sur le réseau de transport ferroviaire et guidé géré par la RATP - IFER-STIF RATP <i>b) du III du A de l'art. 158 de la LFI 2013</i>			
	72 959	75 000	75 000
- Taxe sur les surfaces de stationnement <i>Art. 1599 Quater C du CGI</i>			
		3 000	4 000
- Taxe additionnelle régionale de 15% à la taxe de séjour IDF <i>Art. L.2531-17 CGCT</i>			
		15 000	20 000
- Taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public Société du Grand Paris <i>Art. 1609 G du CGI (créée à compter de 2011)</i>			
	118 708	117 000	117 000
VIVEA - Fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant	58 974	61 038	62 442
PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (Entreprises du Vivant, agriculture) correspondant à 0,15% du montant annuel du plafond de la SS <i>Art. L. 6331-53 du Code du travail (agrément conjoint travail et pêche)</i>			
FGAO - Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages	91 000	94 000	94 000
Contribution des assurés <i>Art. L. 421-4 à L. 421-4-2, R. 421-27 et R. 421-28, A. 421-2 et A. 421-3 du Code des assurances</i>			
FGTI - Fonds de garantie des victimes d'actes terroristes et autres infractions	555 000	563 000	570 000

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

TAXES AFFECTÉES PAR BÉNÉFICIAIRE

(recettes nettes en milliers d'euros)

Description	Execution 2018	Prévision 2019	Prévision 2020
Prélèvement sur les contrats d'assurance de biens <i>Art. L. 422-1, R 422-4 et A. 422-1 du Code des assurances</i>			
Centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses	1 351	1 300	2 400
Taxe pour le développement des industries de fabrication du papier, du carton et de la pâte de cellulose. <i>bis de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)</i>			
Etablissement public foncier local du département de l'Oise	7 337	7 300	7 300
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609 C, 1609 D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Etablissement public et foncier de Guadeloupe	5 901	5 700	5 700
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609 C, 1609 D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Filière de responsabilité élargie du producteur (REP) relative aux navires de plaisance et de sport hors d'usage (NPSHU)		900	900
Droit de francisation et de navigation (DAFN) <i>L.541-10-10 du Code de l'environnement</i>			
ITERG - Institut des corps gras	680	680	680
Taxe affectée au financement de l'institut des corps gras <i>G de l'art. 71 de la LFR 2003</i>			
CTI de la filière Bois - Comité professionnel de développement des industries françaises de l'ameublement et du bois (CODIFAB); Institut technologique FCBA (Filière cellulose, bois, ameublement); Centre technique de la mécanique (CETIM)	14 310	13 300	13 300
Taxe pour le développement des industries de l'ameublement ainsi que des industries du bois <i>Art. 71 A de la LFR 2003 modifié par l'art. 44 de la LFI 2005 et par l'art.109 de la LFI 2007</i>			
CTC - Comité professionnel de développement Cuir, Chaussure, Maroquinerie	17 398	14 430	14 430
Taxe pour le développement des industries du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure <i>Art. 71 B de la LFR 2003 modifié par l'art. 44 de la LFI 2005</i>			
Comité de développement et de promotion de l'habillement - DEFI	9 950	9 300	9 300
Taxe pour le développement des industries de l'habillement <i>Art. 71 D de la LFR 2003 modifié par l'art. 44 de la LFI 2005</i>			
Centres techniques industriels de la plasturgie et des composites	10 642	6 304	6 590
Taxe affectée au financement d'un nouveau Centre Technique Industriel de la plasturgie et des composites <i>I de l'art. 71 de la LFR 2003</i>			
CTI de l'Industrie : CT des indus. mécaniques (CETIM), CT de l'industrie du décolletage (CTDEC), CTI de la construction métallique (CTICM), CT des indus. aéronautiques et thermiques (CETIAT), et Institut de Soudure	75 175	72 570	68 088
Taxe pour le développement des industries de la mécanique et de la construction métallique, des matériels et consommables de soudage et produits du décolletage, de construction métallique et des matériels aéronautiques et thermiques <i>Art. 71 E de la LFR 2003</i>			
CTIF - Centre technique des industries de la fonderie	5 022	5 440	5 440
Taxe affectée au financement du Centre Technique des industries de la fonderie <i>H de l'art. 71 de la LFR 2003</i>			
CTI des matériaux : Centre d'étude et de recherche de l'industrie du béton (CERIB); Centre technique de matériaux naturels de construction (CTMNC)	13 376	13 576	13 576
Taxe pour le développement des industries des matériaux de construction regroupant les industries du béton, de la terre cuite et des roches ornementales et de construction <i>Art. 71 F de la LFR 2003</i>			
Etablissement public foncier de Mayotte	400	800	1 000
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1609 B du CGI</i>			
Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des " 50 pas géométriques " en Martinique	1 515	1 415	1 315
Taxes spéciales d'équipement			

(recettes nettes en milliers d'euros)

Description	Execution 2018	Prévision 2019	Prévision 2020
<i>Art. 1609 D du CGI</i>			
CTCPA - Centre technique de la conservation des produits agricoles	2 694	2 700	2 750
Taxe pour le développement de l'industrie de la conservation des produits agricoles (CTCPA) <i>Art. 72 de la LFR 2003</i>			
Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des " 50 pas géométriques " en Guadeloupe	1 400	1 415	1 315
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1609 C du CGI</i>			
Etablissement public d'aménagement en Guyane	3 000	3 500	4 000
Taxes spéciales d'équipement <i>Article 1609 B du code général des impôts</i>			
France TV	148 000		
TOCE <i>Art. 48 LFI 2016, Art. 46 LFI 2006, Art. 1647 CGI (XVIII), article 302 bis KH du CGI</i>			
AFD - Agence française de développement en 2016 et FSD - Fonds de solidarité pour le développement en 2017	270 000		
Taxe sur les transactions financières - fraction affectée de la ressource État <i>Art. 43 de la LFI 2016, art .235 ter ZD du CGI</i>			
Action Logement Services	1 796 000	1 703 000	1 892 000
- Taxe spéciale sur les conventions d'assurance <i>art 991 à 1004 du CGI ?</i>		140 000	290 000
- Participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) <i>Art. L. 313-1 du Code de la construction et de l'habitation</i>	1 796 000	1 563 000	1 602 000
Etablissement public foncier de Lorraine	23 000	24 000	19 500
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Etablissement public foncier de Normandie	13 000	14 250	11 750
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes	28 600	30 430	30 430
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Etablissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur	50 000	55 880	54 880
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Etablissement public foncier local -SMAF, département du Puy-de-Dôme	5 673	6 000	
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Etablissement public foncier local du Dauphiné	11 834	11 600	
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Etablissement public foncier local de la Réunion	12 890	12 600	12 600
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Etablissement public foncier local du département de la Haute-Savoie	7 960	8 100	8 200
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

TAXES AFFECTÉES PAR BÉNÉFICIAIRE

(recettes nettes en milliers d'euros)

Description	Execution 2018	Prévision 2019	Prévision 2020
Etablissement public foncier local des collectivités de Côte-d'Or	3 682	3 600	3 600
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Etablissement public foncier de la région Ile-de-France	176 800	190 634	192 308
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Etablissement public foncier Nord-Pas-de-Calais	68 000	70 990	51 990
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Etablissement public foncier local du Pays basque	5 654	6 200	6 300
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Etablissement public foncier local de l'Ain	5 224	5 000	5 000
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Etablissement public foncier local de la Savoie	4 732	4 800	4 900
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Etablissement public foncier local du Doubs	6 147	8 700	9 300
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Etablissement public foncier local des Landes			
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Etablissement public foncier local de Perpignan-Méditerranée	4 425	3 700	3 700
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Etablissement public foncier local du Grand Toulouse	18 093	17 800	18 000
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine	23 200	35 000	35 000
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Etablissement public foncier d'Occitanie	31 180	32 640	28 340
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Etablissement public foncier de Bretagne	19 700	21 400	17 300
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
FSD - Fonds de solidarité pour le développement géré par l'Agence française de développement (AFD)	1 512 000	1 653 000	1 868 000
- Taxe de solidarité sur les billets d'avion § VI de l'art. 302 bis K du CGI	210 000	210 000	210 000

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

TAXES AFFECTÉES PAR BÉNÉFICIAIRE

Voies et Moyens I

(recettes nettes en milliers d'euros)

Description	Execution 2018	Prévision 2019	Prévision 2020
- Taxe sur les transactions financières - fraction affectée de la ressource État <i>Art. 235 ter ZD du CGI et I de l'art. 22 de la LFR 2005</i>	1 302 000	1 443 000	1 658 000
Etablissement public foncier de Vendée	9 000	9 400	7 400
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Etablissement public foncier local Alsace (ex du Bas Rhin)	3 955	7 000	8 400
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Etablissement public foncier local de Montauban	806	800	800
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Etablissement public foncier local du Loiret	2 301	3 500	
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Etablissement public foncier local Béarn - Pyrénées	3 967	3 900	3 900
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Etablissement public foncier local de Castre Mazamet	1 629	800	
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Etablissement public foncier local d'Agen		Néant	500
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Etablissement public foncier local de Martinique	4 027	4 000	4 000
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Etablissement public foncier local de Loire Atlantique			
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Etablissement public foncier local de Mayenne			
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			



Mesures fiscales adoptées depuis le dépôt du précédent PLF

Mesures fiscales adoptées depuis le dépôt du précédent PLF

Voies et Moyens I

TAXES AFFECTÉES PAR BÉNÉFICIAIRE

(en milliers d'euros)

Impôt / Loi / Mesure fiscale	2019	2020	2021	2022	2023
1101 Impôt sur le revenu					
Loi n°2018-771 pour la liberté de choisir son avenir professionnel					
Suppression du crédit d'impôt apprentissage		41 000			
Loi n°2018-1213 portant mesures d'urgence économiques et sociales					
Exonération d'impôt sur le revenu des heures supplémentaires et complémentaires à compter du 1er janvier 2019.	-1 176 000	- 964 828	- 241 000	482 000	
Rétablissement de la CSG à 6,6 % pour certains titulaires de revenus de remplacement	105 000	139 000	35 000	-70 000	
1301 Impôt sur les sociétés					
Loi du 24 juillet 2019 portant création d'une taxe sur les services numériques et modification de la trajectoire de baisse de l'impôt sur les sociétés					
Report de la baisse du taux d'IS de 33,33% à 31,0 %	1 670 000	-1 580 000	-90 000		
Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises					
Retours IS attendus au titre de la loi PACTE	65 000	231 000	27 000	5 000	41 000
Loi n°2018-771 pour la liberté de choisir son avenir professionnel					
Suppression CI apprentissage		170 000			
1430 Taxe sur les services numériques					
Loi du 24 juillet 2019 portant création d'une taxe sur les services numériques et modification de la trajectoire de baisse de l'impôt sur les sociétés					
Taxe sur les services numériques	352 000	54 000			